

PANORAMAS DE LA

DREES  
SOCIAL

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2016



**Direction**  
de la recherche,  
des études,  
de l'évaluation  
et des statistiques

---

PANORAMAS  
W  
R  
O  
P  
A

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution



ÉDITION 2016



# **Minima sociaux et prestations sociales Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2016**

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Michèle Lelièvre**

## **Coordination**

Mathieu Calvo

## **Rédaction**

Mathieu Calvo, Aurélien D'Isanto, Louis Kuhn, Antoine Loubet, Alexis Louvel, Muriel Moisy, Adrien Papuchon, Nathan Rémila

## **Directeur de la publication**

Franck von Lennep

## **Responsables d'édition**

Souphaphone Douangdara et Carmela Riposa

## **Secrétaire de rédaction**

Mathilde Deprez

## **Maquettiste**

Stéphane Jeandet

## **Création graphique**

Philippe Brulin

## **Remerciements**

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

# Avant-propos

Ce panorama rassemble les données disponibles en 2016 sur les minima sociaux et les prestations sociales, qui exercent un rôle majeur dans la redistribution des revenus vers les ménages pauvres ou aux revenus modestes.

Un grand nombre de données sont issues des régimes qui gèrent ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Mais l'originalité de cet ouvrage tient au fait qu'il les met chaque année en cohérence avec, d'une part, l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES, et, d'autre part, les données plus structurelles de l'INSEE (enquête Revenus fiscaux et sociaux, enquête Logement, etc.). Cette démarche a un double intérêt : évaluer la place et l'impact de chaque dispositif dans la redistribution et comparer la situation de catégories de personnes par rapport à la population générale. Régulièrement, l'ouvrage est enrichi des résultats d'enquêtes ponctuelles menées auprès de certains publics ou sur certaines thématiques, comme l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux ou le Baromètre d'opinion de la DREES.

La vue d'ensemble décrit le rôle des prestations dans la redistribution à destination des ménages les plus modestes en 2013, notamment à travers leur effet sur des indicateurs de pauvreté monétaire et d'inégalités de niveau de vie, et examine les principales évolutions de ces dispositifs en 2014.

Les fiches d'analyses transversales s'intéressent, entre autres, à la composition du revenu des ménages les plus pauvres, aux trajectoires passées et au devenir des bénéficiaires, et établissent des comparaisons entre les différentes prestations, notamment entre minima sociaux. Parmi elles figurent, en particulier, une fiche sur l'assiette des ressources retenues pour apprécier l'éligibilité à un dispositif et une fiche sur la couverture complémentaire santé des bénéficiaires de minima sociaux.

Enfin, les fiches par dispositif offrent un panorama pour chacune des prestations étudiées dans cet ouvrage. Apparaît cette année une fiche sur le fonds d'aide aux jeunes (FAJ), aide de dernier recours destinée à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes.



# Sommaire

## Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2016

<b>Vue d'ensemble</b>	<b>9</b>
<b>Fiches thématiques</b>	<b>21</b>
<b>Analyses transversales</b>	<b>23</b>
Fiche 01 • La composition du revenu des ménages les plus modestes	24
Fiche 02 • Effet des prestations sociales et du système fiscal sur la réduction de la pauvreté monétaire	27
Fiche 03 • Quelles perceptions de la pauvreté dans l'opinion ?	33
Fiche 04 • Les minima sociaux : effectifs et dépenses	36
Fiche 05 • Les montants des minima sociaux	40
Fiche 06 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations	44
Fiche 07 • La couverture santé des bénéficiaires de minima sociaux	52
Fiche 08 • Le devenir des bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif	55
Fiche 09 • Les trajectoires passées des bénéficiaires dans les minima sociaux	58
<b>Dispositifs et prestations</b>	<b>63</b>
Fiche 10 • Le revenu de solidarité active (RSA)	64
Fiche 11 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	74
Fiche 12 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS)	77
Fiche 13 • L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)	81
Fiche 14 • L'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)	85
Fiche 15 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH)	88
Fiche 16 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	92
Fiche 17 • L'allocation veuvage (AV)	95
Fiche 18 • Les allocations du minimum vieillesse	99

Fiche 19 • Le revenu de solidarité (RSO).....	103
Fiche 20 • Les prestations familiales .....	106
Fiche 21 • Les aides au logement .....	114
Fiche 22 • La prime pour l'emploi (PPE).....	119
Fiche 23 • La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	125

## **Annexes**

**129**

---

Annexe 1 • Glossaire .....	130
Annexe 2 • Bibliographie .....	137



**Vue d'ensemble** <

Fiches thématiques

Annexes

Fin 2014, 4,13 millions de personnes sont allocataires de l'un des neuf minima sociaux en vigueur en France, soit une hausse des effectifs de 2,7 % en un an, marquant un ralentissement après deux années de croissance à près de 4,5 % par an. Cette décélération est liée à la moindre dégradation du marché du travail à partir de la mi-2013. Elle traduit principalement la hausse moins importante du nombre d'allocataires des deux minima les plus sensibles à la situation de l'emploi : le volet socle du revenu de solidarité active (RSA socle) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Toutefois, la croissance annuelle des effectifs d'allocataires de ces deux minima demeure élevée : +4,8 % pour le RSA socle en 2014 (contre +7,4 % en 2013) et +4,2 % pour l'ASS (contre +10,3 %).

Le volume d'allocataires des autres minima évolue davantage en phase avec les modifications réglementaires intervenues au cours des dernières années. Les minima sociaux ciblent particulièrement les personnes aux revenus modestes, tout comme les allocations logement. En 2013, 79 % de la masse totale des minima sociaux et 73 % de celle des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus pauvres avant redistribution. Ils représentent chacun 16 % du revenu disponible des 10 % des personnes aux niveaux de vie les plus faibles. Moins ciblées sur les ménages pauvres, les prestations familiales n'en sont pas moins une ressource importante pour eux, grâce au montant de la masse financière distribuée : elles représentent 13 % du revenu disponible des 10 % les plus pauvres.

L'ensemble du système redistributif (prestations sociales non contributives et fiscalité directe) réduit nettement la pauvreté monétaire, en abaissant de 7,9 points le taux de pauvreté.

En 2013, 40 % des personnes en France métropolitaine ont un niveau de vie annuel inférieur à 17 889 euros, soit 1 491 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'INSEE (ERFS). Ces personnes vivent dans des ménages que l'on peut qualifier de « modestes », dont près d'un tiers sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme, ce qui signifie que leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit à 1 000 euros par mois et par unité de consommation en 2013. Cet ouvrage s'intéresse principalement aux différents dispositifs permettant une redistribution en faveur de ces personnes.

Les diverses prestations sociales analysées sont, pour la plupart, non contributives – c'est-à-dire non

soumises au versement préalable de cotisations<sup>1</sup> – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Elles prennent le plus souvent la forme d'allocations monétaires (aides au logement, prestations familiales, minima sociaux, RSA activité), mais aussi de crédit d'impôt (prime pour l'emploi). Bien que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ne soit pas une prestation monétaire, elle est également étudiée ici en tant que dispositif destiné aux ménages les plus modestes<sup>2</sup>.

En revanche, les prestations contributives – c'est-à-dire soumises au versement de cotisations, comme les prestations vieillesse, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières – sont exclues

1. Font exception trois allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R).

2. La CMU-C est une couverture santé complémentaire gratuite, sous condition de ressources, qui permet un accès sans frais aux soins.



de ce périmètre. Même si ces dispositifs assurantiels ont aussi prévu des mécanismes de solidarité qui génèrent, dans certains cas, de la redistribution (tels que les droits familiaux et le minimum contributif associés aux retraites, par exemple), leur vocation première est de servir une prestation en fonction des revenus antérieurs, et non de redistribuer des richesses. Le quotient familial de l'impôt sur le revenu, qui ne concerne que les ménages imposables, n'est, lui non plus, pas étudié ici. Enfin, les tarifs sociaux et les aides provenant de l'action sociale locale sont exclus du champ de cet ouvrage, faute de données fiables à ce jour.

### **Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages aux revenus les plus bas**

Une prestation fortement concentrée sur les populations les plus pauvres – c'est-à-dire avec un plafond de ressources très bas, éventuellement inférieur au seuil de pauvreté – augmente particulièrement le niveau de vie des ménages les plus modestes et peut, éventuellement, réduire le nombre de personnes pauvres au sens statistique du terme.

Compte tenu du bas niveau de leurs plafonds d'attribution, les minima sociaux, qui permettent à des personnes et des familles ayant de très faibles ressources d'atteindre un revenu garanti, illustrent la concentration de certaines prestations sur les ménages les plus modestes. De même, les aides au logement, accordées sous condition de ressources afin de réduire les dépenses de logement des familles (loyers ou mensualités d'emprunt), sont elles aussi destinées en priorité aux ménages les moins aisés. Ainsi, 79 % de la masse totale des minima sociaux et 73 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus pauvres en termes de revenu initial (c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales) rapporté au nombre d'unités de consommation du ménage (graphique 1).

Même s'il ne s'agit pas d'une allocation monétaire, la CMU-C se concentre, elle aussi, sur les ménages les plus modestes, en raison de son plafond d'attribution bas, nettement inférieur au seuil de pauvreté, et de son éligibilité acquise automatiquement pour les bénéficiaires du RSA socle. Avec des montants distribués bien plus faibles, le RSA activité

cible lui aussi les ménages à faibles ressources, sous réserve, toutefois, d'exercice d'une activité professionnelle. La prime pour l'emploi, également soumise à la perception de revenus d'activité, ne vise pas les très bas revenus, mais les bas revenus d'activité. Seuls ces derniers sont pris en compte dans les barèmes d'attribution de ce crédit d'impôt (alors que le chômage et l'inactivité touchent davantage de ménages très modestes). Ainsi, 9 % de la masse totale de la prime pour l'emploi sont versés aux 10 % de la population ayant les revenus les plus faibles, alors que 50 % sont distribués aux ménages qui se situent dans les trois déciles de niveau de vie suivants.

Les prestations familiales, conçues de manière universaliste avec pour principal objectif une redistribution horizontale vers l'ensemble des familles, ne ciblent pas particulièrement les ménages les plus modestes, et ce même lorsqu'elles sont délivrées sous condition de ressources – les plafonds d'attribution considérés étant relativement élevés et donc peu restrictifs. Toutefois, elles sont davantage versées aux ménages à faible revenu, en raison de la surreprésentation des familles avec enfant(s), notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales, dans ces catégories. Ainsi, 57 % de la masse des prestations familiales sous condition de ressources et 52 % de la masse des prestations familiales sans condition de ressources sont versés aux 30 % de la population ayant les revenus par unité de consommation (avant redistribution) les plus faibles.

### **Les prestations familiales pèsent autant que les minima sociaux ou les aides au logement dans les revenus des ménages les plus modestes**

Plus une prestation a un poids élevé dans le revenu disponible des ménages les plus modestes, plus son effet est important en termes de réduction de la pauvreté et des inégalités. Analyser le poids des prestations dans le revenu des ménages selon leur niveau de vie permet donc de juger l'ampleur de leurs effets redistributifs.

En 2013, les prestations sociales non contributives (composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux, du RSA activité) et la prime pour l'emploi représentent 46 % et 23 % du revenu disponible des ménages

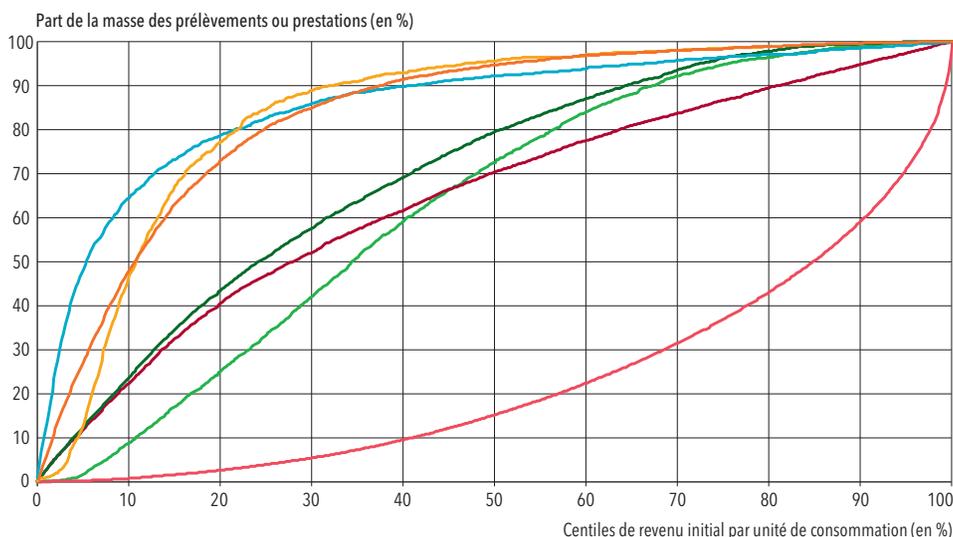
métropolitains des premier et deuxième déciles de niveau de vie, puis 14 % et 8 % de celui des ménages des troisième et quatrième déciles (graphique 2)<sup>3</sup>. Résiduelle pour les niveaux de vie plus élevés, leur part s'établit en définitive à 6 % du revenu disponible pour l'ensemble de

la population. Ces prestations permettent donc d'augmenter significativement le revenu des personnes les plus pauvres.

Si les prestations familiales ne sont pas exclusivement destinées aux ménages les plus modestes, leur part dans les revenus de ces derniers équivaut

### Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation, en 2013

- Impôts directs\*
- Prime pour l'emploi\*\*
- Prestations familiales sans condition de ressources\*\*\*
- Prestations familiales sous condition de ressources
- Allocations logement
- Minima sociaux\*\*\*\*
- RSA activité



\* Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013 calculés d'après la déclaration de revenus de 2012.

\*\* Il s'agit de la prime pour l'emploi perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

\*\*\* Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

\*\*\*\* Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux.

**Note >** Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse (c'est-à-dire qu'elle n'est pas déduite du montant de la prestation).

**Lecture >** En 2013, 50 % de la population avec les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles s'acquittent d'environ 15 % de la masse des impôts directs et perçoivent environ 80 % des prestations familiales sous condition de ressources.

**Champ >** France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

3. Les estimations présentées, fondées sur l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), ne tiennent pas compte de l'impact des allocations chômage du régime de solidarité (l'ASS, l'AER-R, l'ATS-R et l'ATA) qui ne peuvent être dissociées des autres prestations chômage.



néanmoins à celle des minima sociaux ou des aides au logement. Chacune de ces prestations représentée, en moyenne, de 13 % à 16 % du revenu disponible des ménages du premier décile et de 6 % à 8 % de celui des ménages du deuxième décile. Ceci s'explique par les montants des masses financières distribuées. Les prestations familiales atteignent ainsi 42 % du montant de l'ensemble des prestations sociales versées, les minima sociaux et les allocations logement 26 % chacun (graphique 3).

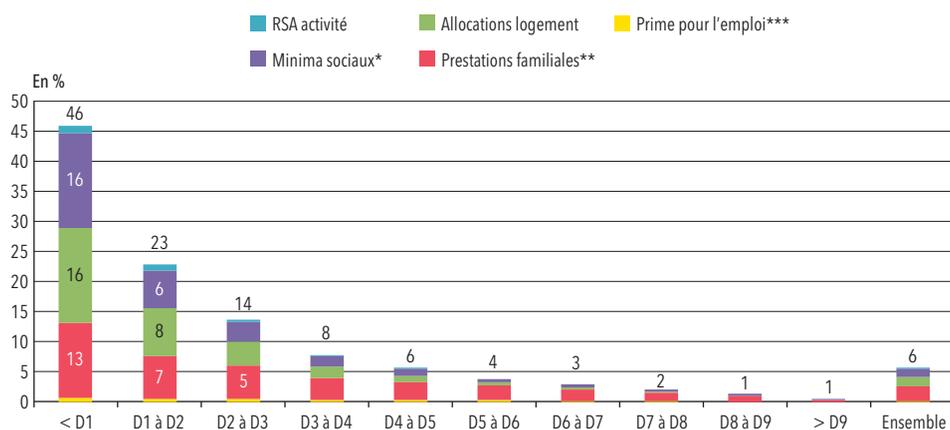
Liée également à l'intensité du ciblage de la prestation, la part des minima sociaux et des aides au logement dans le revenu des ménages situés au-delà de la médiane des niveaux de vie – c'est-à-dire appartenant aux 50 % de la population aux niveaux de vie les plus élevés – est négligeable (entre 0 % et 0,6 %). Celle des prestations familiales

est comprise entre 0,4 % et 2,4 %, et décroît avec le décile de niveau de vie.

### Les prestations sociales contribuent grandement à la réduction de la pauvreté

L'impact des prestations sociales, dans leur ensemble, sur la réduction de la pauvreté monétaire est important (cf. fiche 2). Il apparaît relativement stable dans le temps et fluctue surtout en fonction des modifications réglementaires de ces dispositifs. En 2013, la proportion de personnes qui se situent sous le seuil de pauvreté (défini comme valant 60 % du niveau de vie médian), qui correspond au taux de pauvreté, est ainsi réduite de plus de 7,9 points une fois l'ensemble des prestations sociales et de la fiscalité directe pris en compte. Le taux de pauvreté s'établit au final, en

**Graphique 2** Part des prestations sociales non contributives dans le revenu disponible, par décile de niveau de vie, en 2013



\* Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux.

\*\* Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

\*\*\* Il s'agit de la prime pour l'emploi perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

**Note** > Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse (c'est-à-dire qu'elle n'est pas déduite du montant de la prestation).

**Lecture** > En 2013, pour les ménages de France métropolitaine dont le niveau de vie est inférieur au premier décile, la part des prestations familiales dans le revenu disponible est de 13 %, celle des allocations logement et des minima sociaux est de 16 % chacun.

**Champ** > France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

2013, à 14,0 % de la population métropolitaine, soit 8,6 millions de personnes. Plus encore, l'intensité de la pauvreté (l'écart, exprimé en pourcentage, entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté) diminue de 17,1 points (tableau 1), pour atteindre un taux de 19,8 %.

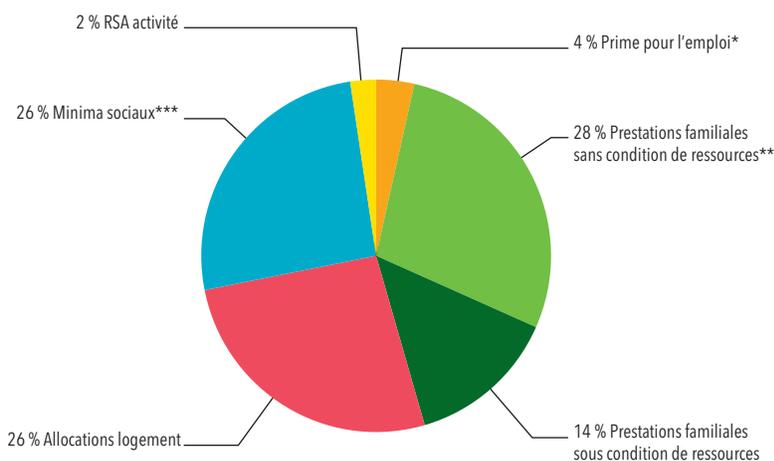
Les prestations familiales et les aides au logement réduisent, chacune, de 2,3 points environ le taux de pauvreté, les minima sociaux de 1,6 point. Très concentrés sur les revenus les plus modestes, les minima sociaux sont moins susceptibles de faire passer le niveau de vie de leurs bénéficiaires au-dessus du seuil de pauvreté. Comme ils augmentent le revenu des personnes pauvres, ils ont, en revanche, un impact plus marqué sur l'intensité de la pauvreté, qu'ils réduisent de 6,5 points, quand les prestations familiales et les aides au logement la diminuent respectivement de 4,7 et 5,6 points.

L'impact du RSA activité et de la prime pour l'emploi sur le taux de pauvreté et son intensité reste, en revanche, limité (entre -0,1 et -0,5 point).

### **Les prestations sociales réduisent fortement les inégalités de niveau de vie entre les plus riches et les plus pauvres**

En 2013, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (plancher des 10 % des individus les plus riches) et le premier décile (plafond des 10 % les plus pauvres) est de 5,8 avant redistribution (tableau 2). La redistribution permet de réduire de 2,3 points ce ratio pour atteindre au final 3,5 (contre 3,6 en 2012). Cela signifie que, après redistribution, le plancher du niveau de vie des 10 % les plus riches est 3,5 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres (contre 5,8 fois avant redistribution). Ce sont les prestations familiales sans condition de

**Graphique 3 Part de chaque prestation parmi l'ensemble des montants versés en 2013**



\* Il s'agit de la prime pour l'emploi perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

\*\* Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

\*\*\* Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux.

**Note >** Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse (c'est-à-dire qu'elle n'est pas déduite du montant de la prestation).

**Lecture >** En 2013, les allocations logement représentent 26 % des montants de prestations sociales non contributives versées en France métropolitaine, les prestations familiales sous condition de ressources en représentent 14 %.

**Champ >** France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.



ressources et les allocations logement qui font le plus diminuer ce rapport interdécile (de respectivement -0,6 et -0,5 point, contre -0,3 point pour les minima sociaux).

Un deuxième indicateur d'inégalités de niveau de vie entre les plus pauvres et les plus riches est le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % des individus les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes. Ce rapport

diminue de 3,8 points avec la redistribution pour atteindre 4,3. Cela signifie qu'après redistribution, la masse des niveaux de vie des 20 % les plus aisés est 4,3 fois plus importante que celle des 20 % les plus pauvres, alors qu'elle était 8,1 fois supérieure avant redistribution. Ce sont les prestations familiales sans condition de ressources qui réduisent le plus ce ratio (-0,9 point), puis les allocations logement (-0,8 point) et enfin les minima sociaux (-0,6 point).

**Tableau 1 Impact de la redistribution sur le taux, l'intensité et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2013, par type de transfert**

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en euros)	Impact (en euros)
Revenu initial <sup>1</sup>	21,9	-	36,9	-	1 085	-
Impôts directs <sup>2</sup>	20,7	-1,2	37,3	0,4	954	-131
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	20,6	-0,1	37,1	-0,2	958	4
Prestations familiales	18,3	-2,3	32,4	-4,7	989	31
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4</sup>	19,1	-1,5	33,6	-3,5	978	20
Prestations familiales sous condition de ressources	18,3	-0,8	32,4	-1,2	989	11
Allocations logement	16,0	-2,3	26,8	-5,6	995	6
Minima sociaux <sup>5</sup>	14,4	-1,6	20,3	-6,5	1 000	5
RSA activité	14,0	-0,4	19,8	-0,5	1 000	0
<b>Total prestations sociales et prime pour l'emploi</b>	<b>14,0</b>	<b>-6,7</b>	<b>19,8</b>	<b>-17,5</b>	<b>1 000</b>	<b>46</b>
<b>Revenu disponible</b>	<b>14,0</b>	<b>-7,9</b>	<b>19,8</b>	<b>-17,1</b>	<b>1 000</b>	<b>-85</b>

1. Revenus d'activité, revenus de remplacement, pensions alimentaires (différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées) et revenus du patrimoine. Le revenu initial inclut la CSG (imposable et déductible) et la CRDS mais est net des cotisations sociales.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013 calculés d'après la déclaration de revenus 2012.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc comptabilisées dans le revenu initial.

**Note >** Pour les prestations sociales soumises à la CRDS, celle-ci est incluse (c'est-à-dire qu'elle n'est pas déduite du montant de la prestation).

**Lecture >** En 2013, le taux de pauvreté calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 21,9 % en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 20,7 % : les impôts directs ont un impact de -1,2 point sur le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de pauvreté de 0,1 point supplémentaire. Le taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible (après prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établit à 14,0 %.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

**Tableau 2** Impact de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalités en 2013, par type de transfert

	Rapport entre le neuvième et le premier déciles de niveau de vie		Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du huitième décile et celui des individus situés en dessous du deuxième décile	
	Rapport (en %)	Impact lié à chaque type de revenu (en points)	Rapport (en %)	Impact lié à chaque type de revenu (en points)
<b>Revenu initial<sup>1</sup></b>	<b>5,8</b>	-	<b>8,1</b>	-
<b>Impôts directs<sup>2</sup></b>	<b>5,2</b>	<b>-0,6</b>	<b>7,1</b>	<b>-1,0</b>
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	5,2	-0,0	7,0	-0,1
Prestations familiales	4,3	-0,9	5,8	-1,2
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4</sup>	4,6	-0,6	6,1	-0,9
Prestations familiales sous condition de ressources	4,3	-0,3	5,8	-0,3
Allocations logement	3,8	-0,5	5,0	-0,8
Minima sociaux <sup>5</sup>	3,5	-0,3	4,4	-0,6
RSA activité	3,5	-0,1	4,3	-0,1
<b>Total prestations sociales et prime pour l'emploi</b>	<b>3,5</b>	<b>-1,7</b>	<b>4,3</b>	<b>-2,8</b>
<b>Revenu disponible</b>	<b>3,5</b>	<b>-2,3</b>	<b>4,3</b>	<b>-3,8</b>

1. Revenus d'activité, revenus de remplacement, pensions alimentaires (différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées) et revenus du patrimoine. Le revenu initial inclut la CSG (imposable et déductible) et la CRDS mais est net des cotisations sociales.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013 calculés d'après la déclaration de revenus 2012.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc comptabilisées dans le revenu initial.

**Note >** Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse (c'est-à-dire qu'elle n'est pas déduite du montant de la prestation).

**Lecture >** En 2013, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 5,8, le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,1. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,2 et 7,1 : les impôts directs ont un impact respectivement de -0,6 point et -1,0 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,5 et 4,3.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.



En 2014, l'évolution des effectifs de certaines prestations destinées aux ménages les plus modestes reflète principalement la situation économique générale, tandis que pour d'autres, elle traduit l'impact des réformes institutionnelles intervenues au cours des dernières années.

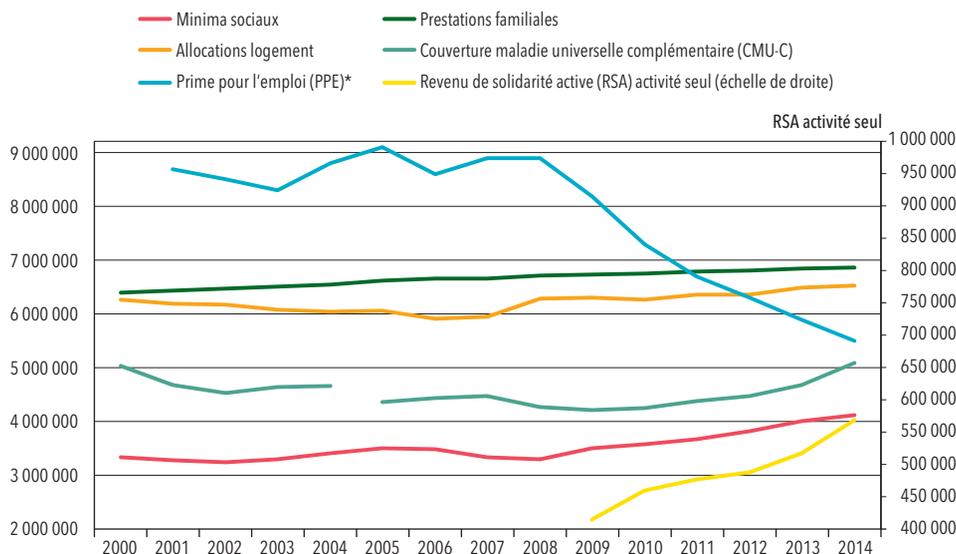
### La croissance du nombre d'allocataires du RSA socle et de l'ASS s'atténue sous l'effet de la moindre dégradation du marché du travail, depuis la mi-2013

Fin 2014, 4,13 millions de personnes, dont 349 000 dans les DOM, sont allocataires de l'un des neuf minima sociaux en vigueur en France (graphique 4). En incluant les conjoints et les enfants à charge, 7,4 millions de personnes sont couvertes par ces dispositifs, soit une personne sur dix en Métropole et plus d'une sur trois dans les DOM. En 2014, les dépenses liées au versement de ces

allocations représentent 24,3 milliards d'euros, soit 1,1 % du PIB (cf. fiche 4). Après deux années de croissance proche de 4,5 % par an, la croissance du nombre d'allocataires est moindre en 2014 (+2,7 %).

Ce ralentissement est imputable à la hausse plus modérée du nombre d'allocataires des deux minima les plus sensibles à la situation du marché du travail : le volet socle du revenu de solidarité active (RSA socle) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Le nombre d'allocataires du RSA socle, qui avait fortement augmenté depuis deux ans (+6,2 % en 2012 et +7,4 % en 2013), continue de croître en 2014, mais de manière moins importante (+4,8 %, dont +0,7 point imputable à la revalorisation de 2 % du montant forfaitaire du RSA intervenue en septembre 2014 dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale). Le RSA socle contribue à environ

#### Graphique 4 Évolution du nombre d'allocataires des principaux dispositifs en faveur des ménages à revenus modestes



\* Sur le champ France métropolitaine. La PPE est celle versée l'année N au titre des revenus de l'année N-1.

**Note** > Pour les minima sociaux, les prestations familiales, les allocations logement et le RSA activité seul, il s'agit des allocataires, pour la PPE des foyers fiscaux bénéficiaires, pour la CMU-C des personnes bénéficiaires. Les effectifs sont au 31 décembre, sauf pour la CMU-C pour laquelle il s'agit d'une moyenne annuelle et la PPE pour laquelle il s'agit de l'effectif total sur l'année.

**Champ** > France entière.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations, RSI, DGPE.

trois quarts de l'augmentation totale du nombre d'allocataires de minima sociaux (2,1 points sur 2,7) et représente, fin 2014, 46 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux (cf. fiche 10).

La décélération des effectifs du RSA socle est uniquement portée par la composante « socle seul » (+3,9 % en 2014, contre +7,1 % en 2013). La croissance des effectifs de la composante « socle + activité »<sup>4</sup> reste, elle, très dynamique en 2014 (+9,6 %, contre +9,4 % en 2013), en lien notamment avec la revalorisation de 2 % intervenue en septembre 2014 (un tiers de l'augmentation, en 2014, des effectifs d'allocataires cumulant le RSA socle et le RSA activité est dû à cette revalorisation).

Parallèlement, la croissance du RSA activité seul, déjà en progression en 2013 (+5,9 % contre +2,3 % en 2012), s'intensifie en 2014 (+9,8 %). Cette croissance soutenue est peu liée aux revalorisations du barème du RSA de septembre 2013 et septembre 2014 : seulement 2,3 points sur le total des deux années seraient imputables à ces revalorisations.

L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'ASS est, elle aussi, principalement déterminée par la situation économique, via son impact sur l'emploi. Toute aggravation du chômage de longue durée affecte les effectifs de l'ASS avec un certain délai. Versée sous condition d'activité passée (avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix années précédant la fin du contrat de travail) aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage, cette allocation chômage du régime de solidarité voit ses effectifs augmenter depuis 2009. Comme pour le RSA socle, après deux années de forte croissance en 2012 et 2013 (respectivement +11,2 % et +10,3 %), la hausse du nombre d'allocataires de l'ASS est moindre en 2014 (+4,2 %), portant à 471 700 le nombre de ses allocataires (cf. fiche 12). En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est toujours tirée par celle des demandeurs d'emploi de longue durée (+15,3 % pour ceux inscrits depuis plus de deux ans).

## **Les effectifs d'allocataires des autres minima sociaux évoluent davantage en lien avec les modifications institutionnelles**

En plus de l'ASS, deux autres allocations chômage font partie du régime de solidarité : l'allocation équivalente retraite de remplacement (AER-R), remplacée depuis juillet 2011 par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), et l'allocation temporaire d'attente (ATA), substituée pour les demandeurs d'asile depuis novembre 2015 par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

L'AER-R et l'ATS-R s'adressent aux demandeurs d'emploi qui totalisent suffisamment de trimestres validés pour prétendre à une retraite à taux plein sans avoir atteint l'âge minimum requis de départ à la retraite. En 2014, la diminution du nombre d'allocataires observée depuis 2008 s'intensifie (-49,7 %). Cette forte baisse de 2014 s'explique par l'extinction progressive des deux dispositifs : depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R et les derniers bénéficiaires de l'AER-R (entrés dans le dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011) sont progressivement en train de partir à la retraite (cf. fiche 13).

L'autre allocation chômage, l'ATA, concerne essentiellement des demandeurs d'asile, d'anciens détenus et, dans une moindre mesure, des salariés de retour d'expatriation et des apatrides (cf. fiche 14). Fin 2014, 53 800 personnes perçoivent l'ATA et, depuis fin 2007, ce nombre d'allocataires a augmenté de 136 %. Plusieurs facteurs expliquent cette forte croissance : la hausse des demandes d'asile (+54 % entre 2008 et 2014<sup>5</sup>), l'engorgement des services chargés d'instruire cette demande, la saturation des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et, enfin, les modifications du régime juridique de l'ATA. Cette croissance s'atténue toutefois à partir de 2012. En 2014, l'augmentation des effectifs est quasi nulle (+0,7 %), conséquence d'une baisse du nombre de demandeurs d'asile en 2014 (-2,2 %), une première depuis 2007.

Fin 2014, 554 200 personnes reçoivent une allocation du minimum vieillesse. Le nombre d'allocataires continue de diminuer (-0,7 % en un an), poursuivant une tendance de longue date, mais de manière plus

4. Soit le cumul du RSA socle et du RSA activité.

5. Voir les tableaux statistiques des demandes d'asile sur la page : « Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France » du site Internet du ministère de l'Intérieur.



modérée depuis 2004 (cf. fiche 18). Si le départ à la retraite des générations nombreuses du baby-boom contribue à la hausse des effectifs, d'autres facteurs ont favorisé leur baisse<sup>6</sup> : l'augmentation du montant des pensions de retraite au fil des générations, la baisse des effectifs d'actifs non salariés (qui ont, pour certaines professions, notamment agricoles, des montants de retraite traditionnellement faibles) et le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite – qui participe à la baisse du nombre de personnes entrant dans le dispositif dès l'âge minimal au titre de l'incapacité au travail. Le plan de revalorisation de 25 % de la prestation, entre 2009 et 2012, pour les personnes isolées a atténué cette baisse tendancielle.

Élevée pendant cinq ans (+4,2 % en moyenne par an entre fin 2007 et fin 2012), la croissance du nombre d'allocataires de l'AAH diminue en 2013 (+2,5 %) et davantage encore en 2014 (+1,8 %). Cette forte augmentation s'expliquait principalement par le relèvement des plafonds d'éligibilité grâce au plan de revalorisation de 25 % de l'allocation entre 2008 et 2012 (cf. fiche 15). Depuis 2011, s'ajoute à cela le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui a repoussé la fin de droit à l'AAH pour les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %. Le recul de cet âge minimal a contribué à accroître la part des allocataires de 60 ans ou plus, qui a augmenté de 4 points entre fin 2011 et fin 2014.

Le ralentissement de la croissance du nombre d'allocataires, à partir de 2013, est en grande partie dû à la fin du plan de revalorisation, mais aussi à l'application du décret d'août 2011, précisant la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, qui conditionne le bénéfice de l'AAH pour les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %.

### **Les effectifs de bénéficiaires des autres prestations sociales sont, eux aussi, influencés principalement par les évolutions réglementaires**

Le nombre de titulaires de la CMU-C (cf. fiche 23) continue de fortement augmenter (+8,5 % en 2014,

après +4,7 % en 2013), ce qui porte à 5,1 millions de personnes les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C, en moyenne annuelle, en 2014. Cette forte hausse est due, en grande partie, au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2013, du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C. Pour mémoire, le nombre de bénéficiaires a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 2,5 % entre 2010 et 2012.

Les effectifs d'allocataires des prestations familiales continuent leur légère mais constante progression depuis 2007 (+0,3 % en 2014, contre +0,5 % en moyenne par an entre 2007 et 2013). Les prestations familiales dépendent peu de la situation conjoncturelle : seul un quart de la masse financière des prestations familiales est délivré sous condition de ressources, avec des seuils d'attribution élevés, comparativement à ceux des minima sociaux (cf. fiche 20).

En nette progression depuis 2008 (+1,3 % par an), le nombre d'allocataires d'aides au logement augmente de 0,7 % en 2014 (contre +1,9 % en 2013) et atteint 6,5 millions de personnes. La hausse plus marquée de 2013 était due à la revalorisation des paramètres de calcul des aides au logement (à un taux de 2,15 % suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers) et à l'atonie du contexte économique. En 2014, le ralentissement est dû à la faible revalorisation des barèmes des aides au logement (cf. fiche 21).

Enfin, le nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE) continue de baisser en 2014 (-6,8 %). La réduction des effectifs est de 7,7 % en moyenne, par an, depuis 2008, sous les effets conjugués du gel du barème et du non-cumul de la prime avec le RSA activité (cf. fiche 22). Le nombre de foyers fiscaux bénéficiaires est passé de 8,9 millions en 2008 à 5,5 millions en 2014 (6,3 millions en incluant les foyers allocataires du RSA activité). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité sont remplacés par la prime d'activité. ■

6. La part des allocataires du minimum vieillesse, parmi les personnes de 60 ans ou plus, est ainsi passée de 6,2 % en 2000 à 4,8 % en 2004, puis à 3,4 % en 2014.



Vue d'ensemble

Fiches thématiques <

Annexes



# Analyses transversales

En 2013, le niveau de vie médian des individus s'élève à 1 667 euros par mois (soit 20 000 euros par an) en France métropolitaine. Les 10 % des personnes les plus modestes ont un niveau de vie inférieur à 894 euros par mois. Pour les ménages composés de ces personnes, 46 % du revenu disponible est constitué de la prime pour l'emploi et des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux et RSA activité.

## **Les prestations sociales non contributives représentent près de la moitié du revenu disponible des ménages les plus modestes**

Le niveau de vie correspond au revenu disponible par unité de consommation (UC). Il est donc identique pour tous les individus d'un même ménage. Le revenu disponible mesure l'ensemble des ressources du ménage. Il comprend les revenus d'activité (salaires ou revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage y compris celles du régime de solidarité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux<sup>1</sup>, RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE), nets des impôts directs.

En 2013, le niveau de vie médian des personnes s'élève à 1 667 euros par mois (soit 20 000 euros par an) en France métropolitaine. Les revenus d'activité représentent environ 70 % du revenu disponible des ménages, les revenus du patrimoine 11 % et les impôts directs, qui sont déduits des revenus, 17 %. La part de ces catégories de revenus augmente avec le niveau de vie (tableau), à l'inverse de la part des prestations sociales non contributives, qui ont une fonction redistributive d'autant plus importante que les revenus des ménages sont modestes.

Les 10 % des personnes les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 894 euros en

2013. La PPE et les prestations sociales non contributives représentent 46 % du revenu disponible de ces ménages, 23 % de celui des ménages appartenant au deuxième décile de niveau de vie et 14 % de celui des ménages appartenant au troisième décile. Dans l'ensemble de la population, ces prestations représentent 6 % du revenu disponible.

## **Plus le niveau de vie est bas, plus le poids des minima sociaux est important**

Les prestations sociales soumises à condition de ressources sont logiquement concentrées sur les ménages aux revenus les plus bas. C'est le cas des minima sociaux qui, avec des plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté<sup>2</sup>, ciblent les populations aux revenus les plus faibles (graphique). Ils représentent 16 % du revenu disponible des ménages du premier décile, 6 % de celui des ménages du deuxième décile et une fraction négligeable de celui des ménages se situant au-delà de la médiane des niveaux de vie.

Pour les personnes au-dessus du seuil de pauvreté, la possibilité de bénéficier des minima sociaux est due au fait que certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits de plusieurs minima<sup>3</sup>. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de

1. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement.

2. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 000 euros par mois et par unité de consommation du ménage en 2013 et 14 % des ménages ont un niveau de vie en dessous de ce seuil (cf. fiche 2). Seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

3. C'est notamment le cas des allocations logement (cf. fiche 6).

**Tableau** Décomposition du revenu disponible des ménages, en 2013, par décile de niveau de vie

Composantes du revenu disponible	Déciles de niveau de vie										Ensemble
	Inférieur à D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	D4 à D5	D5 à D6	D6 à D7	D7 à D8	D8 à D9	Supérieur à D9	
<b>Revenus d'activité<sup>1</sup></b>	33,5	46,6	55,3	62,3	66,0	72,8	76,3	76,4	78,4	76,4	70,2
Salaires	29,4	43,7	52,9	59,9	63,8	70,0	73,1	73,2	73,4	62,6	64,3
Revenus d'indépendants	4,1	2,8	2,5	2,4	2,2	2,7	3,2	3,2	4,9	13,9	5,9
<b>Revenus de remplacement et pensions alimentaires<sup>2</sup></b>	25,1	34,7	35,7	36,4	36,2	32,2	30,3	31,2	29,8	24,9	30,5
Chômage	9,0	7,6	5,4	4,5	3,8	3,3	2,4	2,3	1,8	1,2	3,0
Pensions et retraites	16,1	27,1	30,4	31,9	32,4	28,9	27,9	28,9	28,0	23,7	27,5
<b>Revenus du patrimoine</b>	3,5	3,4	3,9	4,1	4,9	4,9	5,9	7,5	10,0	25,9	10,9
<b>Impôts directs<sup>3</sup></b>	-7,8	-7,5	-8,6	-10,7	-12,7	-13,7	-15,4	-17,1	-19,4	-27,9	-17,4
<b>Prestations sociales non contributives et prime pour l'emploi<sup>4</sup></b>	45,8	22,8	13,6	7,9	5,6	3,9	2,9	2,0	1,3	0,6	5,8
Prime pour l'emploi <sup>5</sup>	0,7	0,5	0,6	0,4	0,3	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2
Prestations familiales	12,5	7,2	5,4	3,7	2,9	2,4	1,9	1,4	0,9	0,4	2,4
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>6</sup>	8,0	4,6	3,6	2,3	1,8	1,6	1,3	0,9	0,8	0,4	1,6
Prestations familiales sous condition de ressources	4,5	2,6	1,9	1,3	1,1	0,8	0,6	0,5	0,2	0,0	0,8
Allocations logement	15,7	7,9	3,9	1,9	1,1	0,5	0,3	0,2	0,1	0,0	1,5
Minima sociaux <sup>7</sup>	15,7	6,2	3,4	1,8	1,2	0,6	0,5	0,4	0,2	0,2	1,5
RSA activité	1,2	1,0	0,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
<b>Ensemble</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Revenu disponible annuel moyen (en euros)</b>	<b>12 620</b>	<b>18 710</b>	<b>22 180</b>	<b>25 120</b>	<b>28 890</b>	<b>32 890</b>	<b>36 890</b>	<b>42 600</b>	<b>51 730</b>	<b>86 930</b>	<b>35 950</b>
<b>Niveau de vie annuel moyen des personnes (en euros)</b>	<b>7 920</b>	<b>12 250</b>	<b>14 690</b>	<b>16 850</b>	<b>18 910</b>	<b>21 140</b>	<b>23 740</b>	<b>27 280</b>	<b>32 890</b>	<b>56 500</b>	<b>23 290</b>

1. Les revenus d'activité incluent la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), mais sont nets des cotisations sociales.

2. Les revenus de remplacement incluent la CSG, mais sont nets des cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées ici représentent la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

3. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG, CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013, calculés d'après la déclaration de revenus 2012.

4. Pour les prestations soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

5. Il s'agit de la prime pour l'emploi perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

6. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

7. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation veuvage (AV), qui sont des minima sociaux imposables, sont comptabilisées dans la catégorie « revenus de remplacement ».

**Lecture** > En 2013, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le deuxième et le troisième déciles, la part des prestations sociales dans le revenu disponible s'élève à 13,6 %.

**Champ** > France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

certains minima, comme le RSA socle, est trimestriel.

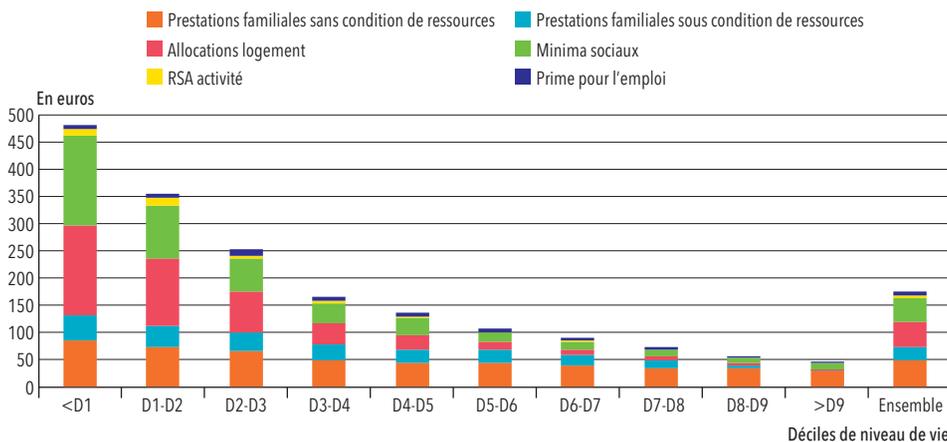
Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (cf. fiche 21). Elles représentent 16 % du revenu disponible des ménages du premier décile et 8 % du revenu disponible de ceux du deuxième décile, contre 1,5 % pour l'ensemble des ménages.

La PPE représente, en revanche, une part négligeable du revenu disponible des ménages les plus modestes (entre 0,5 % et 0,7 % pour les ménages des premier, deuxième et troisième déciles), car les montants versés sont faibles (cf. fiche 22). Autre dispositif destiné aux travailleurs aux revenus modestes, le RSA activité représente respectivement 1,2 % et 1,0 % du revenu disponible des ménages du premier et du deuxième déciles (cf. fiche 10). Sa part est résiduelle pour les autres déciles.

Enfin, les prestations familiales<sup>4</sup> sont concentrées

sur les niveaux de vie les plus bas malgré l'absence de condition de ressources pour les deux tiers des prestations versées en 2013 (cf. fiche 20). Les 30 % de personnes les plus modestes perçoivent 48 % des prestations familiales. Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses dans les premiers déciles et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 12,5 % des revenus des ménages du premier décile. Leur part diminue nettement pour ceux du deuxième décile (7,2 %). Elle s'établit à 2,4 % du revenu disponible de l'ensemble des ménages. En 2013, les ménages composés des 10 % de personnes les plus modestes ont perçu, en moyenne, 131 euros par mois de prestations familiales contre 30 euros pour les ménages composés des 10 % de personnes les plus aisées (graphique). ■

### Graphique Montant mensuel moyen des différentes prestations reçues par les ménages, selon le décile de niveau de vie, en 2013



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle perçue en 2013, calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

**Lecture >** En 2013, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles, les minima sociaux représentent, en moyenne, 96 euros par mois et les allocations logement 124 euros par mois.

**Champ >** France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

## Effet des prestations sociales et du système fiscal sur la réduction de la pauvreté monétaire

En 2013, les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire de 7,9 points. Les allocations logement et les prestations familiales contribuent à cette baisse à hauteur de 2,3 points chacune, les minima sociaux à hauteur de 1,6 point. L'impact des minima sociaux est particulièrement perceptible sur l'intensité de la pauvreté, qu'ils font chuter de 6,5 points sur un total de 17,1 points de baisse imputable à l'ensemble des transferts sociaux et fiscaux. Les allocations logement et les prestations familiales la réduisent respectivement de 5,6 et 4,7 points. L'effet de la redistribution sur le recul de la pauvreté est plus marqué pour les familles monoparentales ou nombreuses, en lien avec les majorations pour isolement et pour enfant(s) à charge d'une partie des prestations sociales.

### 8,6 millions de personnes pauvres en France métropolitaine

En 2013, 14,0 % de la population de France métropolitaine (soit 8,6 millions de personnes) vivent sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 000 euros par mois et par unité de consommation (UC). La moitié de ces personnes vivent avec moins de 802 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 19,8 % en 2013.

### Les transferts sociaux et fiscaux diminuent le taux de pauvreté monétaire de près de 8 points

L'impact de chaque composante du système sociofiscal sur la pauvreté peut être retracé en passant progressivement du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution) [encadré]. L'analyse est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou le comportement des ménages.

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté passe de 21,9 % à 14,0 % et le seuil de pauvreté mensuel baisse de 85 euros (tableau 1).

Les impôts directs et la prime pour l'emploi (PPE) réduisent de 1,3 point le taux de pauvreté par rapport à la situation initiale, et les prestations sociales non contributives<sup>1</sup> de 6,6 points supplémentaires. Ces dernières sont plus redistributives que les prélèvements fiscaux, qui n'ont d'impact sur le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales réduisent de 2,3 points le taux de pauvreté et les allocations logement de 2,3 points supplémentaires. La réduction imputable aux minima sociaux<sup>2</sup> est légèrement moindre (-1,6 point), compte tenu de leurs montants et des conditions de ressources exigées pour en bénéficier. Le RSA activité a une action moins importante (-0,4 point).

Les prestations sociales non contributives, la PPE et les impôts directs ont un effet plus marqué sur l'intensité de la pauvreté, qu'ils réduisent de 17,1 points : du revenu initial au revenu disponible, cette dernière passe de 36,9 % à 19,8 %. Plus précisément, les prestations familiales la diminuent de 4,7 points et les aides au logement de 5,6 points ; les minima sociaux, qui ciblent davantage les personnes les plus modestes, de 6,5 points ; le RSA activité et la PPE respectivement de 0,5 et 0,2 point.

1. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux et du RSA activité.

2. Dans cette fiche, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc dans le revenu initial.

## Une réduction de la pauvreté plus marquée pour les familles monoparentales ou nombreuses

Les ménages pour lesquels les transferts sociaux et fiscaux diminuent le plus significativement le taux de pauvreté sont les familles monoparentales, suivies des familles nombreuses non monoparentales (tableau 2). Elles sont, en effet, davantage bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. Elles ont, en outre, un taux de pauvreté en revenu initial plus élevé que le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne, par exemple, 62,9 % des personnes vivant dans une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 40,6 % de celles vivant dans un ménage constitué d'un couple avec trois enfants ou plus. Les transferts font fortement diminuer leur taux de pauvreté : -21,4 points pour les familles monoparentales avec deux enfants ou plus et -18,0 points pour les couples avec trois enfants ou plus.

C'est également dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté en revenu initial est la plus élevée : elle s'établit, avant transferts, à 55,7 % pour celles avec deux enfants ou plus et à 42,9 % pour celles avec un seul enfant. Après transferts, l'intensité de la pauvreté des familles monoparentales baisse fortement : -34,8 points pour celles avec deux enfants ou plus et -22,7 points pour celles avec un seul enfant.

## Les prestations familiales réduisent fortement la pauvreté des familles avec deux enfants ou plus

Les prestations familiales<sup>3</sup> (cf. fiche 20) contribuent à la baisse du taux de pauvreté monétaire à hauteur de 2,3 points. Leur effet est particulièrement important sur la pauvreté des familles comprenant au moins deux enfants (graphique 1).

Les prestations familiales sans condition de ressources, notamment, font fortement chuter le taux de pauvreté des couples avec trois enfants ou plus

### Encadré La redistribution en 2013 : du revenu initial au revenu disponible

#### Revenu avant redistribution = revenu initial

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante  
+ revenus de remplacement [chômage, retraite et pensions] et pensions alimentaires  
+ revenus du patrimoine)  
incluant la CSG (imposable et déductible) et la CRDS, mais net des cotisations sociales



- Impôts directs : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et déductible), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
- + Prime pour l'emploi
- + Prestations familiales sans condition de ressources : AF, ASF, PAJE-CLCA, PAJE-COLCA, AEEH, AJJP
- + Prestations familiales sous condition de ressources : Allocation de base de la PAJE, Prime de naissance de la PAJE, Prime d'adoption de la PAJE, CF, ARS
- + Allocations logement
- + Minima sociaux : minimum vieillesse, AAH, RSA socle
- + RSA activité

#### Revenu après redistribution = revenu disponible

3. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Cette prestation familiale, destinée à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'un(e) employé(e) de maison pour assurer la garde de l'enfant, n'est pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

(-7,8 points) et des familles monoparentales avec deux enfants ou plus (-6,2 points). L'ampleur de cet impact s'explique par le poids élevé de ces aides dans le revenu disponible de ces ménages, en particulier les allocations familiales qui augmentent avec le nombre d'enfants. Ces aides ont également un effet notable sur l'intensité de la pauvreté de ces ménages : -7,3 points pour les couples avec trois enfants ou plus et -7,5 points pour les familles monoparentales avec deux enfants ou plus (graphique 2).

Les prestations familiales attribuées sous condition de ressources réduisent moins la pauvreté que

celles versées sans condition de ressources. Elles ciblent davantage les ménages aux revenus les plus faibles mais les montants moyens perçus sont moins importants, y compris dans le bas de l'échelle des niveaux de vie (cf. fiche 1). La particularité de ces prestations est d'apporter une aide significative dès le premier enfant via l'allocation de base et la prime de naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elles diminuent, de ce fait, légèrement le taux de pauvreté des familles dès le premier enfant, contrairement aux autres prestations familiales, mais leur impact affecte surtout les couples avec

**Tableau 1 Taux, intensité et seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, selon le type de revenus pris en compte, en 2013**

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté	
	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en %)	Impact (en points)	Niveau (en euros)	Impact (en euros)
<b>Revenu initial<sup>1</sup></b>	<b>21,9</b>		<b>36,9</b>		<b>1 085</b>	
Impôts directs <sup>2</sup>	20,7	-1,2	37,3	0,4	954	-131
Prime pour l'emploi <sup>3</sup>	20,6	-0,1	37,1	-0,2	958	4
Prestations familiales sans condition de ressources <sup>4,5</sup>	19,1	-1,5	33,6	-3,5	978	20
Prestations familiales sous condition de ressources <sup>5</sup>	18,3	-0,8	32,4	-1,2	989	11
Allocations logement <sup>5</sup>	16,0	-2,3	26,8	-5,6	995	6
Minima sociaux <sup>6</sup>	14,4	-1,6	20,3	-6,5	1 000	5
RSA activité <sup>5</sup>	14,0	-0,4	19,8	-0,5	1 000	0
<b>Revenu disponible</b>	<b>14,0</b>	<b>-7,9</b>	<b>19,8</b>	<b>-17,1</b>	<b>1 000</b>	<b>-85</b>

1. Revenus d'activité, revenus de remplacement, pensions alimentaires (différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées) et revenus du patrimoine. Le revenu initial inclut la CSG (imposable et déductible) et la CRDS mais est net des cotisations sociales.

2. Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013 calculés d'après la déclaration de revenus 2012.

3. Il s'agit de la prime pour l'emploi effectivement perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012.

4. Hors complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG), cette prestation familiale n'étant pas prise en compte par l'INSEE dans le calcul du niveau de vie.

5. Pour les prestations sociales soumises à la CRDS, celle-ci est incluse.

6. Dans ce tableau, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. L'ASS, l'ATA, l'AER-R, l'ATS-R et l'allocation veuvage sont comprises dans les revenus de remplacement et donc dans le revenu initial.

**Lecture** > Avant redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu initial s'élève à 21,9 % en 2013, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il s'élève à 20,7 % : les impôts directs ont un impact de -1,2 point sur le taux de pauvreté. L'ajout de la prime pour l'emploi diminue le taux de pauvreté de 0,1 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, le taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 14,0 % en 2013, soit une baisse de 7,9 points par rapport à son niveau initial.

**Champ** > France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

trois enfants ou plus (-3,7 points), notamment en raison du complément familial, et les familles monoparentales avec deux enfants ou plus (-2,7 points). Parallèlement, l'effet de ces aides sur l'intensité de la pauvreté est particulièrement visible pour les couples avec trois enfants ou plus (-3,5 points).

### Les allocations logement diminuent significativement la pauvreté, y compris celle des ménages sans enfant

Le barème des allocations logement dépend, en partie, du nombre d'enfants. Les familles nombreuses voient leur taux de pauvreté notablement réduit grâce à ces aides (-3,9 points pour les couples avec trois enfants ou plus). C'est toutefois pour les familles monoparentales que l'effet est le plus visible, qu'elles soient nombreuses ou non : -6,1 points dans le cas d'un seul enfant et -7,9 points dans le cas de deux

enfants ou plus. Pour les ménages sans enfant, ces aides constituent, avec les minima sociaux, l'un des seuls instruments de lutte contre la pauvreté monétaire. Les allocations logement diminuent le taux de pauvreté des personnes seules de 2,9 points et l'intensité de la pauvreté de 7,1 points.

### Un effet des minima sociaux plus fort pour les personnes seules, les familles monoparentales et les ménages complexes

Les minima sociaux sont assortis de plafonds de ressources généralement inférieurs au seuil de pauvreté<sup>4</sup> et leur montant est calculé de façon différentielle par rapport à ces plafonds (cf. fiches 10, 15 et 18). Leur contribution à la baisse du taux de pauvreté est donc surtout liée à la possibilité de les cumuler avec plusieurs prestations sociales non comptabilisées dans les assiettes de ressources de

**Tableau 2 Taux et intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian avant et après redistribution, selon le type de ménage, en 2013**

	Taux de pauvreté			Intensité de la pauvreté		
	Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Impact de la redistribution (en points)	Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Impact de la redistribution (en points)
Personne seule	23,4	15,4	-8,0	38,3	21,7	-16,6
Famille mono-parentale						
- avec 1 enfant	36,0	21,8	-14,2	42,9	20,2	-22,7
- avec 2 enfants ou plus	62,9	41,5	-21,4	55,7	20,9	-34,8
Couple						
- sans enfant	8,5	6,2	-2,3	23,6	16,4	-7,2
- avec 1 enfant	11,6	8,4	-3,2	31,5	19,8	-11,7
- avec 2 enfants	15,5	10,0	-5,5	28,7	19,1	-9,6
- avec 3 enfants ou plus	40,6	22,6	-18,0	38,4	19,4	-19,0
Ménage complexe						
- sans enfant	26,8	17,3	-9,5	37,2	23,3	-13,9
- avec enfant(s)	40,1	23,5	-16,6	44,3	19,1	-25,2
<b>Ensemble</b>	<b>21,9</b>	<b>14,0</b>	<b>-7,9</b>	<b>36,9</b>	<b>19,8</b>	<b>-17,1</b>

**Note >** Dans ce tableau, les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge. La redistribution comprend les impôts directs, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives.

**Lecture >** En 2013, le taux de pauvreté en France métropolitaine des personnes seules s'élève à 23,4 % avant redistribution (c'est-à-dire avant transferts sociaux et fiscaux). Il s'établit à 15,4 % après redistribution.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

4. Pour le RSA socle et le minimum vieillesse, le plafond de ressources est toujours inférieur au seuil de pauvreté de 1 000 euros mensuels en 2013, quelle que soit la configuration familiale du foyer allocataire. Pour l'AAH, le plafond de ressources est inférieur au seuil de pauvreté pour les personnes seules, mais il est légèrement supérieur pour les couples sans enfant ou avec un seul enfant.

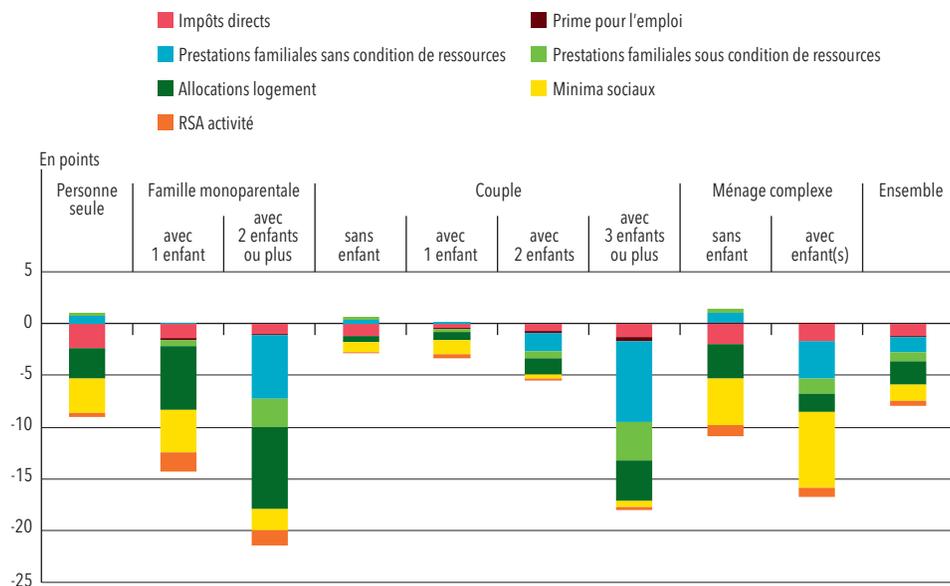
ces minima, comme certaines prestations familiales et une partie des allocations logement, que perçoivent de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (cf. fiche 6). Ainsi, ces minima réduisent la pauvreté quelle que soit la configuration familiale, mais c'est pour les ménages complexes que l'impact est le plus significatif (-7,3 points de taux de pauvreté lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants à charge et -4,5 points lorsqu'il n'y en a pas).

Les minima sociaux réduisent, en outre, sensiblement la pauvreté des personnes seules (-3,3 points) et des familles monoparentales avec un seul enfant (-4,1 points). Leur effet se remarque

d'avantage sur l'intensité de la pauvreté. Ils contribuent notablement à rapprocher le niveau de vie des personnes les plus modestes du seuil de pauvreté, notamment dans le cas des ménages complexes (-8,7 points d'intensité de la pauvreté dans le cas de ménages avec enfant(s)), des personnes vivant seules (-11,0 points) et des familles monoparentales (-15,0 points pour celles avec un seul enfant).

Le RSA activité cible également les populations percevant de bas revenus, mais son effet en matière de réduction de la pauvreté est surtout visible pour les familles monoparentales (-1,9 point de taux de pauvreté dans le cas d'un seul enfant). ■

### Graphique 1 Impact de chaque transfert sur le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, selon le type de ménage, en 2013



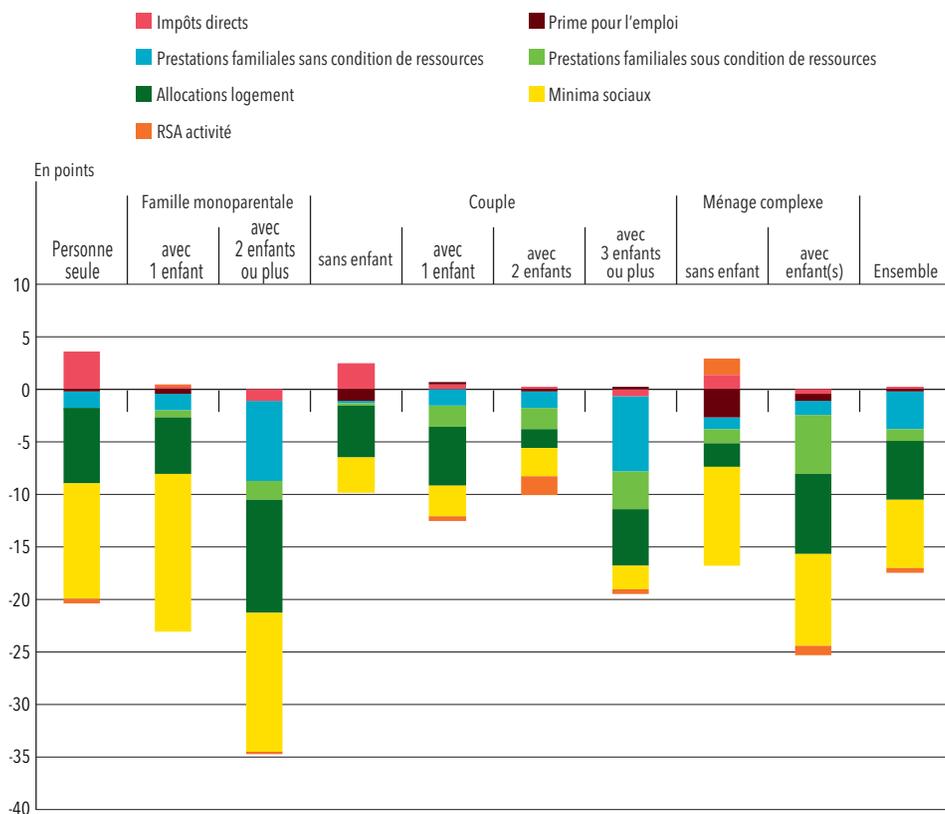
**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013, calculés d'après la déclaration de revenus 2012. Pour les prestations sociales soumises à la CRDS, celle-ci est incluse. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

**Lecture >** En 2013, les impôts font baisser le taux de pauvreté des personnes seules de 2,4 points en France métropolitaine. Les prestations familiales sans condition de ressources l'augmentent de 0,7 point.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

## Graphique 2 Impact de chaque transfert sur l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, selon le type de ménage, en 2013



**Note >** Dans ce graphique, seuls le RSA socle, l'AAH et le minimum vieillesse sont comptés comme minima sociaux. Les prestations familiales sans condition de ressources n'incluent pas le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE-CMG). Concernant la prime pour l'emploi, il s'agit de celle effectivement perçue en 2013, c'est-à-dire calculée sur les revenus d'activité de 2012 et nette du RSA activité touché en 2012. Les impôts directs sont composés de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), du prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Il s'agit des impôts directs payés en 2013, calculés d'après la déclaration de revenus 2012. Pour les prestations sociales soumises à la CRDS, celle-ci est incluse. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

**Lecture >** En 2013, les allocations logement font baisser l'intensité de la pauvreté des personnes seules de 7,1 points en France métropolitaine. Les minima sociaux la font diminuer de 11,0 points supplémentaires.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE-DGFiP-CNAF-CNAV-MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

De 2014 à 2015, la part des personnes se considérant comme pauvres passe de 8 % à 13 %. Le consensus autour de la hausse passée de la pauvreté est général, tout comme celui autour de l'augmentation à venir de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Trois Français sur cinq sont favorables à une revalorisation du RSA, dont le montant actuel est très éloigné d'un revenu minimum pour vivre évalué, en moyenne, par les Français, à 1 553 euros par personne et par mois.

### **La crainte de devenir pauvre faiblit, mais le nombre de personnes qui se considèrent pauvres, lui, est en forte hausse sur un an**

En 2015, selon le Baromètre d'opinion de la DREES (encadré), une personne sur quatre estime qu'elle peut devenir pauvre dans les cinq prochaines années. Ce chiffre est en baisse, puisque c'était le cas d'une personne sur trois en 2014. Cette diminution est toutefois à relativiser, car le nombre de personnes qui se considèrent pauvres est, lui, en forte augmentation : cette proportion est passée de 8 % en 2014 à 13 % en 2015 (graphique 1). Finalement, la part de la population qui ne se sent pas exposée au risque de pauvreté reste relativement stable d'une année à l'autre, autour de 60 %.

Ce sentiment d'être à l'abri de la pauvreté varie très fortement en fonction du niveau de vie : parmi les 20 % des ménages les plus aisés, plus de huit personnes sur dix se sentent protégées, contre seulement une personne sur trois parmi les 20 % des ménages les plus modestes. Parmi les actifs occupés, la moitié des personnes qui ne sont pas en CDI à temps complet s'estiment préservées de ce risque, contre un tiers des chômeurs seulement.

### **L'évolution à la hausse de la pauvreté et de l'exclusion : un constat quasiment unanime**

L'augmentation du nombre de personnes qui s'estiment pauvres a lieu dans un contexte où plus de neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion se sont accentuées au cours des cinq dernières années, soit un taux en hausse de 8 points de pourcentage depuis 2004 et de

5 points depuis la crise économique de 2008. La proportion de la population qui déclare que la pauvreté et l'exclusion augmenteront à l'avenir a connu une augmentation plus importante encore : elle est ainsi passée de 75 % en 2004 à 88 % en 2015. Ces deux hausses ont commencé avant la crise de 2008. Depuis 2011, ces deux chiffres sont à peu près stables (graphique 2).

### **Une vive inquiétude vis-à-vis du chômage et un soutien marqué à une augmentation des minima sociaux**

La crainte de la pauvreté qui s'est insinuée au sein de la société française au cours des dernières années et l'inquiétude vis-à-vis du chômage vont de pair. En 2015, près de la moitié des personnes en emploi jugent qu'il existe un risque de chômage à court terme pour elles ou un membre de leur entourage. Environ un quart de la population dit, par ailleurs, connaître un chômeur non indemnisé, et 59 % un chômeur indemnisé.

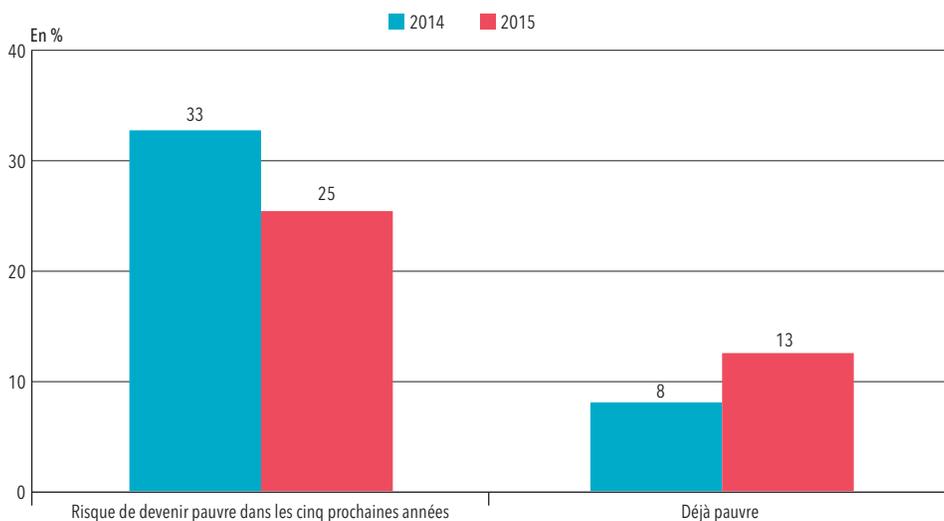
Bien que le soutien à une restriction des prestations sociales aux seuls cotisants ait progressé dans les années qui ont suivi la crise de 2008 et malgré la prégnance des débats sur l'articulation entre assistance et incitations à l'emploi, les Français défendent majoritairement l'idée d'une hausse des minima sociaux. Selon que l'on précise ou non le montant des allocations logement qui peuvent s'ajouter aux sommes perçues au titre du RSA, 56 % à 62 % des Français se prononcent en faveur de son augmentation. Plus de huit sur dix considèrent, en outre, qu'il est normal qu'une personne handicapée perçoive un revenu minimum supérieur à celui d'une personne non handicapée.

**Encadré Le Baromètre d'opinion de la DREES**

Le Baromètre d'opinion de la DREES est une enquête de suivi de l'opinion en France métropolitaine sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap-dépendance, pauvreté-exclusion), les inégalités et la cohésion sociale. Commandée par la DREES tous les ans depuis 2000 (à l'exception de 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgée de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge, profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération.

**Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion**

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Ces enquêtes permettent, néanmoins, des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans la durée. Elles peuvent notamment mettre en évidence l'évolution des réponses, au fil des années, lorsque la formulation des questions et l'organisation du questionnaire restent les mêmes. De telles variations donnent une information sur la manière dont les opinions évoluent dans le temps, selon la conjoncture, en fonction des actions politiques mises en œuvre et du débat médiatique. Toutefois, les petites variations (de l'ordre d'un ou deux points de pourcentage) peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

**Graphique 1 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté**

**Note >** Question posée : « Et vous personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? ... Oui, plutôt / Non, plutôt pas / Je me considère déjà comme pauvre. »

**Lecture >** La proportion des personnes interrogées qui se considèrent comme pauvres est passée de 8 % en 2014 à 13 % en 2015.

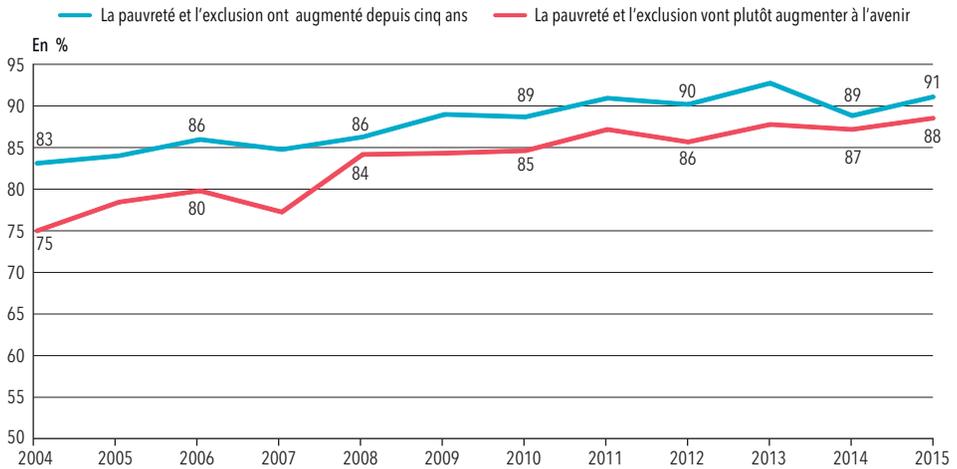
**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** Baromètre d'opinion de la DREES 2014-2015.

Les montants des minima sociaux restent, dans tous les cas, largement inférieurs à ce que de nombreux Français estiment être le revenu mensuel minimum dont un individu doit disposer pour vivre,

que les deux tiers d'entre eux situent à un niveau au moins égal à 1 450 euros par personne<sup>1</sup>. En moyenne, ce minimum vital est évalué à 1 553 euros par personne. ■

### Graphique 2 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion



**Note >** Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France... ont diminué / ont augmenté / (sont restées stables). » « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France... vont plutôt augmenter / vont plutôt diminuer / (resteront stables). » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.

**Lecture >** La proportion de sondés qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 88 % en 2015.

**Champ >** Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source >** Baromètre d'opinion de la DREES 2004-2015.

1. Un tiers des personnes sondées répondent un montant inférieur ou égal à 1 450 euros, un tiers répondent exactement 1 500 euros et un tiers un montant supérieur à 1 500 euros.

Au 31 décembre 2014, 4,1 millions de personnes sont allocataires de l'un des neuf minima sociaux qui permettent d'assurer à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 11,1 % de la population en France (7,4 millions de personnes) sont couverts par ces dispositifs. En 2014, les dépenses liées au versement de ces allocations représentent 24,3 milliards d'euros, soit 1,1 % du PIB.

## Quatre minima sociaux concentrent 96 % des effectifs d'allocataires

Les neuf minima sociaux sont d'importance inégale en termes d'effectifs. Quatre d'entre eux – le RSA socle, l'AAH, le minimum vieillesse et l'ASS – regroupent 96 % des allocataires, soit au total 4,0 millions de personnes (tableau 1). Le RSA socle en rassemble à lui seul 46 %, soit 1,9 million d'allocataires.

## Une évolution des effectifs en phase avec la conjoncture depuis 1990

L'évolution des effectifs est, en grande partie, liée aux fluctuations économiques, compte tenu du poids des dispositifs d'insertion (RSA, ASS, AAH), ainsi qu'aux changements de réglementation concernant les minima sociaux eux-mêmes ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels touchent plus directement les minima moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, AV, ASI, ATA, AER-R/ATS-R).

Hormis un recul en 1992, dû à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion, le nombre d'allocataires de minima sociaux augmente presque continuellement entre 1990 et 1999, du fait de la montée en charge du RMI et de la situation difficile du marché du travail – le taux de chômage augmentant très fortement entre 1991 et 1994, puis se stabilisant plusieurs années à un niveau élevé.

Le nombre d'allocataires diminue de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture

économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il repart à la hausse en raison d'une faible croissance de l'emploi et de la réforme de l'assurance chômage dont les conditions d'accès se durcissent. Puis il baisse de 2006 à 2008, en lien avec l'amélioration du marché du travail et l'impact de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'API.

Depuis 2009, il augmente fortement, surtout pour le RSA socle et l'ASS, en raison de la récession sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone depuis (graphique). La hausse des effectifs est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH entre 2008 et 2012, du minimum vieillesse entre 2009 et 2012<sup>1</sup> et du RSA socle en 2013 et 2014<sup>2</sup>. La croissance du nombre d'allocataires de minima sociaux reste importante en 2014 (+2,7 %), mais ralentit par rapport aux deux années précédentes (+4,8 % en 2013 et +4,4 % en 2012).

## Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrée et de sortie des principaux minima sociaux destinés aux personnes d'âge actif (RSA socle, ASS, AAH) dépendent de facteurs institutionnels et de la situation du marché du travail (tableau 2).

Le renouvellement annuel des allocataires de l'AAH est particulièrement faible (moins de 13 % en 2014<sup>3</sup>), du fait de leurs difficultés d'insertion.

1. L'AAH et le minimum vieillesse ont bénéficié d'une hausse du montant nominal de 25 % (uniquement dans le cas des personnes seules pour le minimum vieillesse) [cf. fiche 5].

2. Il est prévu une hausse de 10 % de son montant en plus de l'inflation d'ici à 2017 (cf. fiche 10).

3. Ce chiffre concerne uniquement les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Il est de 6 % pour celles dont le taux d'incapacité est de 80 % ou plus.

**Tableau 1** Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par minimum social en 2014

	Nombre d'allocataires	Dépenses d'allocations (en millions d'euros)
Revenu de solidarité active (RSA) socle	1 898 600	10 232**
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 040 500	8 170
Minimum vieillesse (ASV et ASPA)*	554 200	2 429***
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	471 700	2 684**
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	79 500	233
Allocation temporaire d'attente (ATA)	53 800	224
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) / allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)	11 100	226**
Revenu de solidarité (RSO)	9 800	61
Allocation veuvage (AV)	7 500	62
<b>Ensemble</b>	<b>4 126 700</b>	<b>24 321</b>

\* Les allocations de premier étage dans le cas de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

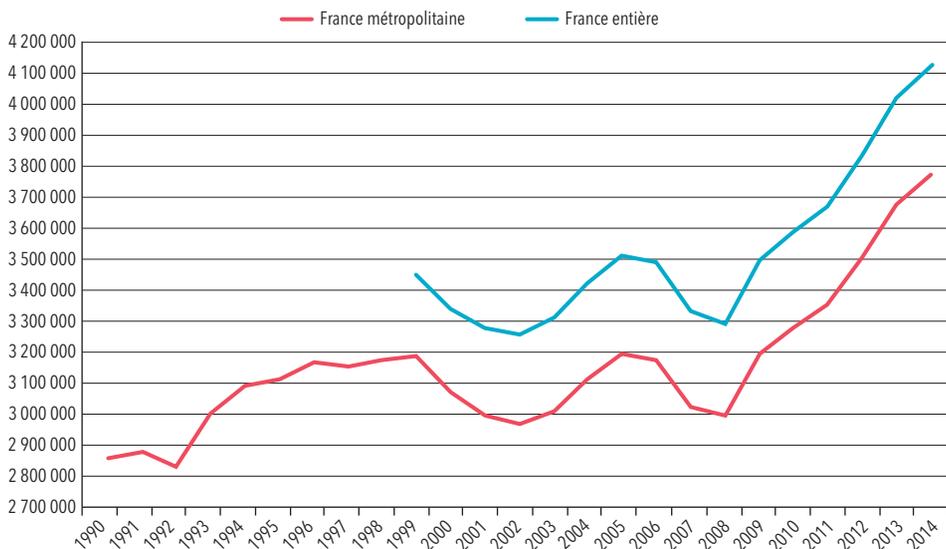
\*\* Y compris prime de Noël.

\*\*\* Hors récupération sur succession.

**Note** > Pour information, fin 2014, 568 800 foyers bénéficient du RSA activité seul. En 2014, les dépenses d'allocation du RSA activité s'élevaient à 1,9 milliard d'euros. Une partie des foyers allocataires du RSA socle perçoivent aussi le RSA activité.

**Champ** > France entière.

**Sources** > CCNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations.

**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de minima sociaux depuis 1990

**Note** > Données non disponibles avant 1999 pour les DOM.

**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, FSV, CNAV, Caisse des dépôts et consignations.

À l'inverse, il est de 53 % pour le RSA socle majoré, en raison de la limite légale de durée de l'allocation (cf. fiche 10). Pour l'ASS et le RSA socle non majoré, les taux de renouvellement sont respectivement de 34 % et de 30 %.

### Une proportion élevée dans les DOM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2014, dans les DOM<sup>4</sup>, une personne de 20 ans ou plus sur quatre est allocataire d'un minimum social, soit plus de trois fois plus qu'en France métropolitaine.

En Métropole, la proportion d'allocataires (7,8 % en moyenne) est particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 10 % (carte). Le cas de la Corse est spécifique, en raison de sa pyramide des âges : plus d'un tiers des allocataires y relèvent du minimum vieillesse. Les départements du nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés sur un axe Pays de la Loire –

Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements frontaliers au sein d'Auvergne-Rhône-Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 7 %).

### Les dépenses d'allocations représentent 1,1 % du PIB

En 2014, les dépenses d'allocations pour l'ensemble des minima sociaux représentent 24,3 milliards d'euros (tableau 1), soit 3,5 % du montant des prestations de protection sociale et 1,1 % du PIB. Les dépenses d'allocations ont augmenté de 4,2 % depuis 2013 et de 15,1 % depuis 2011 (en euros 2014).

La hiérarchie des montants versés reflète essentiellement celle du volume des effectifs, même si l'AAH se démarque parmi les quatre grands dispositifs par un montant moyen par allocataire nettement plus élevé. Premier dispositif en termes d'effectifs (46 %) et de dépenses (42 %), le RSA socle représente financièrement 0,5 % du PIB. Vient ensuite l'AAH (25 % des allocataires et 34 % des dépenses). ■

**Tableau 2 Renouvellement de la population des allocataires de moins de 60 ans en 2014**

	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	AAH de 80 % ou plus*	AAH de 50 % à 79 %*	ASS
Taux d'entrée	33	54	6	16	37
Taux de sortie	27	52	5	10	31
Taux de renouvellement	30	53	6	13	34

En %

Taux d'entrée : entrées en année N (et présence au 31/12/N) rapportées au stock au 31/12/N.

Taux de sortie : sorties en année N (absence au 31/12/N) rapportées au stock au 31/12/N-1.

Taux de renouvellement : demi-somme des taux d'entrée et de sortie.

\* Les % correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les CDAPH.

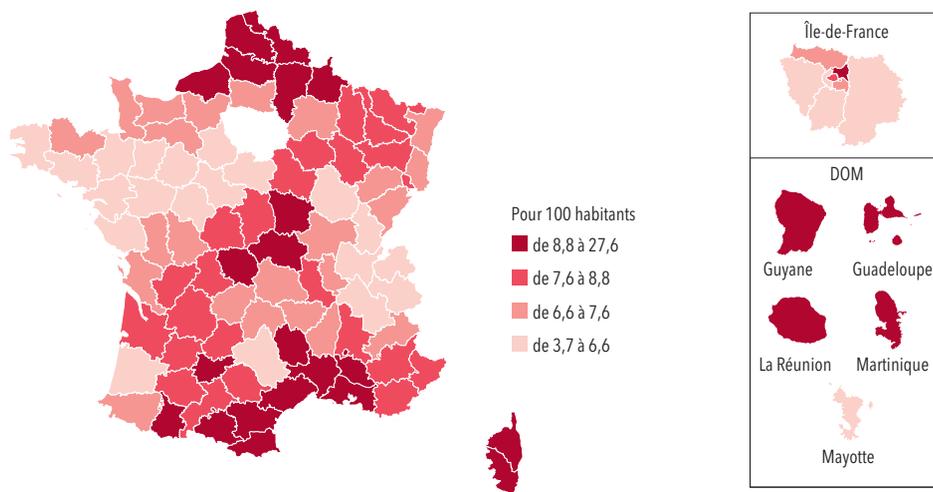
**Notes >** Pour le RSA socle non majoré, le nombre d'entrées en 2014 représente 33 % du nombre total d'allocataires inscrits fin 2014 et le nombre de sorties en 2014, 27 % du nombre total d'inscrits fin 2013.

**Champ >** France entière.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

4. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

**Carte** Part d'allocataires de minima sociaux, fin 2014, parmi la population âgée de 20 ans ou plus



**Champ** > France entière.

**Sources** > CNAMTS, CNAF, MSA, DREES, Pôle emploi, CNAV ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources de la personne ou de son foyer et parfois aussi selon la composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2016, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros par mois (pour l'ADA) à 1 069 euros par mois (pour l'AER-R). Les montants des allocations sont plus élevés pour les personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler que pour les autres bénéficiaires. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux a globalement peu évolué, excepté pour l'AAH et le minimum vieillesse (ASPA) pour une personne seule, dont les montants ont été sensiblement revalorisés entre 2008 et 2012. Le pouvoir d'achat du RSA socle augmente ces dernières années sous l'effet du plan de revalorisation de cette prestation de 10 % (en plus de l'inflation) d'ici à 2017.

### Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est dans certains cas égal et dans d'autres cas plus élevé que le montant maximal de la prestation. Les montants des allocations varient selon les ressources initiales de la personne ou de son foyer, dans la limite d'un montant maximal (tableau 1).

Ces barèmes peuvent être modulés en fonction de la situation conjugale et du nombre d'enfants. Le fait d'être en couple joue sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf sur ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (RSA majoré, AV). Le nombre d'enfants modifie directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'ADA, seules prestations réellement « familiales », c'est-à-dire visant à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'AAH et de l'ATA par son effet sur le plafond de ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucun effet sur le barème des autres minima.

### Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>1</sup>, les montants les plus faibles relèvent des minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'ASS. Ces montants sont tous inférieurs à 525 euros par mois. Les barèmes visent à encourager les bénéficiaires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi.

Les montants les plus élevés concernent les minima sociaux à destination des personnes en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse (ASPA), minimum invalidité (ASI) et AAH. Ils sont tous supérieurs à 680 euros par mois, et même à 800 euros pour le minimum vieillesse et l'AAH. C'est le cas également pour l'AER-R (1 069 euros par mois), dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Les montants du RSA majoré et de l'AV sont intermédiaires, et s'élèvent respectivement à 674 euros (pour une femme enceinte) et 603 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

### Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables en fonction des dispositifs. Depuis 2016, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux sont tous revalorisés au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'inflation observée sur les douze derniers mois. Au cours des vingt-cinq dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants en euros constants (exprimés aux prix moyens de l'année 2015) sont en effet relativement stables (graphique), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'AER-R est resté à peu près le même (tableau 2). Il est plus élevé d'environ 5 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'AI / ATA (+16 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoit, par ailleurs, une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, à l'horizon de septembre 2017. Les premières revalorisations exceptionnelles ont eu lieu les 1<sup>er</sup> septembre 2013, 2014 et 2015 (+2 % à chaque fois). Après trois années de baisse consécutives, le pouvoir d'achat du RSA socle<sup>2</sup> (majoré et non majoré) progresse de 0,9 % en 2013 et d'environ 3 % en 2014 et 2015. Au total, le pouvoir d'achat du RSA socle non majoré (ou du RMI avant le

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2016

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant****	
	Montant maximal des allocations	Plafond des ressources	Montant maximal des allocations	Plafond des ressources
Allocation temporaire d'attente (ATA)	348,58	524,68	348,58	787,02
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)*	206,83	524,68	310,25	787,02
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	494,88	1 138,90	494,88	1 789,70
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	524,68	524,68	787,02	787,02
Allocation veuvage (AV)	602,73	753,42	-	-
RSA majoré**	673,75	673,75	-	-
Minimum invalidité (ASI)***	685,82	702,71	685,82	1 230,84
Minimum vieillesse (ASPA)	800,80	800,80	800,80	1 243,24
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	808,46	808,46	808,46	1 616,92
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 068,54	1 686,25	1 068,54	2 423,98

\* Le montant peut être majoré de 127,75 euros si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.

\*\* Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

\*\*\* Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

\*\*\*\* Montant pour un allocataire au sein du couple. Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximums de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 243,24 et 1 230,84 euros.

**Note** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer.

**Source** > Législation.

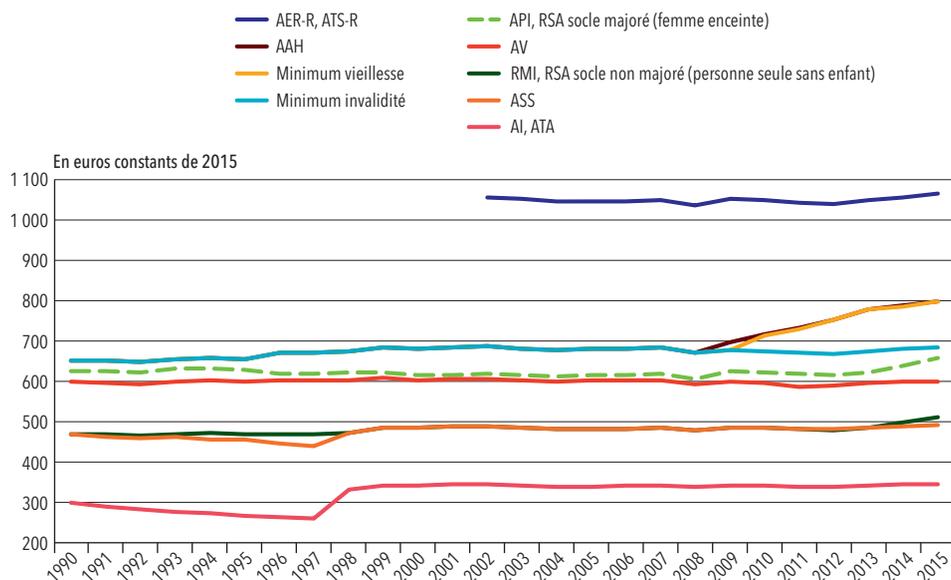
2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA comportait un volet minimum social (RSA socle) et un volet complément de revenus d'activité (RSA activité). Depuis cette date, le RSA activité a disparu, remplacé par la prime d'activité (cf. fiche 10).

1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 9,3 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Celui du RSA socle majoré (auparavant API) n'a progressé, pour sa part, que d'un peu plus de 5 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule et l'AAH.

Le pouvoir d'achat de leurs bénéficiaires a augmenté d'environ 22 % chacun, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant nominal de 25 % entre 2007 et 2012 (en euros courants). En revanche, celui d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse n'a progressé que de 6 % environ depuis 1990. ■

### Graphique Évolution du montant maximum des minima sociaux pour une personne seule depuis 1990



**Note** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle majoré se substitue à l'API et le RSA socle non majoré au RMI en Métropole. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Sources** > Législation, INSEE, calculs DREES.

**Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux depuis 1990**

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002

	RMI, RSA socle non majoré	API, RSA socle majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R, ATS-R	AI, ATA	AV
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0
1995	100,2	100,8	100,1	100,1	100,1	100,1	100,1	97,2	-	89,7	100,1
2000	103,6	98,5	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,9	-	114,4	100,5
2005	102,9	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	98,8	113,6	100,5
2006	103,1	98,6	104,5	104,5	104,4	104,5	104,4	103,3	98,9	113,8	100,7
2007	103,4	98,8	104,8	104,8	104,8	104,8	104,8	103,7	99,2	114,1	101,0
2008	102,2	97,0	103,0	103,0	103,0	103,0	103,0	102,4	98,1	112,7	99,3
2009	103,6	99,8	107,0	103,8	103,7	103,8	103,7	103,9	99,4	114,4	100,0
2010	103,3	99,5	110,0	109,3	103,2	103,2	103,2	103,6	99,1	114,0	99,5
2011	102,7	98,9	112,5	112,1	102,0	102,9	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3
2012	102,4	98,7	115,3	115,1	102,1	102,1	102,1	102,7	98,3	113,0	98,4
2013	103,3	99,5	119,4	119,5	103,4	103,4	103,4	103,6	99,1	114,0	99,6
2014	106,2	102,3	120,9	120,4	104,2	104,2	104,2	104,4	99,9	114,9	100,4
2015	109,3	105,3	122,4	122,3	105,8	104,8	104,8	105,3	100,8	115,9	100,4

**Note 1** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle majoré se substitue à l'API et le RSA socle non majoré au RMI en Métropole. Il s'agit d'évolutions en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier.

**Note 2** > Les personnes considérées sont sans ressources.

**Sources** > Législation, INSEE, calculs DREES.

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. Il est limité aux revenus imposables dans le cas des prestations familiales, des allocations chômage du régime de solidarité et de l'AAH. Le minimum vieillesse, l'ASI et l'allocation veuvage tiennent aussi compte des revenus du patrimoine exonérés, alors que le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CMU-C considèrent une assiette des ressources encore plus large.

Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, les ressources d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées dans l'assiette des ressources pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CMU-C.

La période de référence pour des prestations versées au titre d'une année N est l'année N-2 dans le cas des prestations familiales et des allocations logement, alors que les ressources sont appréciées sur les trois derniers mois pour le RSA et la prime d'activité. Des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources dont la perception est interrompue sont mis en place pour les prestations dont la condition d'éligibilité est appréciée tous les ans. Des mécanismes d'intéressement sont prévus pour les minima d'insertion afin que la reprise d'activité s'accompagne d'une augmentation des ressources. Entre autres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement le minimum vieillesse et des revenus professionnels dans la limite d'un certain plafond.

L'assiette des ressources sert à apprécier l'éligibilité à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à déterminer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend des personnes dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

### **La nature des ressources retenues**

Quel que soit le dispositif considéré, les revenus déclarés au fisc sont inclus dans l'assiette des ressources (encadré). Ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées, les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations

et contributions sociales. Les pensions alimentaires versées sont soustraites des ressources perçues.

Certaines ressources sont toujours exclues de la base des ressources : le RSA, la prime d'activité et certaines prestations liées au handicap (prestation de compensation du handicap<sup>1</sup>, allocation d'éducation de l'enfant handicapé<sup>2</sup>). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [PAJE], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), des majorations pour âge des allocations familiales (cf. fiche 20) et du complément de libre choix du mode de garde (tableau 1).

L'attribution des prestations familiales sous condition de ressources, des allocations logement,

1. La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

2. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

des allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA), de l'ADA et de l'AAH est seulement appréciée sur l'ensemble des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI, RSA, RSO), les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul des droits. Tout comme l'APA et la prime d'activité.

Les minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) ont une base un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte dans l'assiette des ressources. Par ailleurs, les sommes versées au titre du minimum vieillesse et de l'ASI sont récupérables après décès sur la succession de l'allocataire si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros par mois<sup>3</sup>.

Le RSA, le RSO et la CMU-C, destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité, sont attribués sur une assiette des ressources encore plus étendue. Les autres minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI) et les retraites du combattant y sont ainsi intégrés, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (cf. fiche 10). Dans le cas du RSA, de la prime

d'activité et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la PAJE est aussi comptabilisée.

### La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus de l'éventuel conjoint sont comptabilisés. Certaines prestations sont simplement « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel (ou concubin ou pacsé) sont considérées. Il s'agit des allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants des allocations dépendent tout de même du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour les autres prestations (RSA, prime d'activité, RSO et CMU-C), l'ensemble des revenus du

#### **Encadré** Principaux types de ressources imposables inclus dans l'ensemble des bases des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus professionnels (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R)
  - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux<sup>1</sup> ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers : les intérêts de la plupart des livrets en sont exclus ;
  - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, en sont exemptes les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 800 euros par an, s'il s'agit de l'allocataire).

3. Les sommes sont récupérées uniquement sur la partie de la succession supérieure à 39 000 euros et dans la limite d'un montant de 6 226,27 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et de 8 152,24 euros pour un couple d'allocataires.

foyer (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charges) est évalué. La notion « d'enfants et de personnes à charge » varie selon les prestations.

Enfin, pour les aides au logement, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont étudiées. En cas de colocation, les ressources personnelles

de chacun des habitants sont comptabilisées, ainsi que le montant du loyer divisé par le nombre de colocataires.

### La durée d'appréciation des revenus

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois (tableau 3). La

**Tableau 1 Principales ressources non imposables comprises ou non dans la base des ressources des différents dispositifs**

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, AAH	ASI, ASPA, AV	RSA, RSO, CMU-C, prime d'activité
Retraite du combattant	Non	Non	Oui
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Oui (sauf pour la prime d'activité)
Allocations familiales, allocation de soutien familial, PREPAREE (ex-complément de libre choix d'activité) de la PAJE, complément familial	Non	Non	Oui* (sauf pour le RSO)
Majoration pour âge des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, prime à la naissance ou à l'adoption de la PAJE, allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non
Allocation de base de la PAJE	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité**
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement
Minimum vieillesse ou ASPA****	Non	Oui	Oui
APA, AAH	Non	***	Oui
ASJ****	Non	Oui (sauf pour l'AV)	Oui
Prestation de compensation du handicap (ex-allocation compensatrice tierce personne), allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation journalière de présence parentale	Non	Non	Non
RSA, prime d'activité	Non	Non	Non

\* Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF sont en revanche exclus de la base des ressources.

\*\* Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.

\*\*\* Pour l'ASPA et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est pris en compte si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

\*\*\*\* L'AAH est subsidiaire aux avantages vieillesse et invalidité : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à un avantage vieillesse ou invalidité préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant.

**Source** > Législation.

période de référence peut être très éloignée dans le temps (année N-2) ou plus proche (trois derniers mois). La durée d'attribution est généralement plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement et les bénéficiaires de l'AAH ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année N-2. La période de droit de ces allocations est annuelle.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA, du RSO et de la CMU-C sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

Pour l'ATA, l'ADA et l'AER-R, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. Pour le RSO, c'est l'année précédant la période de paiement (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars). L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R, le RSO et la CMU-C pour un an. La durée de versement de l'ATA et de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (cf. fiche 14).

Pour l'AV, l'ASPA et l'ASI, la durée de référence est trimestrielle. Il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation<sup>4</sup>. Ces trois allocations sont attribuées définitivement sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est

**Tableau 2** Liste des personnes, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs

	Marié, pacsé, concubin	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s)
ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, ASPA, ASI, AAH	Oui	Non	Non
AV	sans objet	Non	Non
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'intéressé pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou ne diminuent pas le montant dû	
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint	
CMU-C	Oui	Les enfants de moins de 25 ans : - vivant sous le toit de leurs parents, - ne faisant pas de déclaration fiscale séparée, - ne percevant pas de pension alimentaire donnant droit à déduction fiscale	non

Source > Législation.

4. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois mois civils précédant le décès, si le début du versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

trimestrielle. L'ensemble des ressources sont appréciées sur les trois derniers mois précédant la demande d'allocation. Les bénéficiaires doivent envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources.

### Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être « neutralisée » : son montant sur la période de référence est retiré de la base des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est comptabilisée mais réduite (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre.

Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus

au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue (uniquement pour l'ASS et l'AER-R).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus pris en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année N-2.

La législation prévoit un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et d'aides au logement en cas « d'accidents de la vie ». Si la personne est au chômage au moment de la demande de prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus professionnels perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès

**Tableau 3** Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit, réexamen des ressources
ASS	12 derniers mois	6 mois
AER-R, ATA	12 derniers mois	Annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans maximum. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre
ADA	12 derniers mois	Pour les demandeurs d'asile, le versement s'arrête le mois de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile
Prestations familiales, aides au logement, AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en secteur protégé	Année N-2	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire	3 derniers mois	Trimestrielle
RSA Prime d'activité	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources
ASI, ASPA	Année civile N-2 jusqu'au 31 mars, année civile N-1 ensuite	Annuelle
RSO	12 derniers mois	Annuelle
CMU-C	12 derniers mois	Annuelle

Source > Législation.

**Tableau 4 Principaux mécanismes d'abattement et de neutralisation en cas d'interruption de la perception d'une ressource**

Dispositif	Type de revenu dont la perception est interrompue	Situation	Mesure
ADA, ATA	Revenus d'activité Allocations chômage Rémunérations de stage	Non-perception d'un revenu de substitution	Neutralisation
AER-R, ASS	Revenus d'activité Allocations chômage Rémunérations de stage	Non-perception d'un revenu de substitution	Neutralisation
Prestations familiales, allocations logement*	Revenus d'activité Indemnités journalières (Sécurité sociale)	Perception d'un revenu de substitution	Abattement de 30 %
		Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants Détenion (sauf placement sous le régime de semi-liberté)	Neutralisation
		Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation Admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	Abattement de 30 %
	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait	Neutralisation
	Allocations chômage (ARE)	Admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail	Abattement de 30 %
	Préretraites	Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	
AAH	Revenus d'activité	Chômage non indemnisé	Neutralisation
	Allocations chômage	Se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants	
	Indemnités journalières		
	Revenus d'activité	Réduction d'activité	Taux d'abattement proportionnel à la réduction d'activité
	Indemnités journalières		
CMU-C	Revenus d'activité	Cessation d'activité avec avantage invalidité, vieillesse, accident du travail	Abattement de 30 %
		Chômage total ou partiel	
	Allocations chômage	Chômage total ou partiel	Abattement de 30 %
		Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA)	
Indemnités journalières	Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	Abattement de 30 %	
Rémunérations de stage	Interruption de travail pour stage ou formation rémunéré		

\* Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

Source > Législation.

du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés, ils sont « neutralisés ».

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches. La réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

### Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement. La reprise d'emploi, quant à elle, donne lieu à des mécanismes particuliers.

Dans le cas des prestations familiales versées sous condition de ressources et des allocations logement, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence (N-2) étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de l'année de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Généralement dédié aux minima dits « d'insertion », le système d'intéressement a pour objectif

**Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon les prestations sociales, au 1<sup>er</sup> avril 2016**

	Durée maximale	Fonction de la durée de travail ou de l'établissement	Fonction du salaire	Cumul total/partiel
RSA	3 premiers mois	Non	Non	Total
ASPA	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du salaire
AV	1 année	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois <sup>1</sup> Partiel les 9 mois suivants
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire <sup>2</sup>	À partir du 7 <sup>e</sup> mois	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel et variable en fonction du salaire
		Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Oui	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
ASS	1 année <sup>4</sup>	< à 78 heures/mois	< 817,11 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois, puis partiel les 6 mois suivants
			> 817,11 euros bruts/mois	Partiel
		> à 78 heures/mois ou activité non salariée	Non	Total les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants <sup>3</sup>
ATA	1 année <sup>4</sup>	Non	< 817,11 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois puis partiel les 6 mois suivants
			> 817,11 euros bruts/mois	Partiel

1. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

2. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) après une activité en milieu ordinaire.

3. Pendant les neuf mois, le montant de l'ASS est réduit du montant du revenu mensuel, mais l'allocataire perçoit une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 150 euros.

4. Si à la fin des douze mois de cumul possible, le nombre d'heures d'activité professionnelle n'atteint pas 750 heures, il est possible de continuer à cumuler avec des revenus professionnels jusqu'au plafond des 750 heures.

Source > Législation.

d'inciter financièrement à la reprise d'activité. Ces mécanismes permettent, sur une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie des revenus d'activité avec la prestation sociale, même si les revenus dépassent le plafond des ressources. Celui-ci est pérenne dans le cadre de l'AAH, mais temporaire lorsqu'il est adossé au RSA par exemple. Au total, sept garanties minimales sont pourvues d'un système d'intéressement. Les prestations à

destination des personnes plus âgées en étaient encore dépourvues, mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA et des revenus professionnels jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à l'autre (tableau 5). Ils varient selon la durée, le nombre d'heures travaillées, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, selon le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

Au 31 décembre 2012, près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur deux (47 %) déclare bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé. La majorité des autres allocataires sont couverts par une complémentaire santé hors CMU-C (42 % de l'ensemble des allocataires), tandis que 11 % déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé.

## Un taux de couverture complémentaire plus élevé chez les bénéficiaires du revenu de solidarité active

L'accès à une couverture complémentaire santé n'est pas égal entre les différents minima sociaux. Les bénéficiaires du RSA, et plus particulièrement ceux du RSA socle, sont, dans leur très grande majorité, couverts par une complémentaire santé (tableau 1). C'est moins le cas des allocataires du minimum vieillesse (ASPA ou ASV), qui s'adresse à des personnes plus âgées (cf. fiche 18) : plus de 20 % d'entre eux déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé. Trois raisons principales peuvent expliquer cette moindre couverture. Tout d'abord, les plafonds de l'ASPA et de l'ASV sont plus élevés que celui de la CMU-C, qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé (cf. fiche 23), ce qui en exclut la plupart des bénéficiaires du minimum vieillesse<sup>1</sup>. Ensuite, les tarifs des contrats complémentaires santé augmentent avec l'âge, parfois fortement (Garnero et Le Palud, 2013), ce qui peut conduire certains allocataires de l'ASPA et de l'ASV à renoncer à souscrire à un tel contrat. Enfin, ces allocataires sont plus souvent pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée) que les allocataires du RSA ou de l'ASS. 9 % des bénéficiaires de l'ASV et 5 % des allocataires de l'ASPA n'ont pas de couverture complémentaire et bénéficient de cette prise en charge à 100 %<sup>2</sup> (tableau 1).

## 100 % des allocataires du RSA socle sont éligibles à la CMU-C mais 80 % en bénéficient

Bien que 100 % des allocataires du RSA socle soient éligibles à la CMU-C, seuls 80 % y ont recours. Les bénéficiaires du RSA socle justifient ce renoncement par le fait qu'ils disposent d'une autre couverture complémentaire ou qu'ils estiment leurs revenus trop élevés (tableau 2). En revanche, la part des allocataires qui pensent que les démarches sont trop compliquées ou que leur état de santé ne nécessite pas de prendre une couverture complémentaire est plus faible, inférieure à 15 %. La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi les allocataires des autres minima sociaux oscille entre 10 % pour l'AAH<sup>3</sup>, 11 % pour l'ASV, 15 % pour l'ASPA et 33 % pour l'ASS.

## La CMU-C réduit le renoncement aux soins

Si quatre bénéficiaires de minima sociaux sans complémentaire santé (ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale) sur dix déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois, la proportion tombe à deux sur dix parmi les bénéficiaires ayant souscrit une couverture complémentaire hors CMU-C et à un peu plus de un sur dix (12 %) parmi les bénéficiaires de la CMU-C (tableau 3). Celle-ci prend en charge le ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital, le forfait hospitalier et les forfaits de dépassement pour les prothèses dentaires et les appareillages. Elle dispense aussi d'avance de

1. Un bénéficiaire de l'ASPA ou de l'ASV peut être éligible à la CMU-C sous certaines conditions, par exemple si son conjoint est bénéficiaire du RSA socle.

2. Comme une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale ne couvre pas tous les frais de santé, certains bénéficiaires ont également une couverture complémentaire santé.

3. Pour l'AAH, comme pour l'ASV et l'ASPA, le plafond de ressources est supérieur au plafond de la CMU-C.

**Tableau 1 Répartition des bénéficiaires de minima sociaux par type de couverture maladie complémentaire, en 2012**

Type de couverture	AAH	ASPA	ASV	ASS	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	RSA activité seul	Total	En %
CMU-C	10,4	14,5	11,4	32,5	80,1	82,1	30,6	46,5	
Couverture complémentaire hors CMU-C	76,9	64,2	63,6	54,2	11,8	12,7	59,3	42,2	
avec ACS	7,8	17,7	10,2	2,8	0,7	0,5	4,6	4,2	
sans ACS	69,1	46,5	53,4	51,4	11,1	12,2	54,7	38,0	
Pas de couverture complémentaire	12,7	21,3	25,0	13,3	8,1	5,2	10,1	11,3	
dont couverts à 100 % par la Sécurité sociale	5,1	5,4	9,3	2,0	0,5	0,2	0,7	2,3	

**Note** > L'ACS est l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (cf. fiche 23).

**Lecture** > 10,4 % des allocataires de l'AAH sont bénéficiaires de la CMU-C.

**Champ** > France métropolitaine.

**Source** > DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

**Tableau 2 Motifs du non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire parmi les allocataires du RSA socle en 2012**

Motif évoqué	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	En %
Les démarches sont compliquées	9	7	
Ils pensent que leurs revenus sont trop élevés	20	29	
Ils sont déjà couverts par une autre mutuelle	34	36	
Ils n'en ont pas besoin car ils sont en bonne santé	6	-	
Ils sont déjà couverts à 100 % par la Sécurité sociale	3	1	
Autre motif	28	27	

**Lecture** > 9 % des allocataires du RSA socle non majoré ne bénéficiant pas de la CMU-C l'expliquent par des démarches qu'ils jugent trop compliquées.

**Champ** > France métropolitaine.

**Source** > DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

**Tableau 3 Part du renoncement aux soins pour raisons financières, par type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux**

Type de couverture maladie complémentaire	A renoncé à consulter un médecin*	A renoncé à consulter un dentiste**	En %
CMU-C	12	21	
Couverture complémentaire hors CMU-C	19	30	
Pas de couverture complémentaire mais prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	17	38	
Ni couverture complémentaire ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale	41	55	
Ensemble	18	29	

\* La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? »

\*\* La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? »

**Lecture** > 12 % des bénéficiaires de minima sociaux couverts par la CMU-C ont renoncé à consulter un médecin au cours des douze derniers mois pour des raisons financières, ils sont 41 % parmi les bénéficiaires ne disposant ni d'une couverture complémentaire ni d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

**Champ** > France métropolitaine.

**Source** > DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

frais et interdit les dépassements d'honoraires. Ce dispositif contribue à réduire fortement le renoncement aux soins, et pas seulement pour la médecine générale. Les bénéficiaires de la CMU-C sont aussi moins nombreux à renoncer, pour des raisons financières, à consulter un dentiste : 21 % contre 30 %

pour ceux qui disposent d'une couverture complémentaire hors CMU-C et 55 % pour les allocataires qui n'ont ni complémentaire santé ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce constat explique aussi, en partie, les variations observées par type d'allocation (graphique). ■

**Graphique** Part du renoncement, au cours des douze derniers mois, à consulter un médecin et un dentiste pour des raisons financières, selon le type d'allocation



**Lecture** > 11 % des allocataires de l'ASV déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières, au cours des douze derniers mois.

**Champ** > France métropolitaine.

**Source** > DREES, enquête 2012 auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

Les différences de taux de sortie des minima sociaux d'insertion (RSA socle non majoré, RSA socle majoré, ASS et AAH) ou du RSA activité reflètent le degré d'éloignement de l'emploi des bénéficiaires en regard de leurs statut ou situation personnelle. On sort plus fréquemment du RSA activité et plus difficilement des autres dispositifs, surtout lorsqu'on est handicapé. Ainsi, le taux de sortie des minima sociaux en 2014 des allocataires de l'AAH en 2013 est le plus faible (6 %). Suivent ceux des titulaires du RSA socle majoré (long) et du RSA socle seul non majoré (environ 20 % pour chacun). Concernant l'ASS, 28 % des allocataires fin 2013 ne sont plus bénéficiaires d'aucun minimum social fin 2014. Le taux de sortie des bénéficiaires du RSA socle + activité non majoré est plus élevé (34 %). Enfin, parmi les bénéficiaires du RSA activité seul fin 2013, 35 % sont sortis de ce dispositif fin 2014 sans pour autant avoir basculé vers les minima sociaux et 15 % sont devenus titulaires d'un minimum social. Après une baisse quasi généralisée des taux de sortie à un an, depuis le retournement conjoncturel de la mi-2011, la plupart d'entre eux restent stables entre 2013 et 2014.

## Des taux de sortie des minima sociaux plus bas pour les bénéficiaires de l'AAH et plus élevés pour ceux du RSA socle + activité non majoré

Les bénéficiaires d'âge actif<sup>1</sup> qui entrent dans un minimum social peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. Celle-ci dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif et de ses évolutions, des changements de situation familiale, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, qui se reflète, en partie, dans le type de prestation perçue. Entre 2013 et 2014, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre et la sortie des minima sont donc variables selon les dispositifs<sup>2</sup> (tableau).

- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle seul non majoré<sup>3</sup> fin 2013, 75 perçoivent encore le RSA socle non majoré fin 2014. 21 sont sortis des minima sociaux : parmi eux, 7 perçoivent le RSA activité seul et 3 sont indemnisés au titre du chômage<sup>4</sup>.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle + activité non majoré fin 2013, 42 le perçoivent encore fin 2014. 21 ne touchent plus que le RSA socle seul non majoré, ce qui traduit la perte de revenus d'activité de leur foyer, et 34 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 15 perçoivent le RSA activité seul et 5 une indemnité chômage.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA socle majoré long<sup>5</sup> fin 2013, 60 le sont toujours fin 2014 et 20 sont passés au RSA socle non majoré (dont 18 dans la composante

1. Par convention, dans cette fiche, on considère d'âge actif les personnes âgées de 16 à 59 ans. Ce faisant, on limite les possibilités de sortie des minima par un départ à la retraite.

2. L'analyse est menée sur les données de l'ENIACRAMS. Ce panel permet de comparer les situations des personnes de moins de 60 ans au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées-sorties des minima sociaux qui ont lieu en cours d'année.

3. Pour le RSA et l'AAH, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires administratifs, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS, les chiffres ne concernent que les allocataires.

4. L'ASS n'est pas comptée ici comme une indemnisation au titre du chômage. Dans plus de 95 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

5. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 3 ans à charge. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque les enfants ont plus de 3 ans, la perception du RSA majoré ne peut durer plus d'un an.

socle seul) ; 19 sont sortis des minima sociaux, et 7 parmi eux touchent le RSA activité seul.

- Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2013, 68 la perçoivent encore fin 2014. 2 touchent le RSA socle non majoré, 1 perçoit l'AAH et 28 sont sortis des minima sociaux (17 étant toujours inscrits à Pôle emploi et 2 percevant le RSA activité seul).
- Sur 100 bénéficiaires de l'AAH fin 2013, 93 le sont toujours fin 2014 et 6 sont sortis des minima sociaux. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.
- Sur 100 bénéficiaires du RSA activité seul fin 2013, 50 perçoivent toujours cette prestation fin 2014. 35 sont sortis de ce dispositif sans pour autant basculer

vers les minima sociaux et 15 touchent désormais un minimum social, le RSA socle non majoré étant perçu par 12 d'entre eux, signe d'une perte de revenus ou d'un changement de situation familiale.

### Après deux ans de baisse, les taux de sortie des minima se stabilisent

Depuis 2010, les taux de sortie à un an des minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré et du RSA socle majoré long sont très proches (graphique). Le retournement conjoncturel entamé dès la mi-2011 entraîne leur baisse. Le taux de sortie depuis le RSA socle + activité non majoré, toujours plus élevé, subit lui un recul de 5 points entre 2011 et 2013. Les taux de sortie

**Tableau** Devenir des bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif au 31 décembre 2013, selon le dispositif

	RSA socle non majoré			RSA socle majoré long	ASS	AAH	RSA activité seul	En %
	RSA socle seul non majoré	RSA socle + activité non majoré	Total					
<b>Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion au 31 décembre 2014</b>	<b>79,2</b>	<b>66,1</b>	<b>77,0</b>	<b>80,6</b>	<b>71,9</b>	<b>93,9</b>	<b>14,6</b>	
RSA socle non majoré	74,7	62,7	72,7	20,1	1,9	0,7	11,9	
– dont RSA socle seul non majoré	68,9	20,9	60,8	18,1	1,2	0,6	6,7	
– dont RSA socle + activité non majoré	5,8	41,8	11,8	2,0	0,7	0,1	5,2	
RSA socle majoré	2,4	1,9	2,3	59,9	0,2	0,2	1,9	
ASS	0,5	0,6	0,5	0,3	68,3	0,2	0,4	
AAH	1,6	0,9	1,5	0,3	1,4	92,9	0,5	
<b>Non présents dans les minima sociaux d'insertion au 31 décembre 2014</b>	<b>20,8</b>	<b>33,9</b>	<b>23,0</b>	<b>19,4</b>	<b>28,1</b>	<b>6,1</b>	<b>85,4</b>	
– dont dans le RSA activité seul	6,7	15,2	8,1	7,0	1,7	0,2	49,9	
– dont inscrits à Pôle emploi	8,2	14,3	9,2	6,3	17,1	0,8	24,3	
<i>et bénéficiaires du RSA activité seul</i>	3,1	6,3	3,7	2,3	1,3	0,1	10,3	
<i>et indemnisés au titre du chômage</i>	2,7	4,6	3,0	2,0	4,8	0,4	9,1	
– dont décédés	0,4	0,2	0,3	0,0	0,5	1,1	0,1	

**Avertissement** > Une erreur de champ dans les ouvrages de 2014 et 2015 conduisait à surreprésenter les sortants des minima sociaux.

**Note** > Pour le RSA et l'AAH, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires administratifs, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS, les chiffres ne concernent que les allocataires. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 3 ans à charge. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque les enfants ont plus de 3 ans, la perception du RSA majoré ne peut durer plus d'un an.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré fin 2013, 68,9 % le percevaient encore un an après. Au total, 74,7 % recevaient le RSA socle non majoré fin 2014 (cumulé ou non avec le RSA activité) et 20,8 % étaient sortis des minima sociaux d'insertion.

**Champ** > France entière, bénéficiaires âgés de moins de 59 ans au 31 décembre 2013.

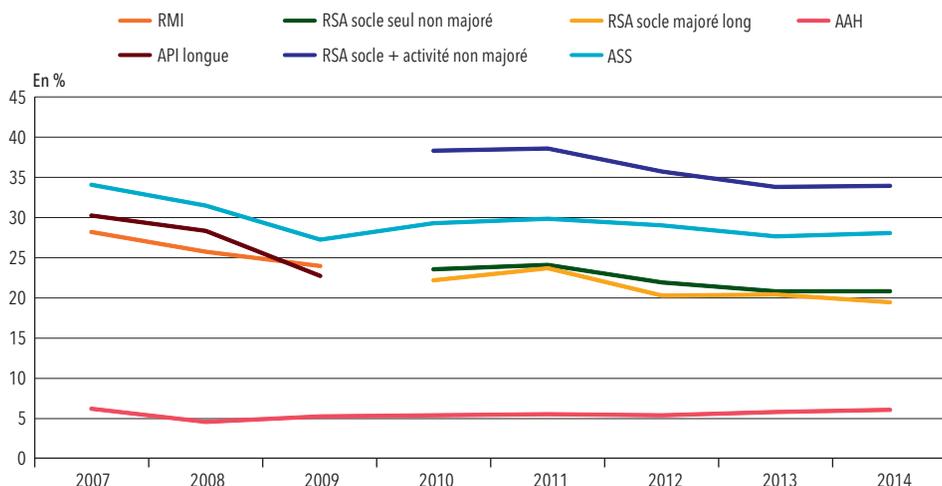
**Sources** > CNAF, MSA, Pôle emploi, DREES (ENIACRAMS).

depuis ces diverses composantes du RSA se stabilisent globalement en 2014.

En 2008 et 2009, le taux de sortie depuis l'ASS diminue fortement sous les effets de la récession et du resserrement des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. Depuis 2009, il oscille autour de 29 %. En 2014, il est stable.

Enfin, le taux de sortie depuis l'AAH est très faible et très stable, sans lien marqué avec la situation macroéconomique. Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées avec de faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. ■

### Graphique Évolution de la part des bénéficiaires sortis des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



**Avertissement** > Une erreur de champ dans les ouvrages de 2014 et 2015 conduisait à surreprésenter les sortants des minima sociaux.

**Note** > Les années correspondent aux années de sortie des minima sociaux.

**Lecture** > 34 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2006 étaient sortis des minima sociaux fin 2007.

**Champ** > France entière, bénéficiaires âgés de moins de 59 ans au 31 décembre de l'année précédente (de sorte que la majorité des sorties pour départ à la retraite ne soient pas prises en compte). Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source** > DREES (ENIACRAMS).

Les phénomènes de récurrence et de persistance dans les minima sociaux dits « d'insertion » (RSA socle non majoré, RSA socle majoré, ASS et AAH) ou dans le RSA activité seul peuvent être identifiés et appréhendés à partir d'une analyse rétrospective des trajectoires individuelles des bénéficiaires de ces dispositifs. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2014 ont perçu un minimum social à cinq reprises, en moyenne, entre 2004 et 2013, soit une fin d'année sur deux. Sur la même période, les allocataires fin 2014 du RSA socle majoré et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) en ont perçu un en moyenne à quatre reprises. La persistance dans les minima sociaux est plus importante pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : sur les dix dernières années, ils ont touché un minimum social à huit reprises, en moyenne. À l'inverse, pour le RSA activité seul, qui n'est pas un minimum social, les bénéficiaires n'ont perçu un minimum social, en moyenne, que deux fois sur cette même période.

Une très large majorité de bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2014 ont déjà perçu la même prestation au moins une fois entre 2004 et 2013.

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS)<sup>1</sup> permet, entre autres, de reconstituer le passé des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans dans les principaux minima sociaux d'insertion.

### **RSA socle non majoré : deux fois plus de bénéficiaires présents dans les minima depuis dix ans que de nouveaux entrants parmi les bénéficiaires en 2014**

Au 31 décembre 2014, une grande partie des bénéficiaires du RSA socle non majoré sont présents de manière récurrente dans les minima sociaux (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) : en moyenne, ils ont reçu un minimum social en fin d'année à cinq reprises entre 2004 et 2013 (tableau 1). Mais cette moyenne ne reflète pas la diversité des parcours individuels : alors que 9 % n'ont jamais perçu de minimum social auparavant, 19 % en perçoivent systématiquement depuis 2004. Ces derniers, très durablement installés dans les minima sociaux, sont probablement

confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé plus lourds.

Entre ces deux situations extrêmes, la répartition des bénéficiaires en fonction du nombre de fois où ils ont perçu un minimum social est uniforme : 25 % d'entre eux en ont reçu un de une à trois fois entre 2004 et 2013, 24 % de quatre à six fois et autant de sept à neuf fois.

Alors que 26 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré ne percevaient pas ce minimum un an auparavant, seuls 12 % ne l'ont pas perçu au cours des dix dernières années et 9 % n'ont touché aucun minimum social depuis dix ans. Une bonne partie des entrants dans le RSA socle non majoré ont donc une assez longue expérience des minima sociaux et entrent et ressortent régulièrement de ces dispositifs (tableau 2).

### **Davantage de nouveaux entrants parmi les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS**

Fin 2014, les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS ont perçu, au cours des dix dernières

1. À pas annuel, l'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. En revanche, il n'appréhende pas les entrées-sorties des minima sociaux qui se seraient produites dans l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps de présence très court dans les dispositifs.

années, un minimum social moins souvent que les bénéficiaires du RSA socle non majoré : en moyenne, à quatre reprises de 2004 à 2013.

Au 31 décembre 2014, parmi les allocataires du RSA socle majoré et de l'ASS, environ 20 % reçoivent un minimum social pour la première fois, soit plus de deux fois plus que parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré, signe que, en moyenne, les personnes ont connu moins de difficultés économiques dans le passé et qu'elles ont vu leur situation se détériorer suite à un isolement conjugal ou à une période de chômage de longue durée.

À l'opposé, 9 % à 11 % d'entre eux ont perçu un minimum tous les ans depuis 2004. La part des allocataires présents auparavant dans les minima sociaux diminue selon le nombre d'années passées dans ces dispositifs, et ce, de façon nettement plus marquée pour l'ASS que pour le RSA socle majoré. Ils sont ainsi respectivement 27 % et 40 % au RSA socle majoré et à l'ASS à avoir reçu un minimum social de une à trois fois entre 2004 et 2013, 22 % et 20 % à l'avoir perçu de quatre à six fois, 19 % et 12 % de sept à neuf fois.

32 % des allocataires de l'ASS fin 2014 ne la percevaient pas fin 2013. 25 % ne l'ont jamais perçue

**Tableau 1 Répartition des bénéficiaires d'âge actif présents dans un dispositif au 31 décembre 2014, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum social d'insertion entre 2004 et 2013**

	En %				
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	ASS	AAH	RSA activité seul
0 fois	8,8	20,8	19,1	3,4	46,0
1 à 3 fois	24,6	26,6	40,5	12,6	32,0
4 à 6 fois	24,2	22,5	19,9	13,2	14,1
7 à 9 fois	23,7	19,3	11,8	19,6	6,6
10 fois	18,6	11,0	8,7	51,2	1,4
Moyenne	5,5	4,3	3,5	7,6	1,9

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2014, 8,8 % n'avaient jamais perçu un minimum social d'insertion (RSA socle, RMI, API, ASS, AAH) entre 2004 et 2013. Au 31 décembre 2014, les bénéficiaires du RSA socle non majoré ont perçu un minimum social 5,5 fois, en moyenne, entre 2004 et 2013.

**Champ** > France entière. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans à 64 ans au 31 décembre 2014 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2004 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source** > DREES (ENIACRAMS).

**Tableau 2 Part des bénéficiaires d'âge actif présents dans un minimum social au 31 décembre 2014 mais absents de ce dispositif au 31 décembre 2013, selon leur passé dans les minima**

	En %			
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	ASS	AAH
Absence du dispositif au 31 décembre 2013	26,0	69,2	32,2	10,2
1 <sup>ère</sup> présence dans le dispositif depuis 2004	12,0	46,5	24,6	7,3
1 <sup>ère</sup> présence dans les minima sociaux d'insertion depuis 2004	8,8	20,8	19,1	3,4

**Note** > Première présence au 31 décembre 2014 signifie absent du dispositif tous les 31 décembre de 2004 à 2013. Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.

**Lecture** > 26,0 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2014 ne percevaient pas ce dispositif un an auparavant. 12,0 % touchent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans tandis que 8,8 % n'ont perçu aucun minimum d'insertion de 2004 à 2013.

**Champ** > France entière. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans à 64 ans au 31 décembre 2014 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2004 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source** > DREES (ENIACRAMS).

entre 2004 et 2013. Trois quarts des entrants d'une année sur l'autre sont donc de « vrais » entrants, n'ayant jamais reçu la prestation. Sur ce point, l'ASS se distingue fortement du RSA socle non majoré, « dernier filet de sécurité » du système de protection sociale, où la part de vrais entrants est plus faible (46 % en 2014).

### Une très forte persistance dans les minima pour les bénéficiaires de l'AAH

Au 31 décembre 2014, les bénéficiaires de l'AAH ont reçu un minimum social, en moyenne, huit fois entre 2004 et 2013. 51 % ont perçu un minimum social chaque année depuis 2004, tandis que seuls 3 % d'entre eux n'en ont jamais perçu auparavant, signe de la très grande difficulté à sortir de l'AAH.

### Les bénéficiaires du RSA activité seul ont rarement perçu un minimum social auparavant

Les bénéficiaires du RSA activité seul constituent une population particulière, en raison de leur proximité avec le marché du travail. Cette prestation ne fait d'ailleurs pas partie du dispositif des minima sociaux. Chaque année, la rotation dans le RSA activité seul est plus élevée que dans les minima sociaux. Près de la moitié de ses bénéficiaires, fin 2014, n'ont perçu aucun minimum social d'insertion entre 2004 et 2013 et seuls 1 % en ont reçu chaque année depuis 2004. La proportion de bénéficiaires diminue en fonction du nombre d'années passées dans les minima sociaux : ils sont 32 % à en avoir bénéficié de une à trois fois et 7 % de sept à neuf fois. En moyenne, les bénéficiaires du RSA activité seul ont perçu un minimum social à deux reprises entre 2004 et 2013.

### Une relative continuité des parcours dans chaque minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2014, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2004 à 2013 permet d'apprécier la persistance dans chaque dispositif pris séparément (tableau 3).

Le RSA socle s'inscrit dans la continuité du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API), la plupart de ses bénéficiaires ayant automatiquement basculé dans le RSA, dès son entrée en vigueur, en juin 2009.

Fin 2014, 88 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI) au moins une fois entre 2004 et 2013 : la quasi-totalité des 91 % de bénéficiaires du RSA socle non majoré qui percevaient déjà par le passé au moins un minimum social (quel qu'il soit) avaient donc déjà reçu, au moins une fois, le RSA socle non majoré. Près d'un allocataire sur six a perçu au moins une fois l'API ou le RSA socle majoré durant cette même période. En revanche, très peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir déjà reçu l'AAH (2 %).

Parmi les personnes percevant le RSA socle majoré fin 2014, 53 % ont déjà bénéficié par le passé de cette prestation (ou de l'API), soit les deux tiers des allocataires présents au moins une fois dans les minima sociaux durant ces dix dernières années ; 63 % ont également perçu, au moins une fois, le RMI ou le RSA socle non majoré entre 2004 et 2013, signe de difficultés économiques préexistant à la situation de parent isolé. Les passages du RSA socle non majoré (ou du RMI) vers le RSA socle majoré sont fréquents, d'autant plus que l'attribution de la majoration pour isolement est automatique<sup>2</sup> depuis juin 2009. En revanche, les parts d'allocataires du RSA socle majoré qui sont d'anciens bénéficiaires de l'ASS ou de l'AAH sont faibles : respectivement 6 % et 3 %.

Le RSA activité seul s'adresse à une population plus aisée que celle des bénéficiaires de minima sociaux (cf. fiche 10). Fin 2014, seuls 54 % des bénéficiaires de cette prestation ont déjà perçu, au moins une fois, un minimum social entre 2004 et 2013. Pour l'essentiel (45 %), il s'agit du RSA socle non majoré ou du RMI. Dans le même temps, 11 % ont touché au moins une fois l'API ou le RSA socle majoré et 10 % l'ASS. Quasiment aucun bénéficiaire du RSA activité seul fin 2014 n'a bénéficié de l'AAH auparavant.

2. Depuis l'entrée en vigueur du RSA en juin 2009, il n'est plus nécessaire de faire une demande spécifique pour obtenir la majoration pour isolement. Celle-ci est attribuée automatiquement aux bénéficiaires du RSA socle ayant déclaré leur situation d'isolement à la Caisse d'allocation familiale (CAF).

Parmi les allocataires fin 2014 de l'ASS, 75 % ont déjà perçu cette prestation au cours des dix dernières années, sachant que près de 81 % des allocataires de l'ASS étaient bénéficiaires d'un minimum social (quel qu'il soit) par le passé. 23 % ont reçu le RSA socle non majoré ou le RMI et 10 % l'AAH durant cette période, parfois en situation de cumul avec l'ASS (8 % des allocataires de l'ASS fin 2014 ont cumulé au moins une fois ASS et AAH, cette proportion s'élève à 10 % pour le cumul ASS/RSA socle non majoré). En revanche, ils sont peu nombreux (4 %) à avoir touché le RSA socle majoré ou l'API.

Enfin, la quasi-totalité des bénéficiaires de l'AAH au 31 décembre 2014 ont été présents au moins une fois dans les minima sociaux entre 2004 et 2013. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des bénéficiaires fin 2014). 23 % se sont trouvés au RSA socle non majoré ou au RMI antérieurement, tandis que 9 % ont perçu l'ASS et 3 % le RSA socle majoré ou l'API. Il pourrait s'agir de personnes en grandes difficultés économiques dont la situation de handicap n'a été reconnue qu'entre-temps ou de personnes qui ont cumulé l'ASS et l'AAH pendant une certaine période. ■

**Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'âge actif présents dans un dispositif au 31 décembre 2014, selon le minimum social perçu entre 2004 et 2013**

	En %				
	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	ASS	AAH	RSA activité seul
<b>Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois un minimum social de 2004 à 2013</b>	<b>91,2</b>	<b>79,2</b>	<b>80,9</b>	<b>96,6</b>	<b>54,0</b>
<b>Répartition par minimum social déjà perçu au moins une fois (en % des bénéficiaires au 31 décembre 2014)</b>					
RMI, RSA socle non majoré	88,0	63,5	23,0	22,9	45,0
API, RSA socle majoré	15,9	53,5	3,6	2,5	10,7
ASS	7,5	6,5	75,4	9,0	9,6
AAH	2,4	3,0	10,4	92,7	1,3

**Note** > La somme des quatre dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne, dans la mesure où certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.

**Lecture** > 91,2 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2014 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 88,0 % ont perçu au moins une fois le RMI ou le RSA socle non majoré entre 2004 et 2013.

**Champ** > France entière. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 ans à 64 ans au 31 décembre 2014 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2004 (en règle générale, âge d'ouverture des droits au RSA et au RMI).

**Source** > DREES (ENIACRAMS).



# Dispositifs et prestations

Au 31 décembre 2014, 2,47 millions de foyers bénéficient du RSA en France, soit 5,9 % de plus qu'en 2013. Les trois quarts d'entre eux reçoivent le volet « minimum social », c'est-à-dire le RSA socle. Le dernier quart perçoit uniquement le volet « complément de revenus d'activité », c'est-à-dire le RSA activité.

En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 5,28 millions de personnes sont couvertes par le RSA en France.

De fin 2012 à fin 2014, le nombre d'allocataires du RSA a augmenté de 13,4 %, dont 1,6 point de pourcentage grâce aux revalorisations de septembre 2013 et septembre 2014 du barème du RSA, prévues dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE). Cette fiche décrit le RSA tel qu'il fonctionnait jusqu'en 2015.

## Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements<sup>1</sup> et certaines collectivités d'outre-mer, se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leurs étaient associés. Entre 2009 et 2015, il remplace également partiellement la prime pour l'emploi (PPE) [cf. fiche 22], maintenue pour les foyers disposant d'un montant de la PPE supérieur à celui du RSA activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité (encadré 1).

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (cf. fiche 6). Elles sont calculées sur la base moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans résidant en France, ou sans condition d'âge pour les personnes assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au

cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (encadré 2).

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés ou s'ils perçoivent des revenus professionnels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

## Le montant et le financement

Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti (schéma). Ce dernier est calculé sur la base d'un montant forfaitaire, dont le barème varie selon la composition du foyer (tableau 1), et d'une fraction (62 %) des revenus professionnels des membres du foyer.

Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne perçoivent pas d'allocation. Pour une personne seule sans autre ressource que des revenus d'activité, le point de sortie du RSA se situe à 1 379 euros mensuels, soit 1,2 fois le smic net à temps plein (35 heures) ; et pour un couple avec deux enfants, à 2 897 euros soit 2,5 fois le smic.

Pour les foyers dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire, le RSA assure un rôle de minimum social (RSA socle). Pour les foyers percevant des revenus d'activité et dont les ressources

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

sont inférieures au revenu garanti, le RSA joue un rôle de complément de revenus d'activité (RSA activité). On distingue le RSA activité seul (pour les foyers ayant des revenus d'activité dont l'ensemble des ressources est supérieur au montant forfaitaire) et le RSA socle + activité (pour les foyers avec des revenus d'activité dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire).

Le RSA peut aussi être temporairement majoré pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (tableau 1).

Un forfait logement (de 62,96 euros mensuels pour une personne seule) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>2</sup>.

### Encadré 1 Réforme du RSA et instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015, relative au dialogue social et à l'emploi, a institué la prime d'activité en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (et ultérieurement à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social », le RSA socle. Ses liens avec la prime d'activité sont limités, s'agissant de deux prestations bien distinctes.

Financée par l'État, comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation.

Il existe, néanmoins, trois différences notables par rapport au RSA activité. D'une part, la prime d'activité s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. D'autre part, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles attribuées au foyer allocataire pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle. Cette bonification s'élève au maximum à 67 euros par mois (au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Si les revenus mensuels nets du travailleur sont inférieurs à 59 fois le smic horaire brut (570,53 euros sur la base du smic en vigueur en 2016), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 95 fois le smic (918,65 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Enfin, les droits au RSA activité étaient basés sur les ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent, et demeurent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs.

### Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître. Pour pouvoir en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Il est tenu compte des périodes de chômage dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois. Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée en fonction du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA, et il est entièrement financé par l'État à travers le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Au 31 décembre 2014, 7 600 foyers bénéficient du RSA jeune en France, et parmi eux 2 600 foyers perçoivent le RSA socle. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2011 (9 500 foyers fin 2011), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune ne cesse de diminuer, dans un contexte économique peu porteur qui durcit l'impact des critères d'attribution fondés sur l'expérience professionnelle.

2. Plus exactement, les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

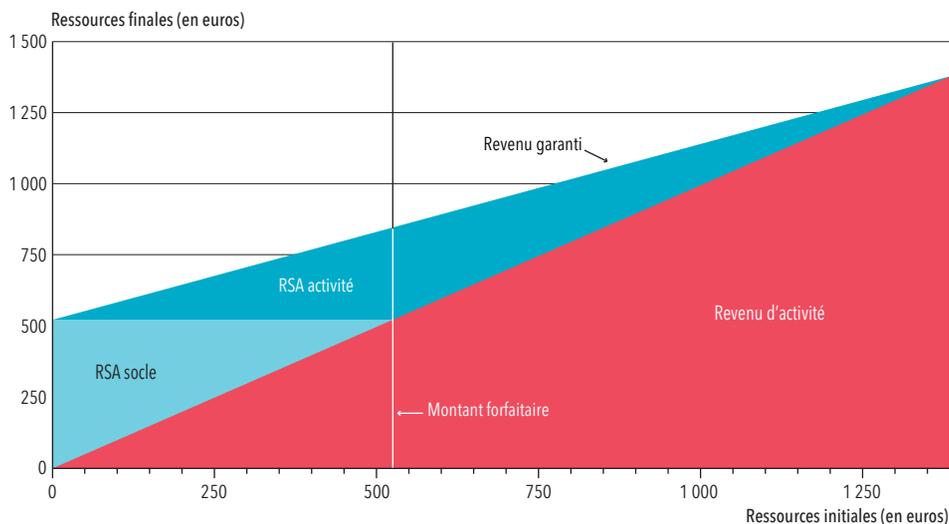
Chaque année, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé au 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation observée sur les douze derniers mois (+0,1 % au 1<sup>er</sup> avril 2016). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, des revalorisations de 2 % sont intervenues les 1<sup>er</sup> septembre 2013, 2014 et 2015, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Le barème des montants forfaitaires, la majoration et l'abattement sur les revenus d'activité (62 %)

sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré conjointement par l'État, par l'intermédiaire du Fonds national des solidarités actives (FNSA), et les conseils départementaux. Les départements sont chargés de garantir un revenu minimal (RSA socle) et l'État de financer le complément de revenus d'activité (RSA activité).

**Schéma** Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule sans enfant selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> septembre 2015



**Note >** La partie RSA activité présentée dans ce schéma n'est plus valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle le RSA activité a été remplacé par la prime d'activité.

**Lecture >** Ce schéma simplifié considère le cas d'une personne seule sans enfant ne disposant comme ressources initiales que de son revenu d'activité. Si ce dernier est inférieur au montant forfaitaire (par exemple 250 euros par mois), elle perçoit à la fois le RSA socle et le RSA activité. S'il est supérieur au montant forfaitaire sans atteindre le revenu garanti (par exemple 750 euros par mois), elle perçoit uniquement le RSA activité. Si cette personne n'a aucun revenu d'activité, elle perçoit uniquement le RSA socle (524,16 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2015).

**Tableau 1** Barème des montants forfaitaires mensuels du RSA, au 1<sup>er</sup> avril 2016

	En euros		
	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	524,68	673,75 (grossesse)	787,02
Un enfant	787,02	898,33	944,42
Deux enfants	944,42	1 122,92	1 101,82
Par enfant supplémentaire	209,87	224,58	209,87

**Source >** Législation.

## Le RSA socle

Le RSA socle s'adresse aux personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire, qu'elles aient un emploi (RSA socle + activité) ou non (RSA socle seul).

### Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint) du RSA socle est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion. Il doit être orienté, soit vers un accompagnement professionnel, soit vers un accompagnement social, selon son degré estimé d'éloignement du marché du travail<sup>3</sup>. Le président du conseil départemental est responsable de la décision d'orientation, dont la préparation peut être déléguée à un organisme désigné par le département (Pôle emploi, un autre organisme participant au service public de l'emploi ou encore un organisme d'insertion).

Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagement réciproque (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme. À cela peut s'ajouter une aide personnalisée pour le retour à l'emploi (APRE) destinée à couvrir certaines dépenses.

### La croissance des effectifs se poursuit mais diminue son rythme

Au 31 décembre 2014, 1,90 million de foyers bénéficient du RSA socle en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,90 millions de personnes sont ainsi couvertes par le RSA socle, soit 5,9 % de la population française. Parmi les allocataires, 85 % sont sans emploi au cours des trois derniers mois, et perçoivent le RSA socle seul. Les autres ont de faibles revenus d'activité et relèvent à la fois du RSA socle et du RSA activité.

Plus de 98 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA socle, soit 2,14 millions de personnes, ont gagné moins de 500 euros en moyenne

par mois au cours des trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. 41 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi.

Le nombre d'allocataires du RSA socle continue d'augmenter en 2014 (+4,8 %) mais de manière plus modérée qu'en 2013 (+7,4 %) et 2012 (+6,2 %). Cette décélération concerne uniquement le RSA socle seul (+3,9 % en 2014 contre +7,1 % en 2013), alors que la croissance des effectifs du RSA socle + activité reste toujours très soutenue en 2014 (+9,6 % contre +9,4 % en 2013).

Depuis la fin 2012, le nombre d'allocataires du RSA socle a augmenté de 12,5 % (dont 1,4 point de pourcentage grâce aux deux revalorisations de septembre 2013 et septembre 2014<sup>4</sup>) [graphique].

Le nombre d'allocataires (y compris de l'API et du RMI) n'a cessé de croître depuis 2008-2009. Quatre phases se dégagent :

- une forte augmentation de la mi-2009 à la mi-2010, d'une ampleur inédite, liée à la sévère récession ;
- un ralentissement entre la mi-2010 et le premier trimestre 2012, à la faveur d'une relative amélioration de la situation économique et d'un infléchissement significatif du chômage ;
- une nouvelle phase d'accélération, en réponse au retournement conjoncturel constaté à partir de la mi-2011. Compte tenu de l'affaiblissement progressif de la croissance, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) repart à la hausse (+1,2 point entre la mi-2011 et la mi-2013). Dans son sillage et avec des effets différés, la hausse du nombre d'allocataires du RSA socle s'accélère à partir de la mi-2012 ;
- une faible décélération à partir de la mi-2013, en lien avec la légère baisse du chômage intervenue entre juin 2013 et juin 2014 (-0,2 point), même si la croissance des effectifs reste élevée.

### Une répartition départementale des allocataires du RSA socle liée à celle du chômage

Au total, fin 2014, les allocataires du RSA socle représentent 4,5 % de la population âgée de 15 à

3. En pratique, l'accompagnement peut prendre une forme à la fois professionnelle et sociale : on parle alors d'accompagnement socioprofessionnel.

4. La revalorisation d'une allocation, en relevant les barèmes, augmente mécaniquement le nombre de nouveaux entrants dans le dispositif.

64 ans. Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre minimum d'insertion et chômage.

Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA socle dans un département et le taux de chômage vaut ainsi 0,94. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA socle est supérieur à la moyenne (4,2 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage dépasse 10 %. Il est notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 12 %. C'est, par exemple, le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Bouches-du-Rhône, Hérault), dans plusieurs départements du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) et en Seine-Saint-Denis (carte 1).

La proportion d'allocataires est très élevée dans les DOM, où elle représente 15,4 % de la population âgée de 15 à 64 ans (encadré 3).

### Le RSA socle non majoré représente 67 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,90 million de foyers qui bénéficient du RSA socle en France, au 31 décembre 2014, 1,66 million perçoivent le RSA socle non majoré, soit 5,1 % de plus qu'à la fin 2013. Ils représentent 67 % de l'ensemble des allocataires du RSA en France. Parmi eux, 1,40 million (84 %) n'ont pas d'emploi et reçoivent le RSA socle seul. Les 16 % restants perçoivent, en plus, le RSA activité.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le montant mensuel maximal du RSA socle non majoré s'élève à 524,68 euros pour une personne vivant seule sans aide au logement (tableau 1). Il varie selon la composition du foyer, c'est-à-dire en fonction de la présence ou non d'un conjoint et du nombre d'enfants à charge.

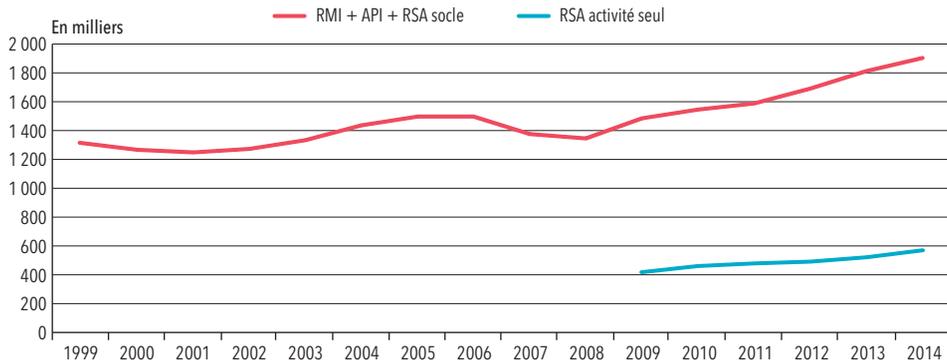
### Les allocataires sont surtout des personnes isolées

Le profil des allocataires du RSA socle non majoré est très proche de celui des anciens allocataires du RMI : 59 % d'entre eux sont des personnes seules et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. Les couples avec ou sans enfant(s) sont minoritaires (tableau 2). 49 % des bénéficiaires sont des femmes.

Parmi les allocataires en activité (RSA socle + activité non majoré), les personnes isolées sans enfant à charge restent le groupe principal, mais de manière moins marquée (44 %), et les couples sans enfant représentent 5 % des foyers. Les femmes sont plus présentes parmi les allocataires en activité (57 %).

Compte tenu de la condition d'âge minimum et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimal légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA socle non majoré (91 %) ont entre 25 et 59 ans en 2014. Par rapport à la population française de cette tranche d'âges, ils sont surreprésentés parmi les 25-29 ans.

## Graphique Évolution du nombre d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA activité seul depuis 1999



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF, MSA.

Fin 2014, les allocataires du RSA socle non majoré représentent 4,0 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,19 millions de personnes sont couvertes par ce minimum social, soit 4,8 % de la population française. 65 % des allocataires du RSA socle non majoré perçoivent le RSA depuis plus de deux ans et 37 % depuis plus de cinq ans.

### Le RSA socle majoré représente 10 % des allocataires du RSA

Au 31 décembre 2014, 241 300 foyers bénéficient du RSA socle majoré (ex-API) [tableau 2], soit 2,3 % de plus qu'à la fin 2013. Ils représentent 10 % des allocataires du RSA en France. Parmi eux, 90 % n'ont pas d'emploi et perçoivent le RSA socle seul.

Après s'être stabilisé en 2011, le nombre de foyers bénéficiaires augmente de 3,1 % en moyenne par an de fin 2011 à fin 2014.

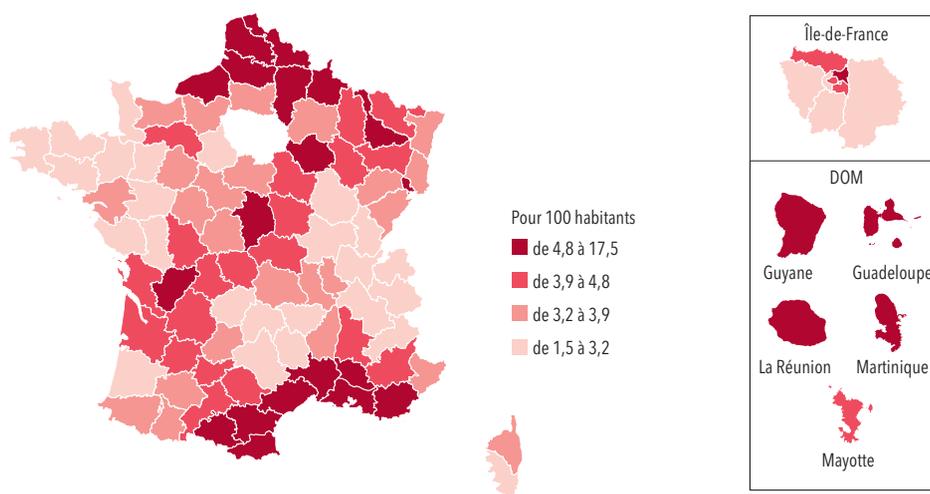
En tenant compte des personnes à charge, 710 300 personnes sont couvertes par le RSA socle majoré, fin 2014, soit 1,1 % de la population française.

### Qui est éligible au RSA socle majoré ?

Le RSA socle majoré est accordé temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé qui remplit une des quatre conditions suivantes :

- isolement et grossesse en cours ;
- isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans ;
- isolement puis charge d'un enfant ;
- présence d'enfant(s) à charge puis isolement (suite à une séparation ou à un veuvage).

### Carte 1 Part d'allocataires du RSA socle, fin 2014, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Champ** > France entière.

**Sources** > Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Encadré 3 La situation dans les DOM

Le RSA a remplacé le RMI et l'API le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les DOM. Il est également en vigueur à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Au 31 décembre 2014, 208 000 foyers bénéficient du RSA socle dans les DOM (y compris à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy), soit une augmentation de 3,5 % par rapport à la fin 2013.

En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 471 900 personnes sont couvertes par le RSA socle dans les DOM, soit 22 % de la population.

Est considérée en isolement toute personne ne vivant pas en couple.

Si les conditions de ressources et de parent isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, un allocataire du RSA majoré percevait 128,4 % du montant forfaitaire de base, soit 673,75 euros pour une femme enceinte (tableau 1).

À cette somme s'ajoute ensuite une majoration de 224,58 euros par enfant à charge.

### Les allocataires sont presque exclusivement des femmes

96 % des allocataires du RSA socle majoré sont des femmes (tableau 2). Une femme sur deux a plus d'un enfant à charge. Il s'agit d'une population très proche, dans ses caractéristiques, des bénéficiaires de l'ancien minimum social pour les parents isolés, l'API.

**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires du RSA socle fin 2014

En %

	RSA socle non majoré	RSA socle majoré	Ensemble RSA socle
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>1 657 300</b>	<b>241 300</b>	<b>1 898 600</b>
<b>Sexe*</b>			
Homme	51	4	45
Femme	49	96	55
<b>Situation familiale</b>			
Isolé sans personne à charge	59	Femme enceinte : 4 Femme avec un enfant : 40	52
Isolé avec personne(s) à charge	24	Femme avec plus d'un enfant : 53 Homme avec un enfant : 2	33
Couple sans personne à charge	3	-	3
Couple avec personne(s) à charge	14	-	12
<b>Âge</b>			
Moins de 25 ans	3	29	6
25 à 29 ans	19	24	20
30 à 39 ans	28	32	28
40 à 49 ans	25	12	24
50 à 59 ans	19	3	17
60 ans ou plus	6	0	5
<b>Ancienneté dans le RSA**</b>			
Moins de 6 mois	11	16	12
6 mois à 1 an	9	15	10
1 an à moins de 2 ans	15	18	16
2 ans à moins de 5 ans	28	29	28
5 ans à moins de 10 ans	23	19	22
10 ans ou plus	14	3	12
<b>Inscrits à Pôle emploi*</b>	<b>43</b>	<b>30</b>	<b>41</b>

\* La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

\*\* Selon la date d'ouverture des droits en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI ou l'API.

**Note >** L'ancienneté est calculée à compter de la dernière entrée dans le RSA. En cas de suspension du dispositif inférieure à 4 mois, le dossier n'est pas clôturé et l'ancienneté est conservée. Le concept est donc différent de celui utilisé dans la fiche 9.

**Champ >** France entière.

**Sources >** CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,7 % des allocataires du RSA socle relèvent des CAF) ; DREES (ENIACRAMS) pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

Le RSA socle majoré, du fait de sa spécificité et de l'absence de condition d'âge, compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : un peu moins d'un tiers des bénéficiaires ont moins de 25 ans (tableau 2).

Fin 2014, les allocataires du RSA socle majoré représentent 0,6 % de la population âgée de 15 à 64 ans résidant en France.

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode de garde, les bénéficiaires du RSA socle majoré sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 30 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 43 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré (tableau 2).

### Le RSA activité seul représente 23 % des allocataires du RSA

Jusqu'en 2015, le RSA activité seul s'adressait aux foyers ayant de faibles revenus d'activité et dont les ressources étaient comprises entre le montant forfaitaire du minimum social et le revenu garanti. Cette population, qu'on peut qualifier de travailleurs pauvres, n'était pas concernée dans son ensemble par le RMI ou l'API avant 2009. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA activité a fusionné avec la prime pour l'emploi (PPE) pour devenir la prime d'activité (encadré 1).

### Le montant de l'allocation au 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le montant de l'allocation correspond à la différence entre le revenu garanti (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité) et les ressources du foyer.

- Premier exemple : une personne seule sans enfant à charge perçoit un salaire net mensuel de 750 euros et reçoit une aide au logement (supérieure au forfait logement).

- Calcul du montant minimum garanti :  $(750 \times 62\%) + 524,16$  (montant forfaitaire) = 989,16 euros.

- Calcul du montant du RSA :  $989,16 - 750 - 62,90$  (forfait logement pour une personne seule) = 176,26 euros.

- Deuxième exemple : un couple sans enfant où chacun travaille à temps partiel avec des salaires nets mensuels de 625 euros et de 475 euros (soit 1 100 euros de revenu d'activité).

- Calcul du montant minimum garanti :  $(1\ 100 \times 62\%) + 786,24$  (montant forfaitaire pour un couple sans enfant) = 1 468,24 euros.

- Calcul du montant du RSA :  $1\ 468,24 - 1\ 100 = 368,24$  euros.

- Troisième exemple : un couple avec deux enfants à charge où chacun travaille et bénéficiant d'une aide au logement (supérieure au forfait logement). Les salaires nets mensuels sont de 1 100 euros et 500 euros (soit 1 600 euros de revenu d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 129 euros.

- Calcul du montant du minimum garanti :  $(1\ 600 \times 62\%) + 1\ 100,74$  (montant forfaitaire pour un couple avec deux enfants) = 2 092,74 euros.

- Calcul du montant du RSA :  $2\ 092,74 - 1\ 600 - 129 - 155,68$  (forfait logement pour trois personnes ou plus) = 208,06 euros.

### Une forte augmentation des effectifs depuis 2012

Au 31 décembre 2014, 568 800 foyers bénéficiant du RSA activité seul en France. Parmi eux, 8,4 % perçoivent la majoration pour isolement (aux mêmes conditions que pour le RSA socle). La montée en charge de ce nouveau dispositif s'est opérée dans un contexte économique très dégradé et un marché du travail peu porteur. Après une forte augmentation liée à l'entrée en vigueur du dispositif, le nombre d'allocataires du RSA activité seul a diminué en 2011 en France métropolitaine. Mais avec la mise en place du RSA jeune et surtout l'instauration du RSA dans les DOM, les effectifs du RSA activité seul ont augmenté en 2011 à l'échelle de la France entière (graphique). En 2012, le nombre d'allocataires augmente de 2,5 %.

Depuis, la croissance annuelle des effectifs est plus forte. En deux ans (de fin 2012 à fin 2014), le nombre de foyers bénéficiaires a augmenté de 16,3 %, avec une progression de 9,8 % uniquement sur l'année 2014. Cette croissance soutenue est peu liée aux revalorisations du barème du RSA de septembre 2013 et septembre 2014 : seulement 2,3 points sur ces 16,3 % seraient imputables à ces revalorisations, qui ont également réduit les effectifs du RSA activité seul en faisant basculer des allocataires vers le RSA socle + activité. Cependant, le solde entrées/sorties lié aux revalorisations est positif.

Les allocataires du RSA activité seul sont les plus proches du marché du travail et se renouvellent de manière importante. Au dernier trimestre 2014, le taux de renouvellement trimestriel des allocataires

du RSA activité seul était de 29 %, contre 14 % pour les allocataires du RSA socle seul. Porté par la montée en charge du dispositif, le taux de renouvellement des allocataires du RSA activité seul a été particulièrement dynamique durant sa première année d'instauration. Il diminue progressivement depuis : entre le dernier trimestre 2011 et le dernier trimestre 2014, ce taux de renouvellement recule de 3,7 points. Cette baisse résulte principalement de celle du taux de sortie entre 2011 et 2014.

### Des allocataires plus souvent en couple que pour le RSA socle

Un tiers des foyers allocataires du RSA activité seul sont des couples (contre 13 % pour le RSA socle seul). Parmi eux, un sur cinq n'a pas d'enfant à charge. Les

personnes isolées avec une charge de famille représentent également un tiers des allocataires du RSA activité seul (tableau 3). Le tiers restant est constitué de personnes seules sans personne à charge.

93 % des allocataires ont entre 25 et 59 ans. Leur répartition par âge est assez proche de celle des allocataires du RSA socle. En revanche, les femmes sont plus présentes parmi les bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA activité seul.

En tenant compte de l'ancienneté au RSA socle, au RMI et à l'API (pour les personnes ayant basculé du RSA socle vers le RSA activité seul), 27 % des allocataires sont dans le dispositif depuis moins d'un an, 19 % depuis 5 ans à moins de 10 ans (contre 9 % fin 2013). Et seulement 3 % des allocataires sont dans le dispositif depuis plus de

**Tableau 3** Caractéristiques des foyers allocataires du RSA fin 2014

	En %				
	RSA socle	Dont RSA socle seul	Dont RSA socle + activité	RSA activité seul	RSA total
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>1 898 600</b>	<b>1 613 200</b>	<b>285 400</b>	<b>568 800</b>	<b>2 467 400</b>
<b>Sexe*</b>					
Homme	45	46	40	38	43
Femme	55	54	60	62	57
<b>Situation familiale</b>					
Isolé sans personne à charge	52	54	40	32	47
Isolé avec personne(s) à charge	33	33	33	35	34
Couple sans personne à charge	3	3	5	6	4
Couple avec personne(s) à charge	12	10	22	27	15
<b>Âge</b>					
Moins de 25 ans	6	7	4	5	6
25 à 29 ans	20	20	18	19	19
30 à 39 ans	28	28	27	30	29
40 à 49 ans	24	23	28	28	24
50 à 59 ans	17	17	19	16	17
60 ans ou plus	5	5	4	2	5
<b>Ancienneté dans le RSA**</b>					
Moins de 6 mois	12	12	11	14	12
6 mois à 1 an	10	10	11	13	11
1 an à moins de 2 ans	16	15	16	20	17
2 ans à moins de 5 ans	28	28	29	31	29
5 ans à moins de 10 ans	22	22	22	19	21
10 ans ou plus	12	13	11	3	10
<b>Inscrits à Pôle emploi*</b>	<b>41</b>	<b>42</b>	<b>40</b>	<b>29</b>	<b>38</b>

\* La répartition par sexe et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

\*\* Selon la date d'ouverture des droits en tenant compte de l'ancienneté dans le RMI ou l'API.

**Note** > L'ancienneté est calculée à compter de la dernière entrée dans le RSA. En cas de suspension du dispositif inférieure à 4 mois, le dossier n'est pas clôturé et l'ancienneté est conservée. Le concept est donc différent de celui utilisé dans la fiche 9.

**Champ** > France entière.

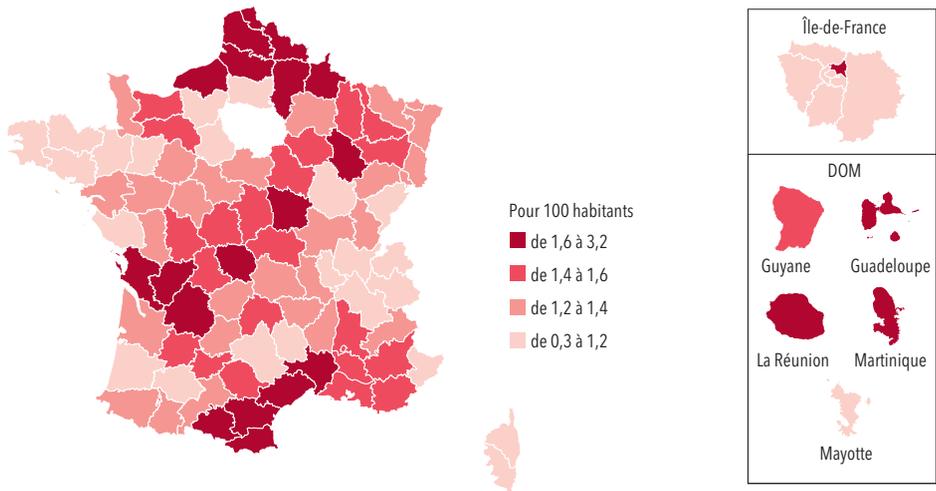
**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,4 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES (ENIACRAMS) pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

10 ans contre 12 % pour les allocataires du RSA socle. Enfin, 29 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) sont inscrits à Pôle emploi.

Fin 2014, les allocataires du RSA activité seul représentent 1,4 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Avec les conjoints et les personnes à charge,

1,38 million de personnes sont couvertes par le dispositif, soit 2,1 % de la population. Le nombre d'allocataires est particulièrement élevé dans le nord de la France, dans l'ancien Languedoc-Roussillon et dans les DOM, où le taux d'allocataires du RSA socle est également important (carte 2). ■

### Carte 2 Part d'allocataires du RSA activité seul, fin 2014, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Champ** > France entière.

**Sources** > Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En 2013, 97 000 personnes ont bénéficié du FAJ<sup>1</sup>. Cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois. La moitié des 148 000 aides individuelles allouées servent à couvrir un besoin alimentaire. Le budget global du FAJ s'élève à 36 millions d'euros et le montant moyen des aides individuelles atteint 189 euros.

### Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence en France n'est requise afin que tout jeune puisse bénéficier, sans délai, du dispositif.

L'attribution du fonds repose normalement sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas (par exemple, la garantie jeunes), l'intervention du FAJ est complémentaire.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au FAJ, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Si l'essentiel des bénéficiaires ont entre 18 et 25 ans, certains départements acceptent les jeunes dès 16 ans, d'autres ceux de 26 ans ou plus. L'éligibilité des étudiants est aussi sujette à des différences territoriales. Enfin, bien qu'il fluctue d'un département à l'autre, le seuil de ressources conditionnant l'éligibilité au FAJ se situe généralement autour d'un demi-SMIC pour une personne seule.

En 2013, le FAJ a versé 148 000 aides individuelles à 97 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant

recevoir plusieurs aides. Les aides individuelles servent principalement à des finalités alimentaires (48 %), de formation (18 %) et de transport (22 %).

### Le montant des aides

Le budget global du FAJ s'élève à 36 millions d'euros en 2013 : 79 % sont consacrés au financement d'aides individuelles, 13 % à des actions collectives organisées par le département et le reste est dédié au financement d'organismes travaillant pour l'insertion des jeunes.

Le montant moyen des aides individuelles diffère d'un département à l'autre, notamment selon la place qu'occupe le FAJ par rapport à d'autres dispositifs sociaux. Il varie de 45 à 455 euros et s'élève, en moyenne, à 189 euros en 2013. Il dépend aussi de la finalité de l'aide attribuée : il varie alors de 146 à 331 euros (graphique).

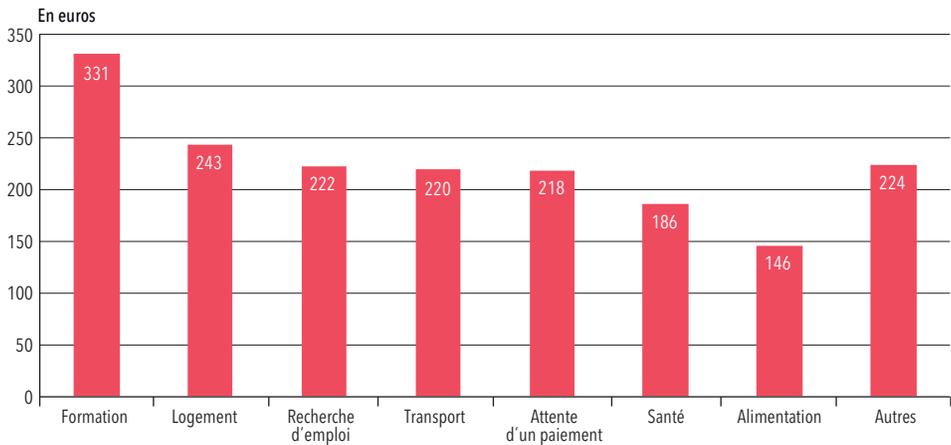
Une particularité importante du FAJ est la possibilité de débloquer en urgence les fonds pour des aides individuelles, sans examen préalable par les commissions d'attribution. Ces aides d'urgence représentent 21 % du montant total des aides individuelles.

### Une population peu diplômée, majoritairement sans emploi et précaire vis-à-vis du logement

36 % des aides (tableau) sont attribuées à des jeunes sans diplôme et seulement 26 % à des titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. 64 % des aides individuelles sont alloués à des jeunes ni

1. L'enquête de la DREES sur le fonds d'aide aux jeunes n'est réalisée qu'une année sur deux : les données disponibles les plus récentes portent donc sur l'année 2013. Dans cette fiche, les données s'appliquent à 94 départements.

### Graphique Montants moyens des aides individuelles attribuées en 2013, selon leur finalité



**Note** > La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements.

**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes 2013.

### Tableau Répartition des 148 000 aides individuelles du FAJ attribuées en 2013, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires

	En %
<b>Sexe</b>	
Homme	48
Femme	52
<b>Âge</b>	
16 à 17 ans	1
18 à 20 ans	34
21 à 23 ans	46
24 à 25 ans	18
26 ans ou plus	1
<b>Diplôme</b>	
Sans diplôme, arrêté en classe de 2 <sup>de</sup> ou de 1 <sup>re</sup>	36
CAP ou BEP	38
Baccalauréat ou plus	26
<b>Situation professionnelle</b>	
Ni scolarisé ni en emploi	64
En formation (stage, école, alternance, apprentissage)	23
En emploi (sous contrat aidé ou de droit commun)	13
<b>Logement</b>	
Logement autonome	33
Logement chez les parents	32
Hébergement chez un tiers	19
Foyers, sans-abri, centres d'hébergement	16

**Lecture** > 64 % des aides individuelles du FAJ, en 2013, ont été attribuées à des jeunes ni scolarisés ni en emploi.

**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2013.

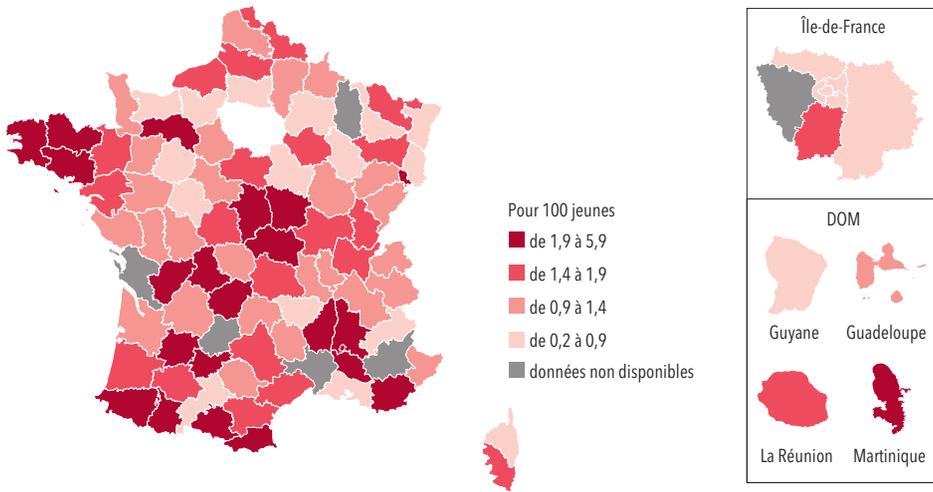
scolarisés ni en emploi. Dans l'ensemble de la population, 18 % des 16-25 ans ne sont ni en emploi ni en études initiales. Quant au logement, 35 % des bénéficiaires sont dans une situation précaire : 19 % sont hébergés par un tiers et 16 % sont en foyer, en centre d'hébergement ou sans-abri.

**Un dispositif peu utilisé en Île-de-France**

La part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ dans la population varie fortement d'un département à l'autre : de moins de 0,2 % des 16-25 ans,

dans certains départements, à près de 6 %, dans d'autres, se sont vu allouer une aide individuelle en 2013, la moyenne nationale étant de 1,6 %. Les départements avec les parts de bénéficiaires les plus élevées ont les populations âgées de 16 à 25 ans les moins importantes, c'est par exemple le cas de la Nièvre, de l'Ardèche ou du Territoire-de-Belfort. À l'inverse, les départements qui comptent le plus de jeunes sont généralement ceux avec les proportions de bénéficiaires les plus faibles. C'est le cas, notamment, de l'Île-de-France (carte). ■

**Carte** Part de bénéficiaires des aides individuelles du FAJ, en 2013, parmi la population âgée de 16 à 25 ans



**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2013 ; calculs DREES ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fin 2014, 471 700 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous conditions de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. Après deux années de forte croissance, l'augmentation du nombre d'allocataires ralentit en 2014 (+4,2 %).

## Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage. Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail et ne pas dépasser le plafond des ressources.

Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

Les allocataires qui travaillent peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement qui varie selon le revenu d'activité et la durée d'activité (cf. fiche 6).

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 138,90 euros pour une personne seule et à 1 789,70 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 16,27 euros par jour (soit 494,88 euros par mois<sup>1</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 644,02 euros pour une personne seule ou 1 294,82 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'ASS et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (schéma).

## Les allocataires sont majoritairement âgés de 50 ans ou plus

Du fait des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue),

près de la moitié des allocataires ont 50 ans ou plus (tableau). Ce sont majoritairement des hommes (58 %).

35 % des allocataires sont dans le dispositif depuis moins d'un an et 19 % depuis plus de 5 ans.

L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 82 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins deux ans et 63 % depuis au moins trois ans.

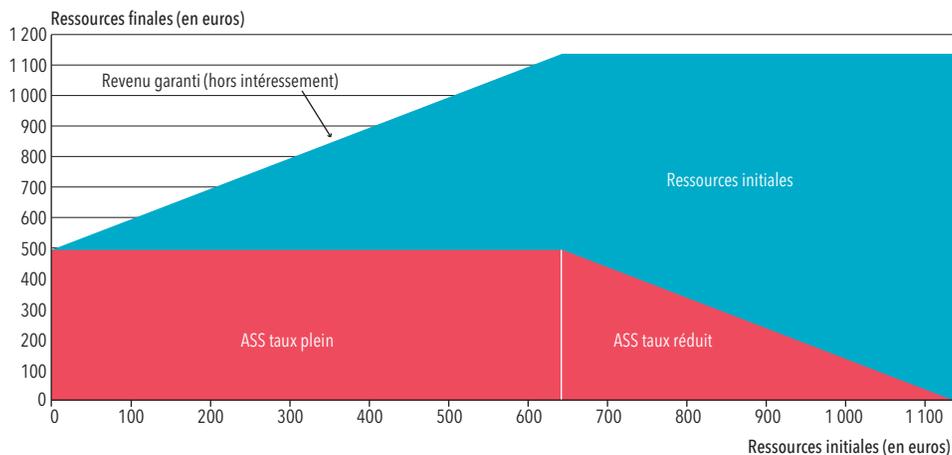
## Une hausse des effectifs de 46 % depuis 2012

Au 31 décembre 2014, 471 700 personnes perçoivent l'ASS. Fin 1984, année de la création de ce dispositif, elles étaient 100 000. Leur effectif augmente d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996, où il culmine à 530 000 allocataires. Puis, il a tendance à décroître. En 2009, après trois années de baisse consécutives, le nombre d'allocataires augmente nettement (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009 (graphique).

En 2010 et 2011, cette progression ralentit (respectivement +2,0 % et +3,8 %), suite à la relative amélioration du marché du travail. En 2012 et 2013, le nombre d'allocataires augmente fortement (+10,8 % par an) en lien avec le retournement conjoncturel constaté à partir de la mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée. En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans augmente de 13,5 % en 2012, puis de 17,5 % en 2013. En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS (+4,2 %) est toujours entraînée par la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi

1. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

### Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 644,02 euros perçoit l'ASS à taux plein d'un montant de 494,88 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (494,88 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 644,02 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 138,90 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 138,90 euros.

Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

### Tableau Caractéristiques des allocataires de l'ASS fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>471 700</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	58
Femme	42
<b>Âge</b>	
20 à 29 ans	3
30 à 39 ans	20
40 à 49 ans	31
50 à 59 ans	36
60 ans ou plus	10
<b>Situation familiale*</b>	
Isolé	63
En couple	37
<b>Ancienneté dans le dispositif</b>	
Moins de 1 an	35
1 an à moins de 2 ans	20
2 ans à moins de 5 ans	27
5 ans à moins de 10 ans	13
10 ans ou plus	6
<b>Ancienneté d'inscription à Pôle emploi</b>	
Moins de 2 ans	18
2 ans à moins de 3 ans	19
3 ans ou plus	63

\* Estimation Pôle emploi.

**Champ >** France entière.

**Sources >** Pôle emploi ; DREES (ENIACRAMS) pour l'ancienneté dans le dispositif et l'ancienneté d'inscription à Pôle emploi.

de longue durée (+15,3 % en 2014 en France métropolitaine pour les inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans), même si elle est moins forte qu'en 2013.

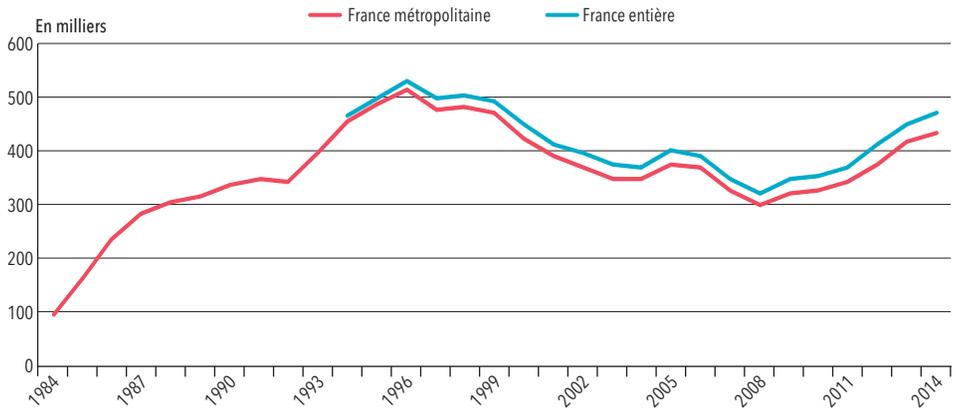
Si l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS est liée, en premier lieu, à celle du chômage de très longue durée (au moins deux ans), les changements de règles d'indemnisation du chômage ont aussi des effets tangibles. Ainsi, le durcissement des conditions d'accès à l'ASS en 1996, puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux anciens salariés les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [cf. fiche 13], contribuent à la baisse constatée depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, favorise la remontée des effectifs de l'ASS en 2005.

### Une concentration des allocataires dans les départements avec un taux de chômage élevé ou une population plus âgée

Fin 2014, les allocataires de l'ASS représentent 1,3 % de la population âgée de 20 à 64 ans. En Métropole, le taux d'allocataires culmine en Seine-Saint-Denis et dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important (carte). Il est également élevé dans certains départements du Centre caractérisés par une forte proportion de personnes âgées de 50 ans ou plus et par un poids important du chômage de longue durée.

Dans les DOM, les effectifs d'allocataires sont trois fois plus importants qu'en Métropole (exception faite de la Guyane), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

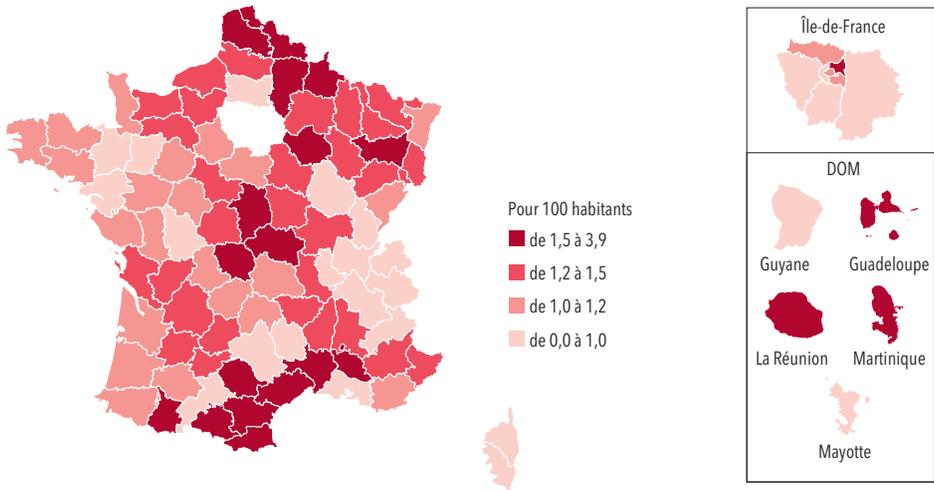
#### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'ASS depuis 1984



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

**Carte** Part d'allocataires de l'ASS, fin 2014, parmi la population âgée de 20 à 64 ans



**Champ** > France entière.

**Sources** > Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R)

Fin 2014, 11 100 personnes bénéficient de l'AER-R ou de l'ATS-R, deux allocations chômage du régime de solidarité de l'État destinées à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplacée par l'ATS-R, ouverte aux personnes nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1953.

Depuis mars 2015, il n'y a plus d'allocataire de l'ATS-R. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une prime transitoire de solidarité est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les générations de 1954 et 1955.

### Qui peut bénéficier de l'AER-R et de l'ATS-R ?

Créée en 2002, l'allocation équivalent retraite (AER), gérée par Pôle emploi, assure un minimum de ressources aux demandeurs d'emploi<sup>1</sup> qui ont cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.

L'AER peut se substituer à l'ASS ou au RSA lorsque les personnes sans emploi ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou ne remplissent pas les conditions pour y prétendre. Il s'agit, dans ce cas, de l'AER de remplacement (AER-R). L'AER peut également être versée en complément de l'ARE, si son montant est plus élevé. On parle alors de l'AER de complément (AER-C). Mais seule l'AER-R est considérée comme un minimum social.

L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle a été remplacée par l'ATS-R, destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1953, indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010 et n'ayant pu bénéficier de l'AER-R avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le décret du 4 mars 2013 abandonne l'obligation d'être âgé de 60 ans minimum au moment de la fin des droits à l'ARE pour bénéficier de l'ATS-R.

Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'ATS-R a été remplacée, pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955, par la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place au 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Les montants de ces allocations

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AER-R s'élève à 1 686,25 euros pour une personne seule et à 2 423,98 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 1 068,54 euros par mois<sup>2</sup>, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 617,71 euros pour une personne seule ou 1 355,44 euros pour un couple dont le conjoint ne touche pas l'AER-R (schéma). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive. Elle peut être partiellement cumulée, sans limitation de durée, avec les revenus professionnels.

Le montant de l'ATS-R était calqué sur celui de l'AER-R. En revanche, la PTS est une simple prime de 300 euros, versée en complément de l'ASS ou du RSA.

1. Les allocataires de l'AER bénéficiaient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est plus possible d'avoir recours à la DRE. Seuls les allocataires entrés dans le dispositif avant cette date peuvent encore en bénéficier.

2. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

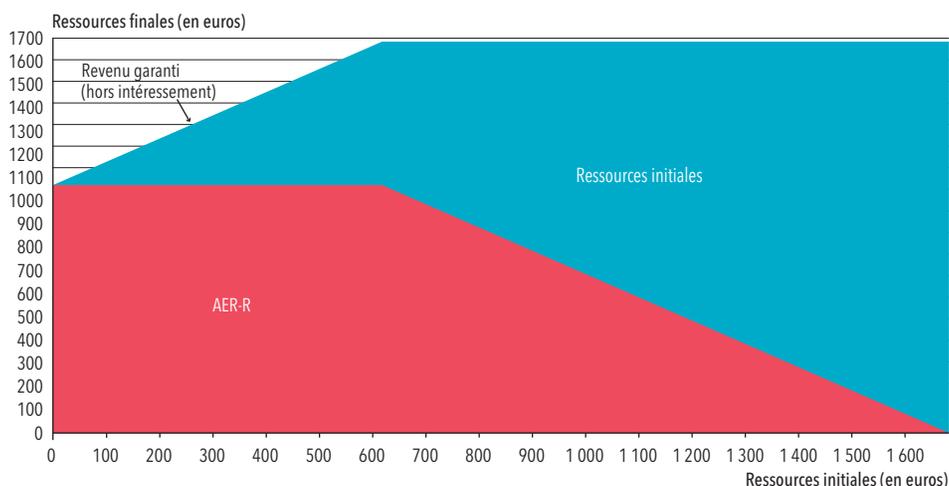
### La grande majorité des allocataires sont des femmes

Fin 2014, la population des bénéficiaires de l'AER-R et de l'ATS-R vieillit, avec la disparition progressive de ces dispositifs. En 2010, 46 % des allocataires étaient âgés de 59 ans ou plus, contre 85 % en 2014. 82 % des allocataires sont des femmes (tableau).

### Le nombre d'allocataires baisse de 84 % depuis 2007

Au 31 décembre 2014, 9 750 personnes perçoivent l'AER-R et 1 350 personnes l'ATS-R, soit 11 100 bénéficiaires au total. Ces effectifs augmentent jusqu'en 2007 (+111 % de 2004 à 2007) [graphique] avec l'arrivée des générations nombreuses de l'après-guerre (les générations du baby-boom)

### Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Lecture** > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 617,71 euros perçoit l'allocation à taux plein d'un montant de 1 068,54 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (1 068,54 euros) et du montant de ses autres ressources mensuelles. À partir de 617,71 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation correspondant à la différence entre le plafond des ressources (1 686,25 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 686,25 euros.

Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

### Tableau Caractéristiques des allocataires de l'AER-R ou de l'ATS-R fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>11 100</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	18
Femme	82
<b>Âge</b>	
55 à 57 ans	7
58 ans	8
59 ans	19
60 ans ou plus	66

**Champ** > France entière.

**Source** > Pôle emploi.

dans la tranche d'âges des 55-59 ans. Ces générations totalisent de longues durées d'assurance, car elles ont souvent commencé à travailler jeune et ont peu connu le chômage en début de carrière. L'impact des facteurs démographiques, accentué par les effets de la réforme des règles d'indemnisation de 2003, tend à s'essouffler en 2008.

Entre 2007 et 2014, les effectifs diminuent de 23 % en moyenne par an. Cette baisse tendancielle s'explique, entre autres, par l'incertitude autour du maintien du dispositif. Avant sa suppression définitive le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'AER-R avait déjà été abrogée deux fois (au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010), puis rétablie provisoirement en cours d'année « à titre exceptionnel » en raison de la crise économique. Les conditions d'éligibilité à l'ATS-R, qui remplace l'AER-R, sont plus restrictives et se traduisent par un plus faible nombre d'entrées dans le dispositif, qui participe à ce recul des effectifs.

Par ailleurs, ce recul pourrait s'expliquer par le fait qu'il est de plus en plus rare d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier

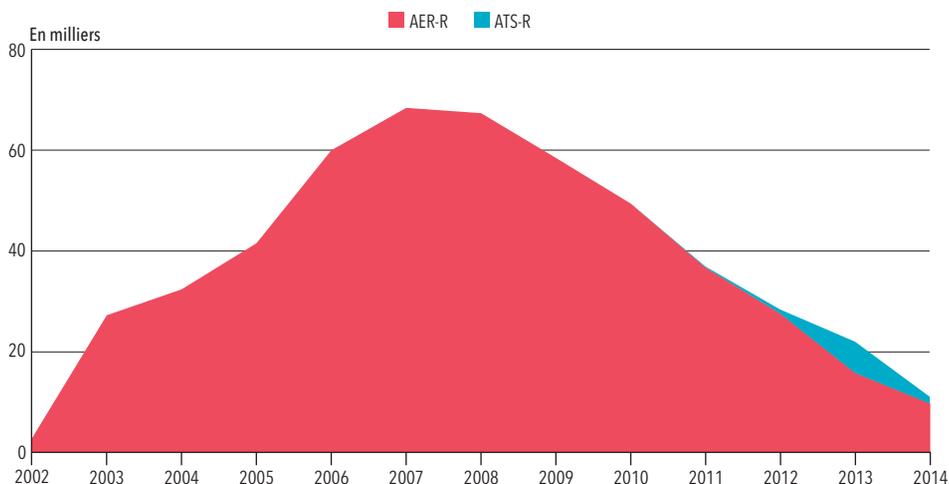
d'une retraite à taux plein avant d'atteindre l'âge minimum légal de départ à la retraite, en raison de carrières plus heurtées et d'un allongement de la durée de cotisation. Le décret du 4 mars 2013, en assouplissant la limite d'âge pour être éligible à l'ATS-R, fait, malgré tout, nettement augmenter les effectifs de bénéficiaires de l'ATS-R en 2013<sup>3</sup>. Mais en 2014, le nombre d'allocataires des deux dispositifs s'effondre (-50 %) en lien avec l'extinction de l'ATS-R et le départ à la retraite progressif des bénéficiaires de l'AER-R.

### Davantage d'allocataires dans le nord de la France

Fin 2014, les allocataires de l'AER-R et de l'ATS-R représentent 0,14 % de la population âgée de 55 à 64 ans.

Leur proportion est plus élevée dans la moitié nord de la France, et particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est (carte). Dans les DOM<sup>4</sup>, la part d'allocataires est, à l'inverse, très faible (0,02 % des 55-64 ans). ■

### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AER-R ou de l'ATS-R depuis 2002



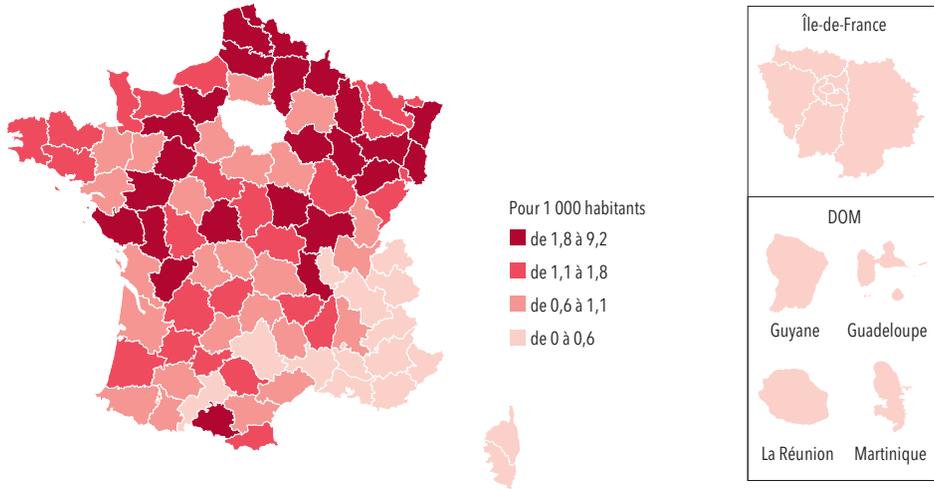
**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

3. Le nombre d'allocataires de l'ATS-R est ainsi passé de 800, en février 2013, à 4 500, en mars 2013.

4. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

**Carte** Part d'allocataires de l'AER-R et de l'ATS-R, fin 2014, parmi la population âgée de 55 à 64 ans



**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > Données Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fin 2014, 53 800 personnes perçoivent l'ATA, allocation chômage de solidarité temporaire versée aux demandeurs d'asile, à certains ressortissants étrangers, à d'anciens détenus, aux apatrides et à d'anciens salariés expatriés. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, l'ATA et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) ont été remplacées par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

## Qui peut bénéficier de l'ATA ou de l'ADA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Sa durée de versement varie selon la catégorie des bénéficiaires (tableau 1).

L'ATA était destinée aux demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux apatrides, aux étrangers couverts par la protection temporaire ou subsidiaire, aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux travailleurs salariés de retour d'expatriation non couverts par l'assurance chômage<sup>1</sup>.

L'allocation mensuelle de subsistance (AMS) était, quant à elle, destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains, l'ATA et l'AMS fusionnent pour devenir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il faut être majeur pour demander l'ADA.

L'ATA reste en vigueur pour les autres allocataires, qui doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi.

## Les montants et plafonds de ces allocations

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du RSA correspondant à la composition de leur foyer (cf. fiche 10). Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,46 euros par jour et par adulte (soit 348,58 euros par mois<sup>2</sup>).

Le montant de l'ADA varie selon la composition familiale et s'élève à 6,80 euros par jour pour une personne seule, soit 206,83 euros par mois<sup>2</sup> (+3,40 euros par jour et par personne supplémentaire dans la famille). Un forfait additionnel de 4,20 euros par jour et par adulte est versé si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile<sup>3</sup> n'est proposée à l'allocataire.

## Les allocataires sont majoritairement des hommes jeunes

Fin 2014, près de trois allocataires sur quatre sont des hommes (tableau 2). La moitié des allocataires sont âgés de moins de 30 ans, 80 % de moins de 40 ans. Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation représentent 19 % des effectifs. La très grande majorité des allocataires sont donc des ressortissants étrangers (81 %), pour l'essentiel des demandeurs d'asile.

## Des effectifs en forte augmentation depuis 2008

Au 31 décembre 2014, 53 800 personnes perçoivent l'ATA. Fin 1984, elles étaient 217 000. Les

1. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.

2. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

3. Ces lieux sont définis dans l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

effectifs diminuent ensuite régulièrement jusqu'à la fin 1991, pour atteindre 111 800 allocataires (graphique). En 1992, ce chiffre chute drastiquement, de 73 % en un an, suite au resserrement des conditions d'accès<sup>4</sup>. Cette baisse se poursuit jusqu'en 1996, puis les effectifs augmentent de 1997 à 2004 (+215 %) en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Ils baissent à nouveau jusqu'en 2007, puis connaissent une nouvelle hausse à partir de 2008 (+136 %

entre fin 2007 et fin 2014) qui s'atténue à partir de 2012. En 2014, la croissance des effectifs est presque nulle (+0,7 %), en lien avec la diminution du nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007.

Cette croissance enregistrée depuis 2008 résulte de plusieurs facteurs<sup>5</sup> : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette

**Tableau 1** Durée de versement de l'ATA et de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

	Durée des droits
<b>Catégories d'allocataires de l'ADA</b>	
- demandeurs d'asile	- fin du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive de l'OFPRA sur la demande d'asile
- bénéficiaires de la protection temporaire	- durée de la protection
- victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme	- 12 mois renouvelables pendant la durée de validité du titre de séjour
<b>Catégories d'allocataires de l'ATA</b>	
- salariés expatriés	- 12 mois
- détenus libérés	- 12 mois
- apatrides	- 12 mois
- bénéficiaires de la protection subsidiaire	- durée de la protection

Source > Législation.

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'ATA fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>53 800</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	71
Femme	29
<b>Âge</b>	
Moins de 30 ans	48
30 à 39 ans	32
40 à 49 ans	13
50 ans ou plus	7
<b>Motif d'ouverture du droit</b>	
Ressortissants étrangers :	
- demandeurs d'asile	
- bénéficiaires de la protection temporaire	
- victimes de la traite des êtres humains	81
- apatrides	
- bénéficiaires de la protection subsidiaire	
Salariés expatriés et détenus libérés	19

Champ > France entière.

Source > Pôle emploi.

4. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères isolées au chômage depuis moins de cinq ans.

5. Karoutchi R., 2013, rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA, octobre.

demande, le nombre insuffisant de places en CADA et les modifications du régime juridique de l'ATA.

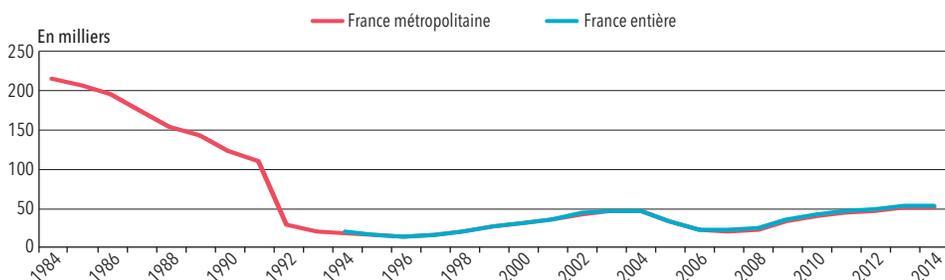
Deux décisions du Conseil d'État ont élargi le champ d'action de l'ATA. Depuis juin 2008, elle s'étend aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées. Depuis avril 2011, elle s'ouvre aux demandeurs d'asile dont l'admission temporaire au séjour a été refusée et depuis avril 2013, à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

### Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2014, les allocataires de l'ATA représentent 0,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

Leur part culmine en Guyane (0,77 %), en raison du nombre important de demandeurs d'asile<sup>6</sup> (carte). En Métropole, elle est plus élevée dans les grandes agglomérations et dans plusieurs régions frontalières. Elle prédomine en Seine-Saint-Denis (0,56 %) et à Paris (0,47 %). ■

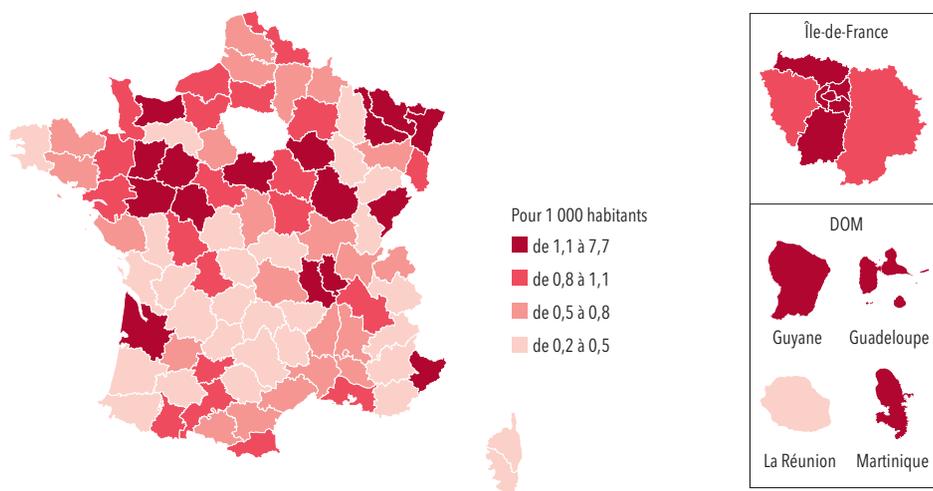
### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA depuis 1984



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

### Carte Part d'allocataires de l'ATA, fin 2014, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > Données Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

6. Rapport d'activité annuel de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Fin 2014, 1,04 million de personnes bénéficient de l'AAH destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Il s'agit du deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA socle, et ses effectifs ne cessent d'augmenter depuis sa création.

### Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à un avantage vieillesse, un avantage invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 % (l'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude). En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse.

Elle est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 808,46 euros pour une personne

seule et à 1 616,92 euros pour un couple. Ces plafonds sont majorés de 404,23 euros par enfant à charge.

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire, c'est-à-dire en dehors des établissements prévus pour les personnes handicapées, les ressources sont évaluées tous les trimestres<sup>2</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année).

L'AAH est une allocation différentielle. À taux plein, elle correspond au plafond des ressources, soit 808,46 euros par mois pour une personne seule sans ressources. À taux réduit, elle s'adresse à l'allocataire qui perçoit d'autres revenus : son montant équivaut à la différence entre l'AAH à taux plein et l'ensemble de ses revenus<sup>3</sup>.

Des mécanismes d'abattement peuvent être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma).

Sous certaines conditions, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros) ou un complément de ressources (179,31 euros) est versé en supplément.

### Les allocataires sont surtout des personnes isolées de 40 ans ou plus

Les trois quarts des allocataires sont des personnes isolées, en grande majorité sans enfant (tableau). 16,2 % des allocataires<sup>4</sup> vivent chez leur(s) parent(s) fin 2012.

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.

2. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), si elles débutent en ESAT après une activité en milieu ordinaire.

3. Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

4. Enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux de la DREES. Champ de l'enquête : les allocataires au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine.

Plus des deux tiers sont âgés de 40 ans ou plus, 43 % de 50 ans ou plus.

### Le nombre d'allocataires progresse moins vite depuis 2013

Fin 2014, 1,04 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique). Depuis sa création, le nombre d'allocataires ne cesse de progresser. Entre 1987 et 2004, le rythme de croissance des effectifs, de 3 % par an en moyenne, s'explique en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (générations du baby-boom), alors même que le risque de handicap croît avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de la prévalence du handicap et de l'espérance de vie des personnes handicapées.

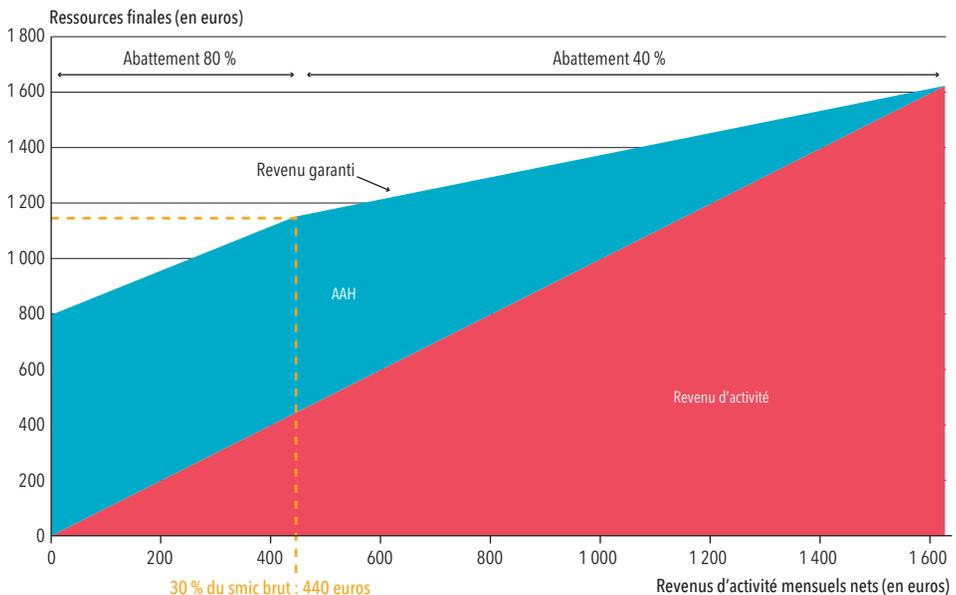
Entre 2007 et 2012, la progression du nombre d'allocataires est plus soutenue (4 % par an),

reflétant pour une grande part les changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) de l'AAH entre 2007 et 2012. S'ajoute à cela, depuis 2011, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui repousse la fin de droit à l'AAH et augmente le nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus.

Depuis le 31 décembre 2012, la croissance du nombre d'allocataires ralentit (+2,5 % en 2013 et +1,8 % en 2014), en raison de la fin de la revalorisation de l'AAH et de l'application du décret d'août 2011 précisant la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,53 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,3 % de la population.

### Schéma Revenu mensuel garanti, avec intéressement (après 6 mois d'activité), pour une personne seule sans enfant n'ayant pour unique ressource que des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressources perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 808,46 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus. Elle perçoit, en plus, une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (808,46 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

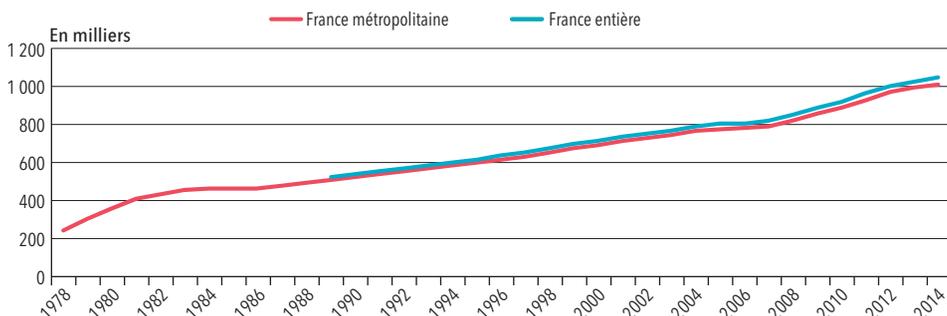
### Une concentration dans les départements avec une population plus âgée ou mieux dotés en structures d'accueil

Le taux d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 à 64 ans, est de 2,8 %, en 2014. Il culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, il est

particulièrement faible dans les départements d'Île-de-France (carte).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire<sup>5</sup>. ■

### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AAH depuis 1978



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF, MSA.

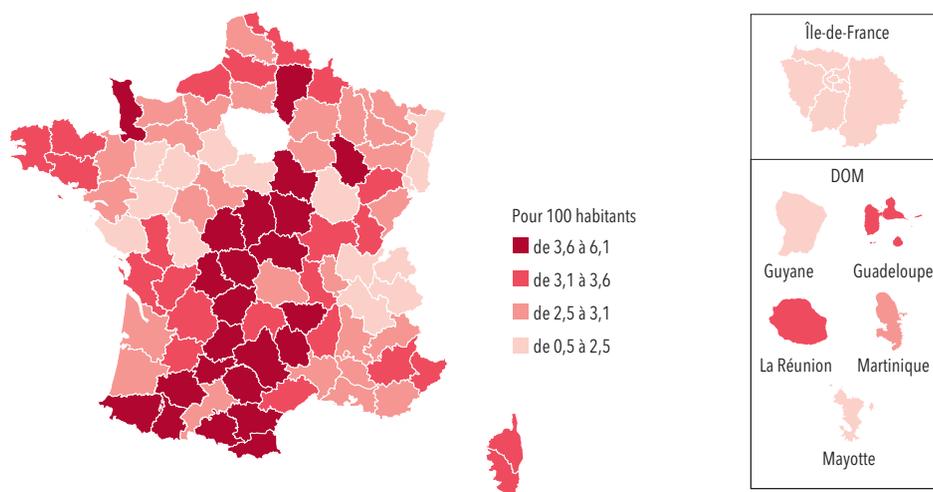
### Tableau Caractéristiques des allocataires de l'AAH fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>1 040 500</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	51
Femme	49
<b>Âge</b>	
20 à 29 ans	13
30 à 39 ans	17
40 à 49 ans	27
50 à 59 ans	32
60 ans et plus	11
<b>Situation familiale</b>	
Isolé sans enfant	71
Isolé avec enfant(s)	6
Couple sans enfant	14
Couple avec enfant(s)	9
<b>Taux de reconnaissance du handicap</b>	
50 % à 79 %	40
80 % ou plus	60
<b>Taux de perception de l'AAH</b>	
Taux plein	60
Taux réduit	40
<b>Compléments d'AAH</b>	
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome (MVA)	14
Allocataires avec le complément de ressources	6

**Champ** > France entière.

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs, CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF).

5. DREES, 2013, « L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements », *Dossiers Solidarité et Santé*, n° 49, décembre.

**Carte** Part d'allocataires de l'AAH, fin 2014, parmi la population âgée de 20 à 64 ans

**Champ** > France entière.

**Sources** > Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au 31 décembre 2014, 79 500 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée sous condition de ressources à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

### Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides, soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap ou de pénibilité).

Elle est versée jusqu'à l'âge minimum requis pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [cf. fiche 18]. Ce dernier est abaissé à l'âge minimum légal de départ à la retraite pour les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail, ainsi que pour les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap.

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant un minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'ASPA en 2007 et 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle jusqu'en 2012 (cf. fiche 5), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse pour les couples ont progressé comme l'inflation.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI s'élève

à 702,71 euros pour une personne seule et à 1 230,84 euros pour un couple.

Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASI<sup>1</sup> perçoit un forfait de 404,17 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 298,54 euros pour une personne seule et 826,67 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple reçoivent un forfait de 666,94 euros, si leurs revenus n'excèdent pas 563,90 euros.

Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est différentielle. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial du foyer (schéma). Les allocations logement et les prestations familiales sont exclues du calcul des ressources.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (cf. fiche 15).

### Neuf allocataires sur dix ont 40 ans ou plus

79 % des allocataires ont entre 40 et 59 ans, et plus d'un sur deux a entre 50 et 59 ans (tableau). Du fait du recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite, depuis 2011, la part des plus de 60 ans augmente (13 % fin 2014, contre 7 % fin 2010). 53 % des allocataires sont des hommes (contre 58 % fin 2006).

### Des effectifs en baisse depuis 2005

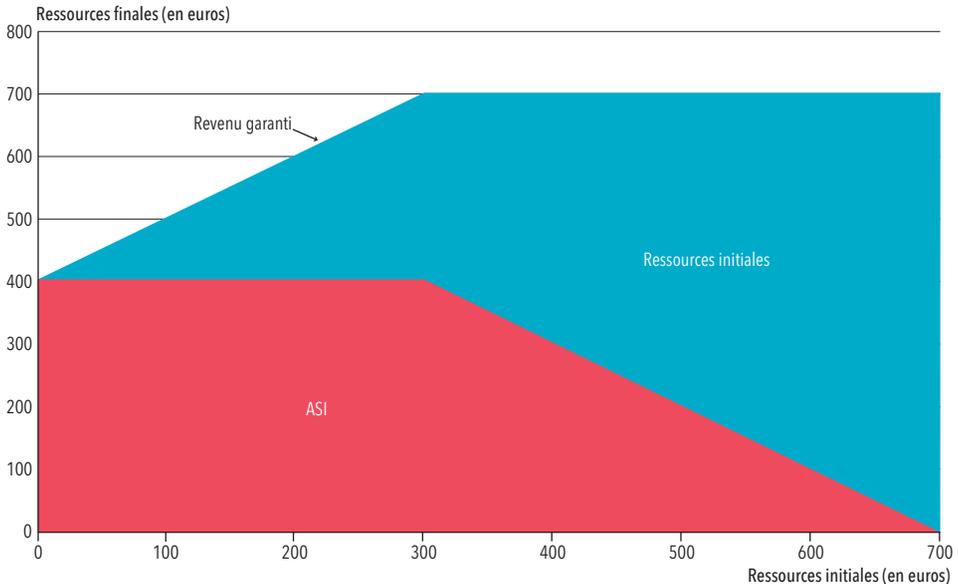
Au 31 décembre 2014, 79 500 bénéficiaires perçoivent l'ASI dans la France entière (78 800 en France

1. Si le conjoint est allocataire de l'ASPA ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est alors particulier.

métropolitaine). Depuis la création de ce minimum social, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la

fin 1985, pour s'établir à 139 000 personnes (graphique). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 000 personnes.

### Schéma Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 298,54 euros perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 404,17 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (404,17 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 298,54 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (702,71 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 702,71 euros. Il peut, au final, être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

### Tableau Caractéristiques des allocataires de l'ASI fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>79 500</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	53
Femme	47
<b>Âge</b>	
25 à 29 ans	1
30 à 39 ans	7
40 à 49 ans	26
50 à 59 ans	53
60 ans ou plus	13

**Champ >** France entière.

**Sources >** CNAMTS, tous régimes pour les effectifs ; régime général pour les répartitions (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général).

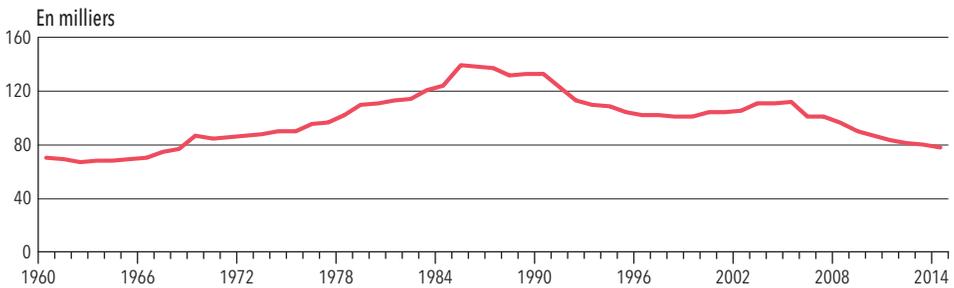
Après une phase temporaire de hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé de 30 % entre 2005 et 2014. Mais depuis 2012, cette tendance ralentit (-1,9 % en moyenne par an entre 2011 et 2014, contre -5,1 % en moyenne par an entre 2005 et 2010), en raison de l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui retarde, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'ASPA à partir de la génération née en 1951.

### Davantage d'allocataires sur le pourtour méditerranéen et en Auvergne

Fin 2014, dans la France entière, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans.

Leur part est plus importante dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence - Alpes - Côte d'Azur) et dans le Massif central (carte). Les taux les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DOM<sup>2</sup> (moins de 0,1 %). ■

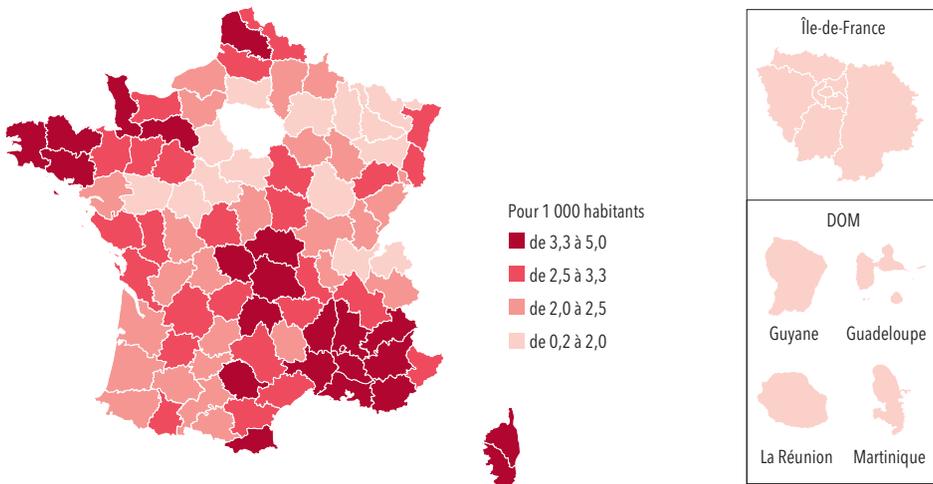
### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'ASI depuis 1960



**Champ** > Effectifs en France métropolitaine, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > CNAMTS.

### Carte Part d'allocataires de l'ASI, fin 2014, parmi la population âgée de 25 à 64 ans



**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > CNAMTS, CDC, estimations DREES, population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

2. On considère ici la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.

Fin 2014, 7 500 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette dernière s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre aux pensions de réversion.

### Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant deux ans maximum (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf dans certains cas). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, l'année précédant le décès<sup>1</sup>. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

### La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (tableau 1).

La loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011, par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge légal restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans maximum pour l'AV et de 55 ans minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV s'élève à 753,42 euros.

Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources.

L'allocataire perçoit un forfait de 602,73 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 150,69 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (schéma).

En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

### Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes (tableau 2).

La grande majorité des allocataires est âgée de 40 à 54 ans (88 %), avec une concentration forte dans la tranche d'âges des 50-54 ans (58 %).

### Un nombre d'allocataires divisé par quatre depuis 1999

Au 31 décembre 2014, 7 500 personnes perçoivent l'AV. Le nombre d'allocataires se stabilise après la forte augmentation de 2013 (+14,3 %), en lien avec une croissance record du nombre de demandes (+34 %). Cette forte hausse faisait suite à une légère baisse du nombre d'allocataires en 2012 (-3 %), alors qu'il était en constante augmentation depuis 2008.

Relativement stables entre 1985 et 1995, les effectifs culminent à 21 000 bénéficiaires à la fin 1998 (graphique). Ce chiffre diminue beaucoup par la suite,

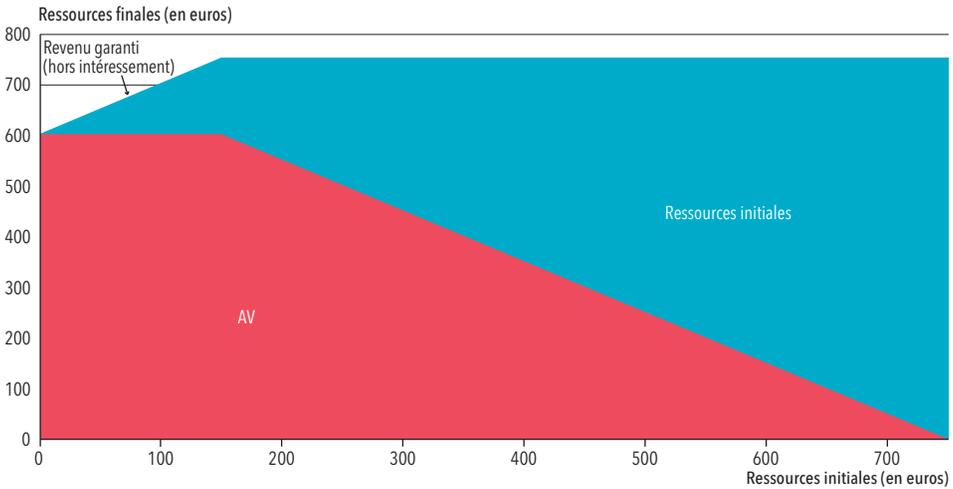
1. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

**Tableau 1** Condition d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)

Source > Législation.

**Schéma** Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Lecture >** Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 150,69 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 602,73 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (602,73 euros) et de ses autres ressources mensuelles. À partir de 150,69 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (753,42 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 753,42 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'AV fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>7 500</b>
<b>Sexe</b>	
Homme	3
Femme	97
<b>Âge</b>	
Moins de 30 ans	1
30 à 34 ans	3
35 à 39 ans	5
40 à 44 ans	10
45 à 49 ans	20
50 à 54 ans	58
55 à 59 ans	3

Champ > France entière.

Sources > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (93 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV).

sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception) et introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, restreint le champ d'action de l'AV en abaissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition.

En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV augmente pour la première fois depuis 1998. Cette forte hausse (+32 % entre fin 2008 et fin 2011) résulte, en grande partie, du relèvement de la condition d'âge du demandeur, qui passe de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009. La diminution des effectifs en 2012 s'explique, principalement, par la baisse du nombre de demandes étudiées (-7,8 % par

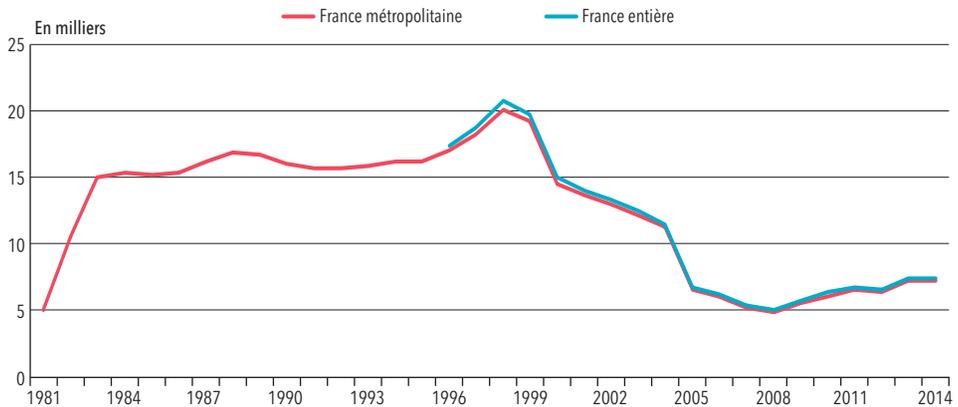
rapport à 2011). La stabilisation de la législation sur les conditions d'âge ouvrant droit à l'AV, modifiée trois fois de suite entre 2005 et 2009, peut être à l'origine de cette baisse.

### Des taux d'allocataires plus élevés dans le quart nord-est de l'Hexagone

Fin 2014, la part d'allocataires de l'AV au sein de la population âgée de 25 à 54 ans est de 0,03 % (carte).

Le quart nord-est de la France se distingue par des taux supérieurs à la moyenne. Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi l'importance de la surmortalité précoce. ■

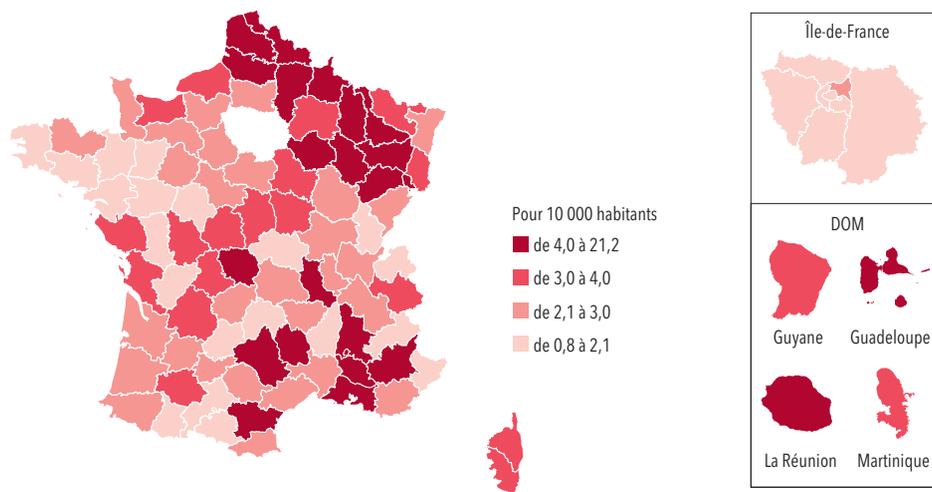
### Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AV depuis 1981



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAV, MSA.

**Carte** Part d'allocataires de l'AV, fin 2014, parmi la population âgée de 25 à 54 ans



**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > CNAV et MSA, population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera, à terme, l'ASV. Fin 2014, 554 200 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une baisse de 0,7 % par rapport à l'année précédente. Avec le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite, il n'y a plus de bénéficiaire de 60 ans, depuis 2013.

### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation de solidarité vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse<sup>1</sup>. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail<sup>2</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans<sup>3</sup> d'un titre de séjour les autorisant à travailler<sup>4</sup>.

Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'ASPA et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA s'élève à 800,80 euros

pour une personne seule et à 1 243,24 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources.

Une personne seule perçoit un forfait de 800,80 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 800,80 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 442,44 euros. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 243,24 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (schéma). Si le conjoint est allocataire de l'ASI ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASPA est alors particulier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 440 euros par mois pour une personne seule et 733 euros par mois pour un couple.

Les sommes versées au titre de l'ASPA peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession est supérieur à 39 000 euros. Les sommes récupérées ne

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 13 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

doivent pas dépasser 6 226,27 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 152,24 euros pour un couple bénéficiaire. Les montants sont récupérés sur la partie de la succession excédant 39 000 euros. En 2014, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (76 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2014) était de 72 millions d'euros.

### Une majorité de femmes

73 % des allocataires sont des personnes isolées<sup>5</sup> (tableau). La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âges élevées du fait de leur longévité et de leurs pensions souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans.

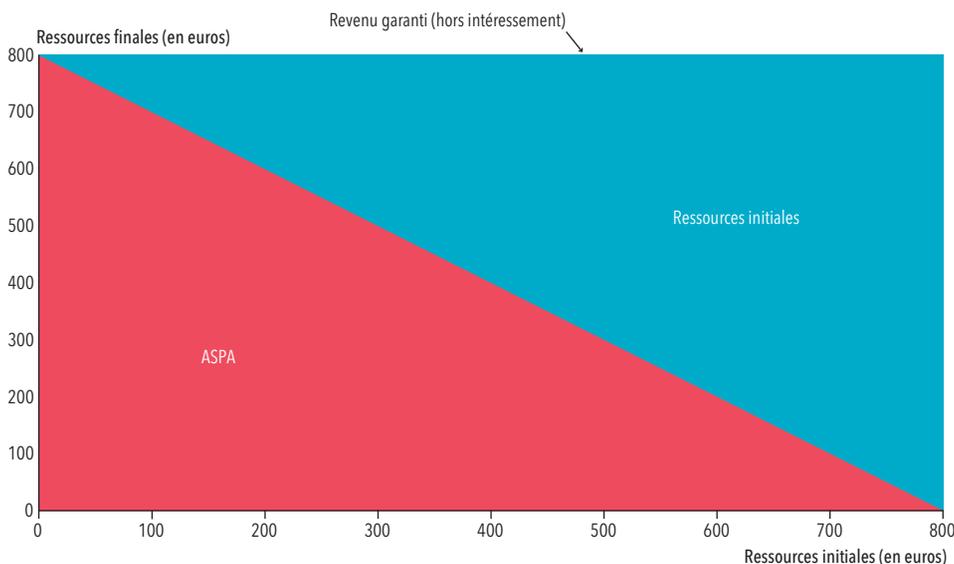
### La baisse tendancielle des effectifs s'atténue nettement depuis 2004

Fin 2014, 554 200 personnes (310 500 pour l'ASV et 243 700 pour l'ASPA) perçoivent le minimum vieillesse, soit 0,7 % de moins qu'en 2013.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis 2004, du fait de l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires augmente (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du montant de la prestation pour les personnes

### Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Lecture >** Une personne seule sans ressource initiale perçoit l'ASPA à taux plein d'un montant de 800,80 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (800,80 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 800,80 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

5. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'ASPA, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacés, ni en concubinage.

seules, au 1<sup>er</sup> avril 2009, suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle sur quatre ans du niveau du minimum vieillesse. Depuis, malgré ce plan de revalorisation, les effectifs diminuent légèrement (-1,0 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2014) en lien avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

Le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre de nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. Ainsi, la génération 1954, ne pouvant bénéficier de l'ASPA qu'à partir de 61 ans et 7 mois en cas d'inaptitude au travail, n'est pas représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation à la fin 2014. Compte tenu du recul de l'âge légal, les personnes de 60 ans ne peuvent plus percevoir l'ASPA, depuis 2013. Les allocataires de l'ASPA âgés de 60 ans à la fin de l'année (donc entrés dans le dispositif l'année de leurs 60 ans) étaient 15 300 en 2010, 10 400 en 2011 et 1 400, seulement, en 2012.

Les effectifs de bénéficiaires au régime général augmentent légèrement en 2014 (+0,9 %). En

revanche, pour les autres régimes, en particulier ceux dont relèvent les non-salariés, qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-37 % de 2009 à 2014 pour les non-salariés, contre +1 % pour le régime général). Cette tendance provient à la fois de la diminution des effectifs de non-salariés et d'une hausse de leur niveau de pension au fil des générations.

### Un recours plus fréquent dans le Sud et les DOM

Les bénéficiaires représentent 3,4 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2014.

En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse (9,7 % en moyenne) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (carte). Elle est également élevée à Paris. Cette proportion culmine dans les DOM, où elle atteint 19,9 % en moyenne. ■

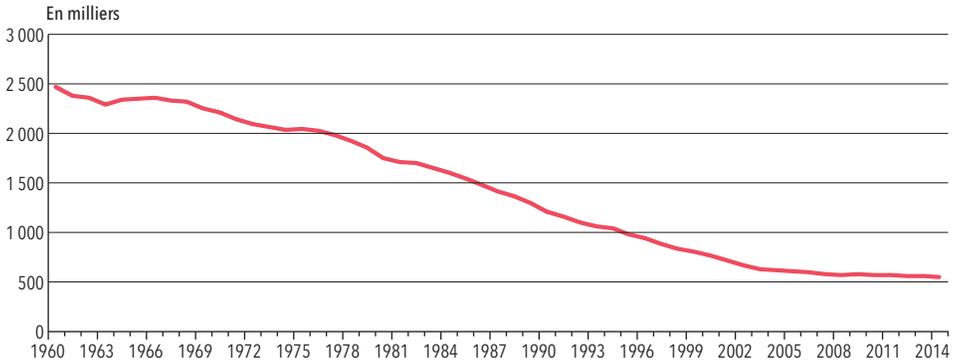
**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'ASPA fin 2014

Effectifs (en nombre)	554 200	En %
<b>Sexe</b>		
Homme	44	
Femme	56	
<b>Situation familiale</b>		
Isolé	73	
En couple	27	
<b>Âge</b>		
60 à 64 ans	13	
65 à 69 ans	24	
70 à 74 ans	18	
75 à 79 ans	15	
80 à 84 ans	13	
85 à 89 ans	9	
90 ans ou plus	8	

**Champ** > France entière.

**Sources** > Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de solidarité vieillesse.

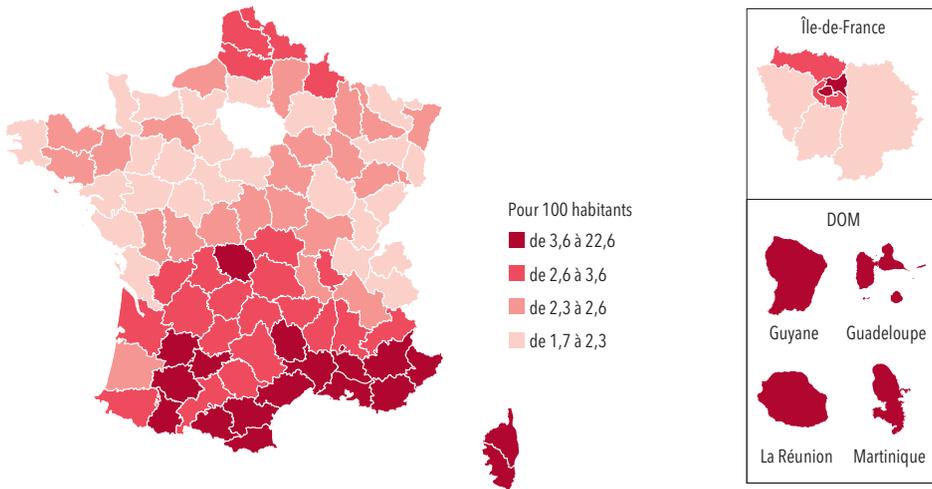
**Graphique** Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA depuis 1960



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > Enquête DREES sur les allocations du minimum vieillesse, Caisse des dépôts et consignations, Fonds de solidarité vieillesse.

**Carte** Part d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA, fin 2014, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > Enquête DREES sur les allocataires du minimum vieillesse, population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au 31 décembre 2014, 9 800 personnes bénéficient du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements d'outre-mer (y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et de Saint-Pierre-et-Miquelon, âgés de 55 à 64 ans, percevant le RSA depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date d'instauration du RSA dans les DOM.

### **Qui peut bénéficier du RSO ?**

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DOM<sup>1</sup> de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 à 64 ans, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans consécutifs, sans avoir exercé d'activité professionnelle, et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DOM, l'âge minimal pour bénéficier du RSO était de 50 ans<sup>2</sup>. Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent, ni retraite à taux plein, ni allocation aux adultes handicapés (AAH), ni pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF).

### **Le montant de l'allocation**

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 911,12 euros pour une personne seule et à 1 431,76 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 512,22 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse

pas 398,90 euros pour une personne seule ou 919,54 euros pour un couple. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer (schéma).

### **Les allocataires sont surtout des personnes isolées**

91 % des bénéficiaires du RSO vivent seuls, sans enfant à charge (tableau 1). En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge (contrairement au RSA). Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011 et le recul de l'âge minimal pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2014, 52 % d'entre eux avaient 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010.

### **Une croissance continue du nombre d'allocataires, puis une baisse depuis 2011**

Au 31 décembre 2014, 9 800 personnes bénéficient du RSO dans les DOM. Après une année de forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années qui ont suivi (graphique).

Entre 2008 et 2010, cette progression a sensiblement ralenti. Et depuis 2011, le nombre d'allocataires

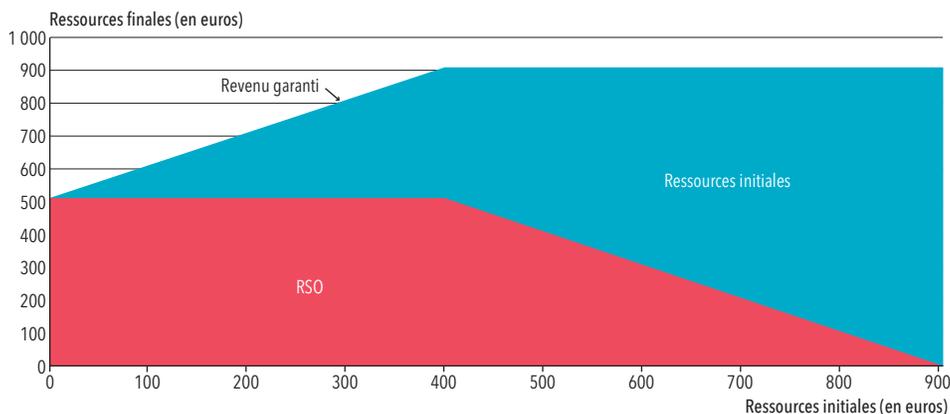
1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Un dispositif transitoire permet aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.

ne cesse de diminuer (-6,9 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2014), en lien avec la mise en place du RSA dans les DOM et le recul de l'âge pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre remonte depuis (620 entrées en 2014), mais il est toujours nettement inférieur au nombre de sorties (1 240 en moyenne par an entre 2011 et 2014).

Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 64 ans est faible (33 % en 2014) et diminue depuis 2011 (il était de 43 % fin 2010), signe que des allocataires potentiels<sup>3</sup> choisissent de ne pas recourir au dispositif. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce choix : dans certains cas, l'allocation du RSO est moins élevée que celle du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou

**Schéma** Revenu mensuel garanti pour une personne seule selon ses ressources initiales, au 1<sup>er</sup> avril 2016



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 398,90 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 512,22 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (512,22 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 398,90 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (911,12 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 911,12 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires du RSO fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>9 800</b>
<b>Sexe*</b>	
Homme	48
Femme	52
<b>Situation familiale</b>	
Isolé sans enfant	91
Isolé avec enfant(s)	2
Couple sans enfant	6
Couple avec enfant(s)	1
<b>Âge**</b>	
50-54 ans	4
55-59 ans	44
60-64 ans	52

\* La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

\*\* Âge du responsable du dossier.

**Champ >** DOM (hors Mayotte).

**Source >** CNAF.

3. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires au RSO sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont les allocataires du RSA socle seul, inscrits depuis plus de deux ans et âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO.

réductions tarifaires, prime de Noël) ; et enfin certains préfèrent ne pas quitter le marché du travail.

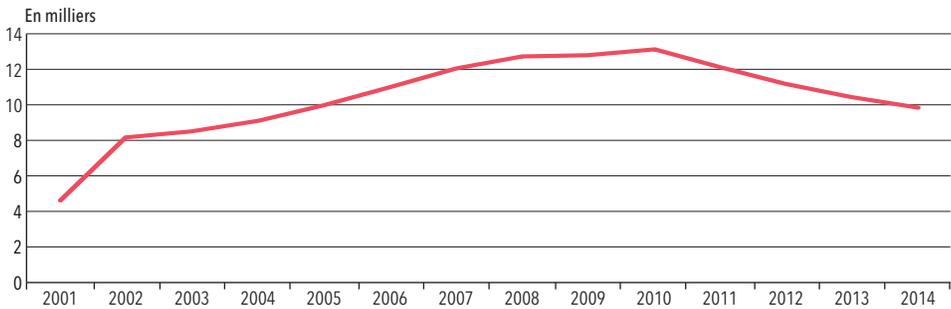
Au 31 décembre 2014, 11 000 personnes sont couvertes par le RSO (allocataires, conjoints et enfants à charge), soit 0,6 % de la population des DOM.

### Une proportion d'allocataires plus élevée en Guyane et à La Réunion

Fin 2014, dans l'ensemble des DOM, les allocataires du RSO représentent 4,4 % de la population âgée de 55 à 64 ans. Ce taux varie de 1,7 % en Martinique à 6,0 % à La Réunion (tableau 2).

Ces écarts peuvent s'expliquer en partie par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors<sup>4</sup> est élevé dans les quatre départements, il est le plus fort à La Réunion (15,7 % en moyenne en 2014) et le plus faible en Martinique (10,9 %). Parallèlement, la faible proportion d'allocataires en Martinique par rapport aux autres DOM rend aussi compte du moindre recours au RSO dans ce département au sein de la population répondant aux critères d'éligibilité. Le taux de recours y est d'à peine 17 %, contre 29 % à 41 % dans les autres DOM (tableau 2). ■

### Graphique Évolution du nombre d'allocataires du RSO depuis 2001



**Champ** > Effectifs dans les DOM (hors Mayotte), au 31 décembre de chaque année.

**Source** > CNAF.

### Tableau 2 Part d'allocataires et taux de recours au RSO parmi la population âgée de 55 à 64 ans, par département, fin 2010 et fin 2014

	Part d'allocataires		Taux de recours au RSO	
	2010	2014	2010	2014
Guadeloupe	4,7	3,8	44,7	29,3
Martinique	1,8	1,7	19,8	16,8
Guyane	6,8	5,7	48,9	39,9
La Réunion	7,1	6,0	51,4	41,4
Ensemble des DOM	5,1	4,4	43,4	33,5

**Note** > Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires au RSO sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont les allocataires du RSA socle seul (RMI pour 2010) inscrits depuis plus de deux ans et âgés de 55 à 64 ans, et les allocataires du RSO.

**Champ** > DOM (hors Mayotte), personnes de 55 à 64 ans.

**Sources** > CNAF, population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

4. Les taux de chômage présentés ici concernent la tranche d'âges des 50-64 ans.

Les prestations familiales regroupent, outre les allocations familiales, plus d'une dizaine d'allocations, de compléments et d'aides diverses. Elles apportent un soutien pour l'entretien des enfants (au moment de la naissance ou au cours de l'enfance) et la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Fin 2014, 6,9 millions de familles en bénéficient, soit une hausse des effectifs de 0,3 % en un an. Ce taux est proche du taux de croissance annuel moyen depuis 2007 (+0,4 % par an). Le montant moyen des prestations familiales s'élève à 396 euros par mois, par foyer aidé, en 2014. Les trois quarts des montants versés correspondent à des prestations non soumises à condition de ressources. L'année 2014 a été marquée par des modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations. D'un côté, des mesures d'économies portant sur les familles aisées ont été prises : la majoration du complément de libre choix d'activité par le montant de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les ménages non éligibles à l'allocation de base n'est plus automatique, et le montant de l'allocation de base de la PAJE est réduit de moitié au-dessus d'un seuil de ressources. De l'autre, les dépenses ont été intensifiées en faveur des familles nombreuses modestes (création d'un complément familial majoré en-dessous d'un seuil de ressources) et des parents isolés (revalorisation exceptionnelle de l'allocation de soutien familial). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le montant des allocations familiales, principale prestation familiale, est modulé selon le revenu des parents.

### Qui peut bénéficier des prestations familiales<sup>1</sup> ?

- Les allocations familiales, principale prestation parmi celles délivrées sans condition de ressources, sont versées aux familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans (un seul dans les DOM<sup>2</sup>). Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant dans les familles nombreuses (comprenant au moins trois enfants) si l'enfant en question vit encore au foyer des parents, et si son revenu professionnel est inférieur à 898,83 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comptant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).
- L'allocation de soutien familial (ASF) s'adresse aux personnes qui élèvent un enfant (ou plus) privé de

l'aide d'au moins un de ses parents : un orphelin, un enfant non reconnu par au moins un des parents, un enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, un enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF.

- La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) regroupe plusieurs allocations soumises ou non à condition de ressources et modulées éventuellement en fonction de ces ressources. Certaines de ces allocations, conditionnées par les choix d'activité ou de garde d'enfants des familles, sont ouvertes indépendamment du revenu. Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est ainsi versé aux parents qui cessent de travailler (CLCA à taux plein) ou qui travaillent à temps partiel (CLCA à taux réduit) pour

1. Certaines prestations ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation journalière de présence parentale, destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

s'occuper de leur enfant. Il est attribué pendant six mois pour une première naissance et jusqu'aux 3 ans de l'enfant à partir du deuxième enfant. Les durées diffèrent en fonction de l'âge de l'enfant, en cas d'adoption d'un enfant de moins de 20 ans.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CLCA a été remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE). Cette dernière, contrairement au CLCA, peut être attribuée aux deux parents (à partir d'un seul enfant). Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement. Dans le cas d'un cumul de deux PREPAREE au sein d'un couple, le montant total ne peut excéder le montant de la PREPAREE accordée en cas d'interruption totale de l'activité. Pour les familles ayant au moins trois enfants et dont l'un des parents cesse de travailler, elle peut être majorée. La PREPAREE majorée est versée sur une durée plus courte que la prestation de base : huit mois maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La PREPAREE majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) couvre une partie des frais de garde d'enfants à l'extérieur du domicile par une assistante maternelle agréée ou au domicile des parents (jusqu'à l'âge de 6 ans).

La prime à la naissance, la prime à l'adoption et l'allocation de base de la PAJE sont délivrées sous condition de ressources. La prime à la naissance est versée avant la fin du 2<sup>e</sup> mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée vers le 7<sup>e</sup> mois de grossesse), afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la PAJE est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est également versée pendant trois ans, à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans.

- L'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF) sont accordés sous condition de

ressources. L'ARS s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est attribué aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans<sup>3</sup>.

### Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations familiales sans condition de ressources comprennent des prestations dont le montant peut être forfaitaire ou bien variable en fonction de divers critères (dont les ressources).

Au 1<sup>er</sup> avril 2016 (tableau 1), le montant mensuel maximum des allocations familiales est de 129,47 euros pour deux enfants (+165,88 euros par enfant supplémentaire). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les montants sont modulés selon le revenu des parents (tableau 2).

Pour l'ASF, si l'enfant est privé de l'aide de l'un de ses deux parents, le montant de l'allocation s'élève à 104,75 euros par mois et par enfant. Il atteint 139,58 euros si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

Le montant du CLCA de la PAJE varie selon les choix d'activité des parents : 390,92 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 252,71 euros si le parent travaille à temps partiel à 50 % ; 145,78 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> avril 2014, le CLCA de la PAJE ne peut plus être majoré du montant de l'allocation de base de la PAJE (184,62 euros) si la famille ne perçoit pas cette allocation. Avant cette date, les familles non éligibles à l'allocation de base de la PAJE (revenus supérieurs aux plafonds) touchaient cette majoration si elles bénéficiaient du CLCA. Les montants de la prestation qui remplace le CLCA à partir de 2015 (PREPAREE) sont les mêmes que ceux du CLCA. Dans le cas d'un cumul de PREPAREE au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser 390,92 euros par mois. La PREPAREE est majorée lors d'une cessation totale d'activité avec au moins trois enfants à charge : son montant atteint alors 638,96 euros par mois, soit le même montant que l'ancien complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).

3. Dans les DOM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans.

**Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2016**

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds de revenus mensuels <sup>1</sup>		
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé <sup>2</sup>	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire
<b>Allocations familiales<sup>3</sup></b>		Sans condition de ressources mais montants modulables selon les ressources (tableau 2)		
1 enfant <sup>4</sup>	23,80			
2 enfants	129,47			
3 enfants	295,35			
Par enfant supplémentaire	165,88			
<b>Allocation de soutien familial (par enfant)</b>		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	139,58			
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	104,75			
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)</b>		Sans condition de ressources		
<b>Complément de libre choix d'activité (CLCA) ou Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE)<sup>5</sup> :</b>				
Cessation complète d'activité <sup>6</sup>	390,92			
Activité au plus égale à un mi-temps <sup>6</sup>	252,71			
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>6</sup>	145,78			
<b>Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)<sup>7</sup> ou PREPAREE majorée</b>	638,96 <sup>4</sup>			
<b>Allocation de base de la PAJE</b>				
Enfants nés avant le 1 <sup>er</sup> avril 2014	184,62	3 935 (1 enfant) 4 530 (2 enfants) 5 245 (3 enfants)	2 989 (1 enfant) 3 587 (2 enfants) 4 305 (3 enfants)	715
Enfants nés après le 1 <sup>er</sup> avril 2014				
Allocation de base à taux partiel	92,31	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)	539
Allocation de base à taux plein	184,62	3 179 (1 enfant)	2 502 (1 enfant)	451
<b>Prime à la naissance</b> (par enfant, versée une seule fois)	923,08			
<b>Prime à l'adoption</b> (par enfant, versée une seule fois)	1 846,15	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)	539
<b>Allocation de rentrée scolaire (année 2015-2016) [versée une fois par an]</b>				
Enfant âgé de 6 à 10 ans	363,00	2 034 (1 enfant)		469
Enfant âgé de 11 à 14 ans	383,03	2 503 (2 enfants)		
Enfant âgé de 15 à 18 ans	396,30	2 972 (3 enfants)		
<b>Complément familial<sup>8</sup></b>	168,52	3 844 (3 enfants)	3 142 (3 enfants)	524
<b>Complément familial majoré<sup>9</sup></b>	219,13	1 922 (3 enfants)	1 571 (3 enfants)	262

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2014, à 5 107 euros.

3. Hors éventuelles majorations pour âge.

4. Dans les DOM hors Mayotte, exclusivement.

5. Pour les enfants nés à partir de 2015, le CLCA est remplacé par la PREPAREE.

6. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le montant est automatiquement majoré du montant de l'allocation de base de la PAJE pour les familles ne remplissant pas les conditions de ressources pour en bénéficier.

7. Pour les enfants nés à partir de 2015, le COLCA est remplacé par la PREPAREE majorée.

8. Dans les DOM hors Mayotte : 96,16 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

9. Dans les DOM hors Mayotte : 115,40 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

**Lecture** > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures à 1 571 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 219,13 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 571 et 3 142 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 168,52 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant est né après le 1<sup>er</sup> avril 2014 et dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2 502 euros perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 502 et 2 989 euros, il perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

**Source** > Législation.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe d'une personne ou par le biais d'un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année) et l'âge des enfants. À cela s'ajoute une prise en charge, partielle ou totale, des cotisations sociales selon la situation de la personne employée.

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des ressources de l'avant-dernière année (celles de l'année 2014 pour 2016) [cf. fiche 6]. Leurs plafonds sont plus élevés que ceux des aides au logement.

Pour bénéficier de l'ARS, les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. Ce dernier est de 2 034 euros par mois pour un enfant (+469 euros par enfant supplémentaire). Son montant, versé en une fois pour toute l'année, fluctue selon l'âge de l'enfant : 363,00 euros pour les 6-10 ans, 383,03 euros pour les 11-14 ans, 396,30 euros pour les 15-18 ans.

Les plafonds de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, statut d'activité et revenu des parents. Pour en bénéficier, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas avoir de ressources mensuelles supérieures à 2 989 euros (pour un couple avec un seul revenu) ou à 3 798 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé). Pour l'allocation de base de la PAJE, les plafonds pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 sont différents (tableau 1). Les plafonds augmentent avec le nombre d'enfants à charge.

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 923,08 euros et 1 846,15 euros. Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'allocation de base de la PAJE est accordée à taux partiel (92,31 euros) pour les familles ayant des revenus mensuels qui se situent entre les plafonds évoqués au paragraphe précédent (respectivement 3 798 euros et 2 989 euros) et les seuils de 3 179 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé, avec un seul enfant à charge) ou

**Tableau 2 Montants mensuels des allocations familiales, de la majoration et de l'allocation forfaitaire provisoire, selon les ressources mensuelles des parents et le nombre d'enfants, au 1<sup>er</sup> avril 2016**

	Ressources mensuelles		
	inférieures ou égales à	comprises entre	supérieures à
<b>2 enfants</b>	5 617	5 617 et 7 487	7 487
Allocations familiales	129,47	64,73	32,37
Majoration (par enfant concerné)	64,73	32,37	16,18
<b>3 enfants</b>	6 085	6 085 et 7 955	7 955
Allocations familiales	295,35	147,67	73,84
Majoration (par enfant concerné)	64,73	32,37	16,18
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	81,86	40,94	20,47
<b>4 enfants</b>	6 554	6 554 et 8 423	8 423
Allocations familiales	461,23	230,61	115,31
Majoration (par enfant concerné)	64,73	32,37	16,18
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	81,86	40,94	20,47

**Note** > Au-delà de quatre enfants, le montant des allocations familiales augmente de 165,88 euros par enfant pour le premier palier de revenus, de 82,94 euros pour le deuxième palier et de 41,47 euros pour le dernier palier.

**Source** > Législation.

de 2 502 euros (pour un couple avec un seul revenu, avec un seul enfant à charge). Les familles ayant des ressources inférieures à ces seuils intermédiaires perçoivent l'allocation de base à taux plein (184,62 euros).

Les critères d'attribution du CF dépendent également du nombre d'enfants, du statut d'activité et des revenus des parents. Pour trois enfants à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas être supérieures à 3 844 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) ou à 3 142 euros (pour un couple avec un seul revenu). Ces plafonds sont majorés de 524 euros par enfant supplémentaire. Le montant net mensuel du CF est de 168,52 euros. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le montant du CF est majoré pour les familles modestes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Les familles avec trois enfants à charge ayant des revenus mensuels inférieurs à 1 922 euros (pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé) ou à 1 571 euros par mois (pour un couple avec un seul revenu) reçoivent un complément familial majoré de 219,13 euros par mois (au lieu de 168,52 euros). Ces plafonds sont majorés de 262 euros par enfant supplémentaire.

### 6,9 millions de familles bénéficient des prestations familiales

En 2014, 73 % de la masse des prestations familiales sont attribuées sans condition de ressources. En termes d'effectifs :

- 5,04 millions de familles sont bénéficiaires des allocations familiales (tableau 3) ;
- 756 000 familles bénéficient de l'ASF, soit 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans. Le taux de foyers bénéficiaires est extrêmement élevé dans les DOM (29 %). En France métropolitaine, il est supérieur à 9 % dans les départements du sud de la France (Bouches-du-Rhône, Pyrénées-Orientales, Aude), dans le département du Nord et en Seine-Saint-Denis (carte 1) ;
- 495 000 familles perçoivent le CLCA. Leur nombre a diminué de 19 % entre 2006 et 2014. En 2014, le recul du recours au CLCA à taux plein entamé depuis 2007 demeure plus marqué que le recul du recours au CLCA à taux partiel amorcé en 2012 (respectivement -4,2 % et -2,7 %). Les bénéficiaires du CLCA à taux plein représentent désormais 54 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions

interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants progresse : en 2014, 69,5 % des mères de deux enfants, en couple, et dont au moins un des enfants a moins de 3 ans sont actives (au chômage ou en emploi), contre 58 % en 2006. Durant la même période, la part du temps partiel parmi les femmes avec enfants (en couple ou seule) en emploi est restée globalement stable.

- 868 000 familles reçoivent le complément de libre choix du mode de garde, soit une diminution de 0,9 % en un an, qui confirme la légère baisse de 2013 (-0,2 %), une première depuis la mise en place de la PAJE. La baisse du nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans en 2014 (-0,6 %) peut expliquer ce recul. Dans le détail, la progression toujours dynamique du recours au « CMG structure » pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile via une association, une entreprise ou une microcrèche (+40 % depuis 2012) ne compense pas le recul du recours au CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée (-3 % depuis 2012) ou pour l'emploi direct d'une garde à domicile (-6 % depuis 2012).

Les autres prestations familiales, attribuées sous condition de ressources du foyer, représentent 27 % de la masse des prestations versées.

- Les effectifs de l'allocation de base de la PAJE (1,88 million d'allocataires en 2014) continuent de diminuer (-3,2 % depuis 2010), entre autres avec la baisse du nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans depuis 2011 (-1,2 % depuis fin 2011).
- En revanche, les effectifs de familles bénéficiant de l'ARS (3,1 millions) et du CF (865 000) continuent d'augmenter en 2014 (respectivement +1,3 % et +0,8 %). Parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans, 8,9 % perçoivent le CF. La part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (carte 2), ainsi qu'en Guyane et à La Réunion. Ces territoires se distinguent par une plus forte proportion de familles nombreuses (trois enfants ou plus).

### Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 396 euros

En 2014, le montant des prestations familiales s'élève à 32,6 milliards d'euros (tableau 4), soit en moyenne 396 euros par mois par foyer aidé (+0,2 %

en euros constants). Alors que le nombre de familles bénéficiaires a augmenté de 0,3 % entre fin 2013 et fin 2014, la masse annuelle des prestations versées a augmenté de 1,2 % en euros courants par rapport à l'année précédente et de 0,7 % en euros constants. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient

indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac)<sup>4</sup>. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF) qui sert de référence au calcul des prestations a été revalorisée de 0,6 % en 2014, ce pourcentage correspond au taux de 1,1 % d'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation

**Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales**

	Effectifs en milliers au 31 décembre, évolution en %									
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
<b>Prestations sans condition de ressources</b>										
Allocations familiales	4 854	4 865	4 877	4 898	4 918	4 952	4 973	5 007	5 038	
	+ 0,3	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,7	+ 0,6	
Allocation de soutien familial	699	726	719	750	745	740	737	746	756	
	+ 0,5	+ 3,9	- 1,0	+ 4,3	- 0,6	- 0,8	- 0,3	+ 1,1	+ 1,4	
Prestation d'accueil du jeune enfant - TOTAL PAJE <sup>1</sup>	2 102	2 199	2 296	2 349	2 367	2 367	2 343	2 329	2 303	
	+ 41,3	+ 4,6	+ 4,4	+ 2,3	+ 0,8	0	- 1,0	- 0,6	- 1,1	
PAJE - complément de libre choix d'activité - CLCA <sup>2</sup>	612	604	591	576	558	542	528	514	495	
PAJE - complément de mode de garde - CMG assistance maternelle <sup>3</sup>	721	696	711	732	744	769	779	773	759	
PAJE - complément de mode de garde - CMG garde d'enfant à domicile <sup>4</sup>	59	61	65	69	67	67	64	61	60	
PAJE - complément de mode de garde - CMG structure <sup>5</sup>	1	4	8	15	22	29	35	42	49	
<b>Prestations sous condition de ressources</b>										
PAJE - prime à la naissance ou à l'adoption <sup>6</sup>	56	55	55	55	54	54	51	54	50	
	+ 0,3	- 2,6	- 0,8	+ 1,6	- 2,1	0	- 5,6	+ 5,9	- 7,4	
PAJE - allocation de base (AB)	1 890	1 898	1 937	1 932	1 944	1 931	1 914	1 899	1 881	
	+ 41,9	+ 0,4	+ 2,1	- 0,3	+ 0,6	- 0,7	- 0,9	- 0,8	- 0,9	
Complément familial	879	860	866	865	863	859	853	858	865	
	- 2,3	- 2,2	+ 0,7	- 0,1	- 0,2	- 0,5	- 0,6	+ 0,6	+ 0,8	
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 976	3 078	3 030	3 022	2 997	2 977	3 049	3 089	
	- 2,3	- 2,2	+ 0,7	- 0,1	- 0,3	- 0,8	- 0,7	+ 1,1	+ 1,3	
<b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale</b>	6 667	6 662	6 710	6 740	6 770	6 797	6 810	6 847	6 868	
	+ 0,7	- 0,1	+ 0,7	+ 0,5	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,2	+ 0,5	+ 0,3	

1. Les cumuls des allocations ou complément sont possibles dans certains cas (par exemple, CLCA à taux réduit et CMG, AB et CLCA, AB et CMG).

En outre, ce total des bénéficiaires PAJE ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

2. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008 et COLCA depuis 2006.

3. Y compris AFEAMA jusqu'en 2009.

4. Y compris AGED jusqu'en 2009.

5. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

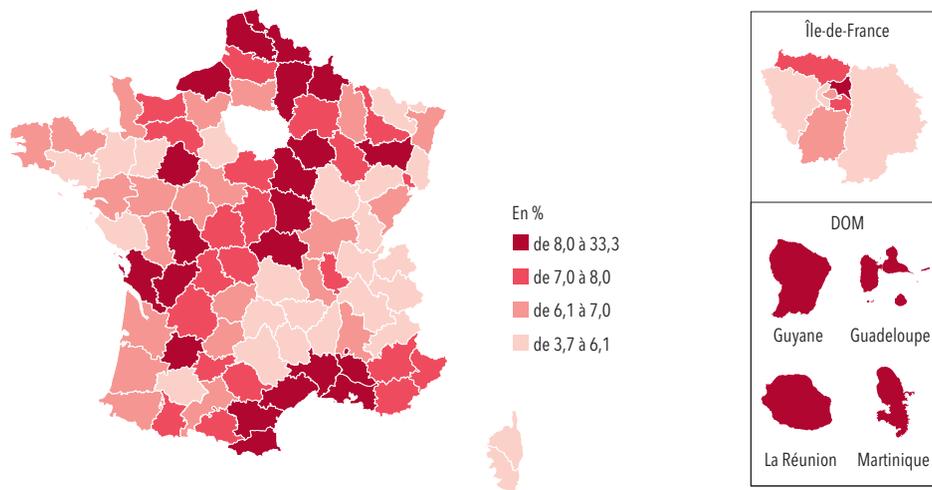
6. Effectifs du mois de décembre.

**Champ** > Tous régimes, France entière (y compris Mayotte depuis 2011).

**Sources** > CNAF, calcul DREES.

4. Depuis 2016, les barèmes sont révisés au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés.

**Carte 1** Part de foyers bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2014, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans

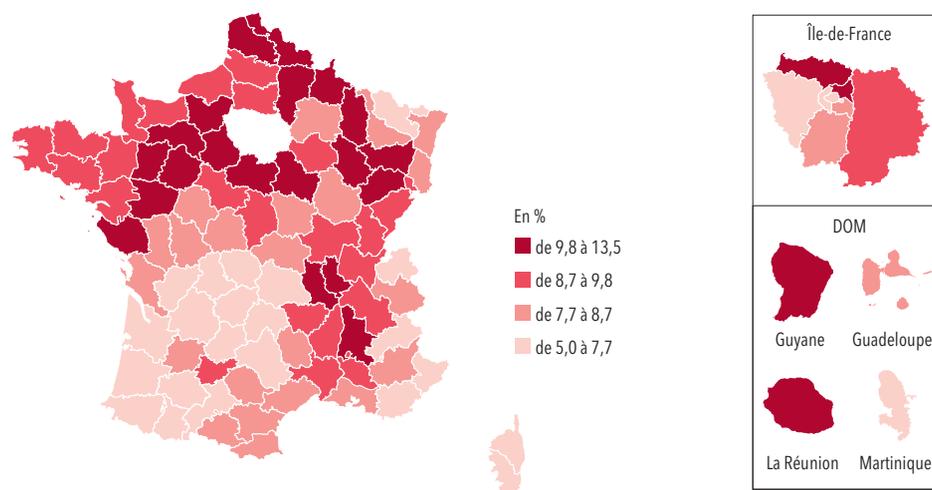


**Note** > Fin 2014, 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient de l'ASF.

**Champ** > CNAF ; France entière (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; INSEE, RP2012.

**Carte 2** Part de foyers bénéficiaires du complément familial, fin 2014, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans



**Note** > Fin 2014, 8,9 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient du CF.

**Champ** > CNAF ; France entière (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; INSEE, RP2012.

hors tabac, auquel s'ajoute un ajustement négatif de 0,5 point au titre de l'année 2013 (ajustement égal à l'écart entre le taux d'inflation de 2013 et la prévision 2012 pour l'inflation 2013).

Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème ont été revalorisés de 1,9 %.

Au-delà de cette revalorisation des barèmes, l'année 2014 a été marquée par des modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations. Ainsi, la progression globale modérée des masses et du montant moyen par foyer bénéficiaire recouvre des évolutions contrastées selon les prestations et les configurations familiales considérées.

Ainsi, la masse versée pour la PAJE recule de 1,3 % en euros constants, en lien avec le recul du nombre de familles bénéficiaires (-1,1 %) mais aussi avec plusieurs mesures d'économies :

- les montants des primes à la naissance et à l'adoption ont été gelés en avril 2014 ;
- l'allocation de base (AB), en plus du gel de son montant, a été réduite de moitié pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, quand les ressources

de la famille excèdent un certain seuil (tableau 1). Les majorations des plafonds de ressources pour l'AB ont été réduites en cas de présence d'enfant(s), de double activité des parents et de monoparentalité. L'ensemble de ces dispositions se traduit par une diminution des dépenses d'AB de 1,6 % en euros constants (alors que le nombre de familles bénéficiaires diminue de 0,9 %) ;

- toujours pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, la majoration du CLCA du montant de l'AB pour les bénéficiaires les plus aisés qui ne perçoivent pas l'AB est supprimée.

À l'opposé, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF connaissent une progression dynamique, respectivement + 5,2 % et + 6,0 % en euros constants. En effet, à la suite du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, deux mesures entrées en vigueur en avril 2014 ont bénéficié aux familles modestes nombreuses et monoparentales : la majoration de 10 % du CF pour les familles nombreuses les plus pauvres (55 % des bénéficiaires du CF en 2014) et la revalorisation de 5,6 % de l'ASF pour les parents isolés. Les objectifs du plan sont de revaloriser, en euros courants, l'ASF de 25 % et le CF majoré de 50 % d'ici 2017. ■

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales depuis 2011

	En millions d'euros courants			
	2011	2012	2013	2014
Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160
Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960
Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387
PAJE prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646
PAJE allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280
PAJE complément (optionnel ou non) de libre choix d'activité (COLCA et CLCA)	2 117	2 064	2 026	1 963
PAJE complément de libre choix du mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085
<b>Total des prestations familiales (y compris des prestations non présentées ci-dessus)</b>	<b>30 739</b>	<b>31 616</b>	<b>32 226</b>	<b>32 605</b>
Évolution en euros constants et en %	-0,4	+0,9	+1,1	+0,7
<b>Montant mensuel moyen par famille aidée (en euros)</b>	<b>377</b>	<b>387</b>	<b>393</b>	<b>396</b>
Évolution en euros constants et en %	-0,8	+0,6	+0,7	+0,2

**Champ** > Tous régimes, France entière.

**Sources** > CNAF, calcul DREES.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse d'un loyer et de charges pour les locataires ou de mensualités de remboursement pour les accédants à la propriété. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2014, 6,5 millions d'allocataires bénéficient d'une aide au logement : 43 % d'entre eux reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 20 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,7 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 21 % de la population.

### Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'aide personnalisée au logement (APL), créée en 1977, s'adresse à toute personne locataire d'un logement conventionné, ainsi qu'aux accédants à la propriété ayant contracté un prêt aidé par l'État<sup>1</sup> et aux résidents en foyer d'hébergement.

L'allocation de logement familiale (ALF), entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2014<sup>2</sup>), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples mariés sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'allocation de logement sociale (ALS), instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables.

Dans les départements d'outre-mer<sup>3</sup>, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement

(respectivement en 1976 et 1980)<sup>4</sup>, tandis que l'APL n'a pas été mise en place.

### Les conditions de logement et de revenus

Pour pouvoir prétendre à l'une de ces allocations, le logement doit être occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge), être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité) et dépasser une superficie minimale (9 m<sup>2</sup> pour une personne seule, 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes, augmentés de 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par périodes de deux ans.

Depuis 2008, le calcul de la prestation pour l'année N prend en compte toutes les ressources, après abattement fiscal, comprises dans les revenus imposables de l'année N-2 des personnes résidant dans le foyer<sup>5</sup>. Cependant, trois techniques d'actualisation permettent de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (cf. fiche 6). Une neutralisation des ressources est appliquée pour les personnes au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou sur les revenus du conjoint dans le

1. Prêt d'accession sociale (PAS), prêt aidé à l'accession à la propriété (PAP), prêt conventionné (PC).

2. Champ : régime général.

3. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

4. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

5. Les prestations familiales et certaines allocations (AAH, RSA, RSO, etc.) ne sont pas prises en compte.

cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'allocation d'assurance chômage. Enfin, une reconstitution des ressources annuelles du ménage (évaluation forfaitaire) à partir des derniers revenus connus peut être effectuée lorsque les ressources annuelles sont inférieures à un certain montant ou en cas de reprise d'activité.

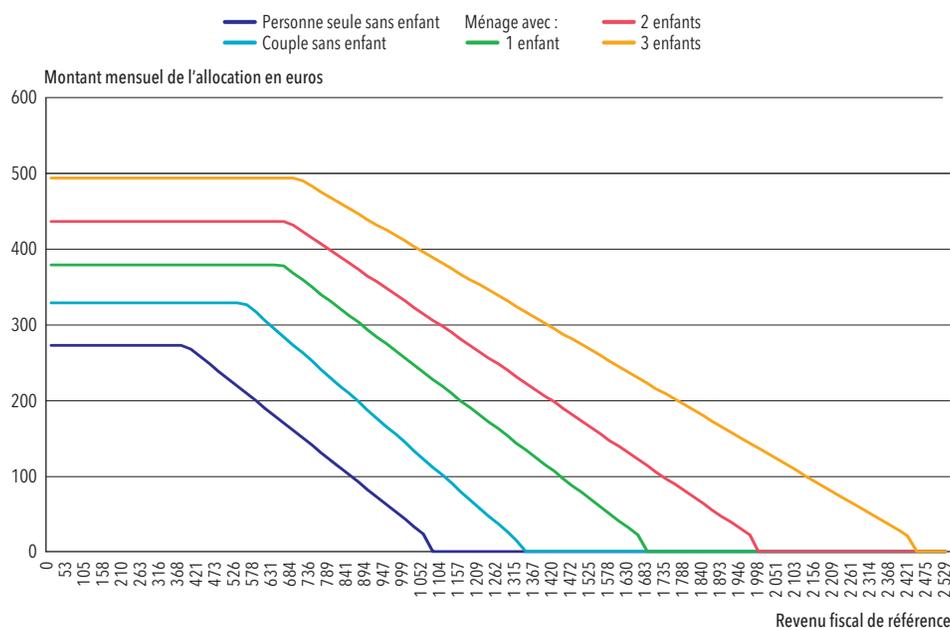
### Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 95 % de la masse des

allocations logement) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage. Le plafond de loyer dépend du nombre de personnes à charge et de la zone de résidence<sup>6</sup>. Le montant du forfait charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable en fonction de la taille du ménage, du loyer et des ressources du bénéficiaire.

De façon schématique, l'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain plafond de revenus (graphique 1). Ce dernier dépend de la composition familiale, il est par exemple de

**Graphique 1** Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2)



**Lecture >** Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 279 euros jusqu'à un plafond correspondant à 379 euros de revenus. Au-delà de ce plafond, l'allocation est dégressive en fonction des revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de 15 euros.

**Champ >** Ménage louant un logement en zone 2, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer.

**Source >** Cas types DREES.

6. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en région Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de plus de 100 000 habitants, villes nouvelles de province et Corse. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

379 euros pour une personne seule et de 687 euros pour une famille avec trois enfants<sup>7</sup>. Au-delà de ce plafond, l'allocation décroît, à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de 15 euros, en deçà duquel l'allocation n'est plus versée.

En 2014, le montant mensuel moyen de l'aide au logement s'élève à 226 euros par famille bénéficiaire<sup>8</sup>.

### Une faible progression du nombre d'allocataires d'aides au logement en 2014

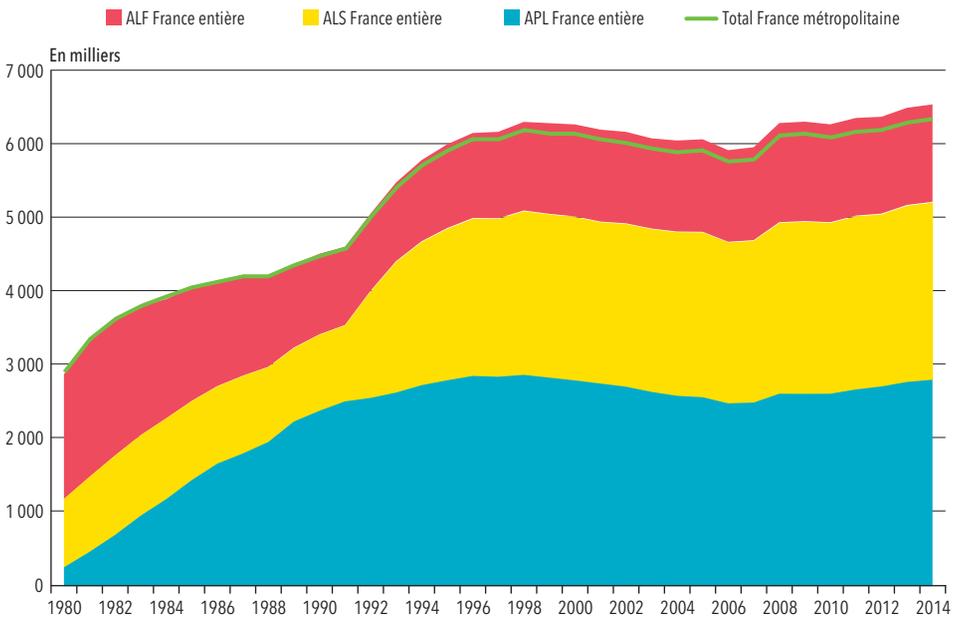
Au 31 décembre 2014, 6,5 millions de personnes perçoivent une aide au logement, il s'agit de l'effectif le plus élevé depuis la mise en place de ces dispositifs. Il représente 10 % de la population. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge au sens du logement, 13,7 millions de

personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 21 % de la population.

Le nombre d'allocataires fluctue surtout selon les modifications de la législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension progressive du champ des bénéficiaires de l'ALS. Puis il a diminué presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

En 2007, l'abaissement du seuil de versement de ces prestations, passé de 24 à 15 euros, explique la légère progression (+0,7 %) du nombre

**Graphique 2** Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL depuis 1980



**Champ** > France entière, effectifs au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF et MSA.

<sup>7</sup> Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils concernent un ménage dont le logement se situe en zone 2 et dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer.

<sup>8</sup> Champ : France entière, tous régimes. Source : Lhommeau B., 2016, « Prestations familiales et de logement en 2014 : 47 % des 18-24 ans sont couverts par au moins une prestation », *Études et Résultats*, DREES, n° 967, juin.

d'allocataires. Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008<sup>9</sup> a engendré une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008.

Depuis 2009, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement augmente à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit un peu plus que le taux de croissance annuel moyen de la population française sur cette période (+0,5 %). Les faibles revalorisations du barème de ces aides et la morosité du contexte économique contribuent à cette légère hausse tendancielle.

En 2014, l'évolution des trois catégories d'aides au logement n'est pas tout à fait identique mais dans

l'ensemble elles sont proches : +1,1 % pour l'APL, +0,3 % pour l'ALF et +0,5 % pour l'ALS. Dans les DOM, l'augmentation du nombre de foyers bénéficiaires d'une aide au logement est élevée (+3,0 % sur un an), en lien avec une forte progression d'allocataires de l'ALS (+4,9 %).

### La majorité des allocataires sont isolés

Un allocataire sur deux des aides au logement vit seul et un sur cinq est une personne isolée avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau). En comparaison, 36 % des ménages en France sont des personnes isolées sans personne à charge et 9 % des familles monoparentales<sup>10</sup>. Les allocataires sont souvent jeunes (30 % ont moins de 30 ans). Ils sont

**Tableau** Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL fin 2014

	En %
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>6 541 000</b>
Personnes couvertes* (en nombre)	13 668 000
<b>Âge</b>	
Moins de 25 ans	19
25 à 29 ans	11
30 à 39 ans	20
40 à 49 ans	19
50 à 59 ans	13
60 ans ou plus	18
<b>Situation familiale</b>	
Isolés	73
dont hommes isolés sans personne à charge*	23
femmes isolées sans personne à charge*	30
familles monoparentales avec enfant(s) ou personne(s) à charge*	20
Couples	27
dont sans personne à charge	7
avec personne(s) à charge	20
<b>Statut vis-à-vis du logement</b>	
Location	85
Accession	7
Foyer	7
<b>Étudiants</b>	<b>14</b>

\* Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.

**Champ** > France entière.

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs d'allocataires ; CNAF pour les répartitions d'allocataires (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF).

9. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux CAF. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les CAF récupèrent directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant calculés pour l'année N sur les revenus de l'année N-2. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation de ressources.

10. Source : INSEE, recensement de la population 2012. On exclut ici les ménages complexes qui représentent environ 5 % de l'ensemble des ménages.

locataires dans 85 % des cas, alors que seulement 37 % des ménages en France métropolitaine sont locataires de leur résidence principale<sup>11</sup>.

### Deux fois moins d'allocataires en accession à la propriété depuis 1994

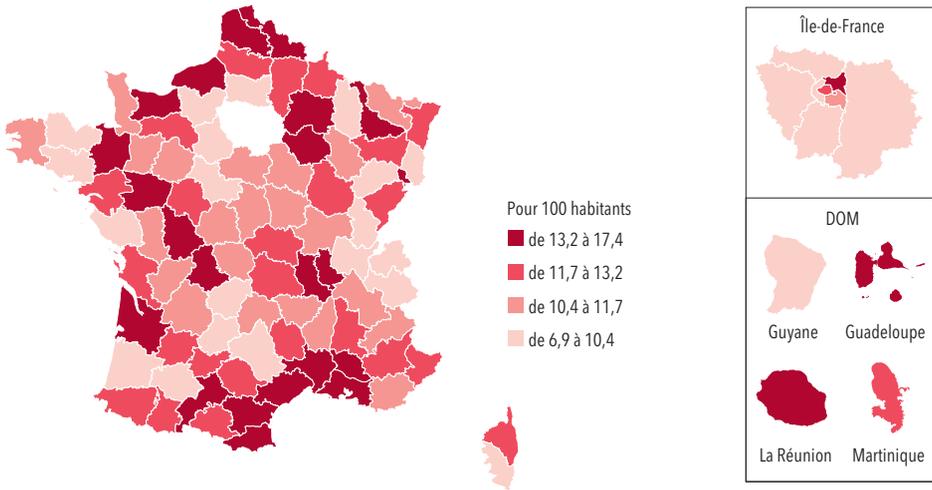
Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 29 % depuis vingt ans (passant de 4,6 millions en 1994 à 5,9 millions en 2014), le nombre d'allocataires en accession à la propriété a, lui, été divisé par deux (passant d'environ 917 000 en 1994 à 455 000 en 2014). Cette baisse considérable résulte de l'augmentation des prix de l'immobilier et reflète les plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes.

### Une concentration plus importante dans les départements urbains et dans ceux au taux de chômage élevé

Fin 2014, 12 % de la population âgée de 15 ans ou plus sont allocataires d'une aide au logement.

En Métropole, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés (Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis, pourtour méditerranéen). Cependant, les aides au logement se distinguent d'autres prestations comme le RSA par des taux d'allocataires importants dans certains départements avec de grandes métropoles (Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Ille-et-Vilaine). Dans les DOM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (carte). ■

### Carte Part d'allocataires de l'ALF, de l'APL et de l'ALS, fin 2014, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



**Lecture** > Fin 2014, 17 % de la population âgée de 15 ans ou plus sont allocataires d'une aide au logement dans les départements de l'Hérault et de La Réunion contre 7 % dans les Yvelines.

**Champ** > France entière (hors Mayotte).

**Sources** > Données CNAF et MSA au 31 décembre 2014 ; population estimée INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

11. Source : INSEE, enquête Logement 2013.

En 2014, 5,5 millions de foyers fiscaux bénéficient de la prime pour l'emploi (PPE), sur la base de leurs revenus de 2013. Il s'agit d'un crédit d'impôt attribué aux foyers aux ressources modestes avec des revenus d'activité limités. Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE se concentre sur les personnes au niveau de vie intermédiaire. Environ trois quarts des membres des ménages percevant la PPE se situent entre le premier et le sixième déciles de niveau de vie. Suite au gel de son barème et à la mise en place du RSA activité, le nombre de foyers bénéficiaires a diminué de 3,4 millions depuis 2008. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité sont remplacés par la prime d'activité.

### Qui peut bénéficier de la PPE ?

Créée en 2001 dans le but « d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité », la prime pour l'emploi (PPE) est un crédit d'impôt. Elle est attribuée, une fois par an, aux foyers fiscaux dont au moins un des membres déclare un montant limité de revenus d'activité et dont le revenu fiscal est modeste, ne dépassant pas un certain plafond. En 2014, sur la base des revenus de 2013, ce plafond s'élève à 16 251 euros par an pour une personne seule et 32 498 euros pour un couple. Chaque demi-part fiscale supplémentaire augmente ces plafonds de 4 490 euros (2 245 euros en cas de garde alternée). En 2008, à la suite de l'instauration du RSA, le barème de la PPE a été gelé. Il est donc resté inchangé depuis la déclaration des revenus de 2007 pour la PPE versée en 2008.

### Le montant de l'allocation

La PPE du foyer fiscal correspond à la somme des droits individuels à la PPE et des majorations éventuelles pour charge de famille. Son montant par personne dépend du revenu d'activité déclaré et de la quotité travaillée. Elle n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à 30 euros.

Les droits individuels à la PPE sont calculés pour chaque membre du foyer déclarant un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros dans l'année (soit 312 euros par mois). Dans ce cas, le montant individuel est de 288 euros (soit 24 euros par mois). Il augmente jusqu'à un revenu

d'activité égal à 12 475 euros (soit 1 040 euros par mois), pour atteindre un maximum de 961 euros (soit 80 euros par mois). Ce montant diminue ensuite pour s'annuler à 17 451 euros de revenu d'activité individuel déclaré (soit 1 454 euros par mois) [tableau 1].

En cas de travail à temps partiel ou durant une partie de l'année seulement, le droit individuel est calculé en plusieurs temps : (1) le revenu d'activité déclaré est converti en équivalent temps plein sur une année entière, (2) une prime en équivalent temps plein est calculée en appliquant le barème évoqué précédemment à ce revenu d'activité en équivalent temps plein, (3) une prime temps partiel est calculée en multipliant la prime en équivalent temps plein par la quotité de temps travaillé, (4) le droit individuel à la PPE est alors obtenu soit, pour les personnes travaillant jusqu'à l'équivalent d'un mi-temps sur l'année entière, en multipliant par 1,85 la prime temps partiel, soit, pour les personnes travaillant plus d'un mi-temps, en ajoutant 15 % de la prime temps partiel à 85 % de la prime en équivalent temps plein (graphique 1 et encadré).

La PPE individuelle est ensuite majorée si le bénéficiaire appartient à un couple dont un seul des membres déclare un revenu d'activité d'au moins 3 743 euros.

Enfin, les PPE individuelles sont additionnées pour obtenir la PPE du foyer fiscal, cette dernière étant majorée forfaitairement en cas de personne(s) à charge au sein du foyer (tableau 1).

### Quelle articulation avec le RSA activité ?

La PPE et le RSA activité sont deux dispositifs de soutien aux travailleurs à revenus modestes qui visent à encourager l'emploi tout en réduisant la pauvreté des travailleurs. Ces deux mécanismes obéissent cependant à des logiques différentes. Contrairement à la PPE, qui est versée annuellement aux personnes déclarant des salaires supérieurs à 3 743 euros annuels, le RSA activité est une prestation trimestrielle calculée sur la base d'une déclaration de ressources, renouvelée tous les trois mois, dès la première heure travaillée et versée mensuellement (*cf.* fiche 10).

Le cumul intégral du RSA activité et de la PPE n'est pas autorisé pour un même revenu d'activité. Le

foyer fiscal ne peut pas recevoir plus que le maximum des montants des deux prestations. Compte tenu du décalage de paiement entre ces deux prestations, le RSA activité versé l'année N sur la base des revenus de l'année N est déduit de la PPE versée en N+1 sur les revenus de l'année N. Si le montant théorique de la PPE en N+1 est inférieur ou égal au montant du RSA activité reçu en année N, le foyer fiscal ne perçoit pas de PPE en N+1. Si le montant théorique de la PPE est supérieur, le foyer perçoit une PPE résiduelle en N+1, égale à la différence entre le montant théorique de la PPE et le montant du RSA activité perçu en année N. Ainsi, une personne seule, sans enfant, travaillant à temps plein et disposant d'un droit ouvert au RSA, ne peut bénéficier, en 2014, d'une PPE

**Tableau 1** Calcul de la PPE versée en 2014 à partir des revenus perçus en 2013, pour un individu ayant travaillé à temps plein en 2013

Revenu d'activité annuel R de l'individu en 2013 (en euros)	Montant de la PPE individuelle en 2014 avant majoration éventuelle (en euros)	Majoration de la PPE individuelle lorsque l'individu appartient à un couple marié <sup>1</sup> ou monoactif <sup>2</sup> (en euros)	Majoration de la PPE pour personnes à charge du foyer <sup>3</sup> (en euros)		
			Couple marié <sup>1</sup> ou monoactif <sup>2</sup>	Couple marié <sup>1</sup> ou personne bi-actif <sup>2</sup> ou personne célibataire, veuve, divorcée n'élevant pas seule des enfants à charge	Personne célibataire, veuve, divorcée élevant seule des enfants à charge
$3\,743 \text{ €} \leq R \leq 12\,475 \text{ €}$	$R \times 7,7 \%$	Forfait de 83 €	$36 \text{ €} \times \text{nombre de personnes à charge}$	$36 \text{ €} \times \text{nombre de personnes à charge}$	72 € pour la première personne à charge, 36 € pour chaque personne à charge suivante
$12\,475 \text{ €} < R \leq 17\,451 \text{ €}$	$(17\,451 - R) \times 19,3 \%$	Forfait de 83 €	$36 \text{ €} \times \text{nombre de personnes à charge}$	$36 \text{ €} \times \text{nombre de personnes à charge}$	72 € pour la première personne à charge, 36 € pour chaque personne à charge suivante
$17\,451 \text{ €} < R \leq 24\,950 \text{ €}$	0	Forfait de 83 €	Forfait de 36 €	0	Forfait de 72 €
$24\,950 \text{ €} < R \leq 26\,572 \text{ €}$	0	$(26\,572 - R) \times 5,1 \%$ €	Forfait de 36 €	0	Forfait de 72 €

1. Ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

2. Dans ce tableau, un couple monoactif est un couple dont un seul des deux membres déclare un revenu d'activité supérieur à 3 743 euros en 2013, et un couple bi-actif un couple dont les deux membres déclarent chacun un revenu d'activité supérieur à 3 743 euros en 2013.

3. La majoration pour personnes à charge du foyer est versée une seule fois par foyer. Elle peut, par ailleurs, être réduite de moitié en cas de résidence alternée des personnes à charge.

**Note** > Ce tableau ne prend pas en compte le mécanisme de compensation de la PPE de l'année N+1 avec le RSA activité de l'année N. Par ailleurs, la PPE n'est pas versée lorsque son montant annuel est inférieur à 30 euros.

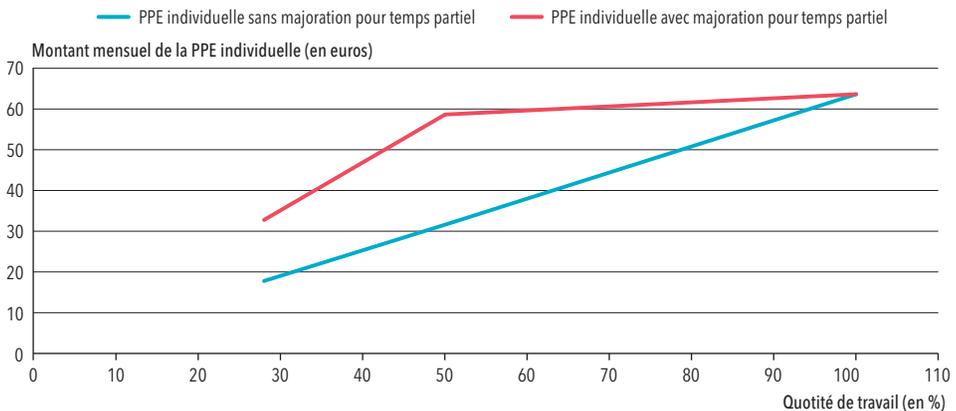
**Sources** > Législation, calculs DREES.

résiduelle qu'à partir d'un revenu d'activité déclaré d'environ 97 % du smic net en 2013. En deçà de ce revenu, ses droits au RSA activité sont supérieurs à ses droits à la PPE (graphique 2).

Selon les estimations réalisées à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 de l'INSEE,

9 % des ménages ayant un droit théorique à la PPE en 2014 (sur la base de leurs revenus d'activité de 2013) ont vu leur PPE annulée par une déduction de 366 euros, en moyenne, du RSA activité et 2 % l'ont vu diminuée d'un montant moyen d'environ 284 euros.

### Graphique 1 Montant de la PPE individuelle mensuelle en 2014 selon la quotité de travail pour une personne occupant un emploi correspondant à 1 125 euros de revenu d'activité mensuel déclaré en équivalent temps plein



**Note >** Ce graphique ne prend pas en compte le mécanisme de compensation de la PPE de l'année N+1 avec le RSA activité de l'année N.

**Lecture >** Une personne travaillant à 50 % (mi-temps), pour un revenu d'activité déclaré correspondant à 1 125 euros mensuels nets en équivalent temps plein en 2013, perçoit en 2014 une PPE individuelle de 59 euros par mois alors qu'elle ne percevrait que 32 euros par mois si le dispositif ne prévoyait pas de majoration pour temps partiel.

**Sources >** Législation, calculs DREES.

#### Encadré Deux exemples permettent d'illustrer le mode de calcul de la PPE individuelle pour un temps partiel

##### Exemple 1 : cas d'une activité exercée jusqu'à un mi-temps

Une personne célibataire a travaillé à mi-temps en 2013 et déclare 7 500 euros de revenus d'activité.

Son revenu annuel en équivalent temps plein est de  $7\,500 / 50\% = 15\,000$  euros, ce qui correspond à une prime en équivalent temps plein de  $(17\,451 - 15\,000) \times 19,3\% = 473$  euros. La prime temps partiel est égale à la moitié de celle-ci, soit 236 euros. La PPE individuelle correspond aux 236 euros multipliés par 1,85 de majoration, soit 438 euros annuels (36,50 euros par mois).

##### Exemple 2 : cas d'une activité exercée au-delà d'un mi-temps

Une personne célibataire a travaillé à 80 % en 2013 et déclare 11 000 euros de revenus d'activité.

Son revenu annuel en équivalent temps plein équivaut à  $11\,000 / 80\% = 13\,750$  euros. Ce revenu d'activité correspond à une prime en équivalent temps plein de  $(17\,451 - 13\,750) \times 19,3\% = 714$  euros. La prime temps partiel est égale à 80 % de ce montant, soit 571 euros. Le montant de la PPE individuelle s'établit à  $(85\% \times 714) + (15\% \times 571) = 693$  euros annuels (58 euros par mois).

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la prime d'activité se substitue à la PPE et au RSA activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cf. encadré 1 de la fiche 10). La PPE est ainsi versée pour la dernière fois en 2015.

### Les ménages bénéficiaires appartiennent aux déciles intermédiaires de niveau de vie

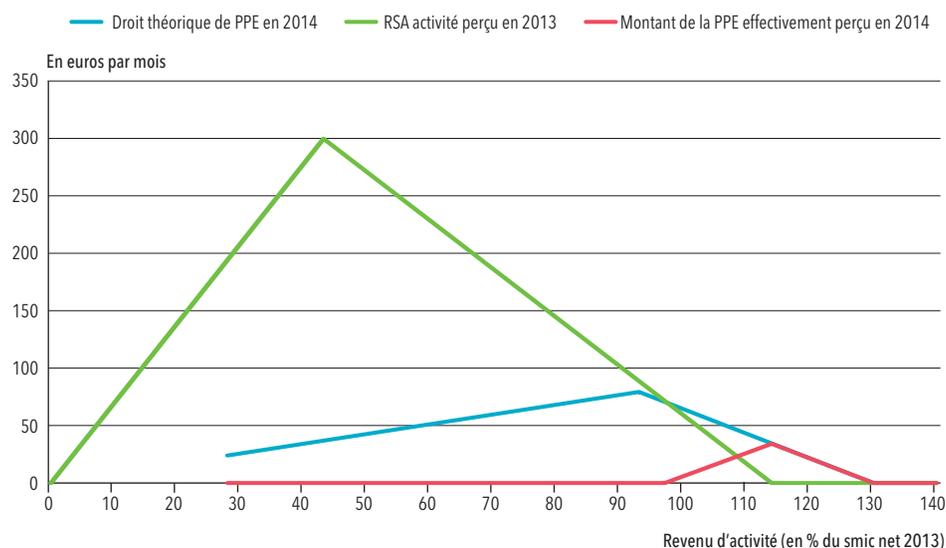
En 2014, 5,5 millions de foyers domiciliés en France sont bénéficiaires de la PPE sur la base de leurs revenus de 2013, une fois déduit le montant du RSA activité éventuellement perçu en 2013.

Soumise à l'exercice d'une activité professionnelle, la PPE se concentre dans les niveaux de vie intermédiaires. 77 % des individus appartenant à un ménage qui perçoit la PPE se situent entre le premier et le sixième déciles de niveau de vie (graphique 3). Seuls 11 % des bénéficiaires ont un niveau

de vie inférieur au premier décile. Par ailleurs, la présence de ménages bénéficiaires de la PPE dans les déciles supérieurs s'explique en grande partie par la différence entre l'unité de calcul de la prime (le foyer fiscal) et l'unité d'analyse du graphique (le ménage). Ainsi, un ménage du dernier décile peut être composé de plusieurs foyers fiscaux dont l'un est éligible à la PPE, tandis que l'autre déclare des revenus importants. C'est le cas d'un couple ni marié ni pacsé, par exemple, qui constitue un ménage au sens de l'INSEE, mais dont chacun des membres constitue un foyer fiscal séparé.

Les personnes seules sont sous-représentées parmi les foyers bénéficiaires de la PPE : 15 % contre 35 % parmi l'ensemble des ménages et 28 % parmi les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 60 ans (tableau 2). Du fait de la condition d'activité, les ménages dont la personne de

### Graphique 2 Montants théorique et effectif de la PPE en 2014 et du RSA activité en 2013 pour une personne seule travaillant à temps plein, selon ses revenus d'activité déclarés en 2013



**Note >** Ce graphique ne tient pas compte des seuils de versement de la PPE (30 euros annuels) et du RSA activité (6 euros mensuels).

**Lecture >** Une personne seule sans enfant dont les revenus d'activité s'élevaient à 105 % du smic net en 2013 est éligible au RSA activité à hauteur de 36 euros par mois en 2013. Ses revenus de 2013 lui ouvrent également un droit théorique à la PPE versée en 2014 pour un montant de 54 euros par mois. Cependant, le principe de compensation de la PPE de l'année N+1 avec le RSA activité de l'année N permet seulement de percevoir une PPE résiduelle de 18 euros par mois.

**Sources >** Législation, calculs DREES.

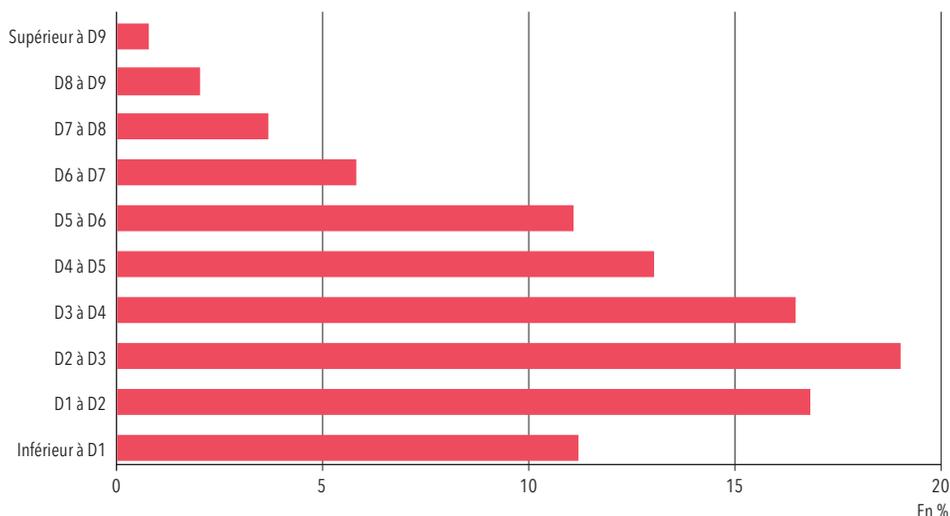
référence a 60 ans ou plus ne représentent que 10 % des ménages percevant la PPE (contre 37 % dans la population générale).

### 3,4 millions de bénéficiaires en moins depuis 2008

L'évolution du nombre de foyers bénéficiaires dépend de l'évolution de la distribution des revenus et des modifications apportées au dispositif. Jusqu'en 2008, le barème était notamment indexé de manière à ce que le montant maximal de droit individuel à la PPE soit atteint pour un revenu

d'activité annuel proche du smic. Le nombre de foyers bénéficiaires oscillait alors entre 8,3 millions et 9,1 millions. Le gel du barème de la PPE et l'entrée en vigueur du RSA activité en 2009 expliquent la très forte diminution du nombre de foyers fiscaux concernés, passant de 8,9 millions en 2008 à 5,5 millions en 2014, soit une baisse à un rythme annuel moyen de 7,7 % (graphique 4). Compte tenu de la non-revalorisation de la PPE, les foyers bénéficiaires appartiennent par ailleurs un peu moins souvent qu'auparavant aux déciles supérieurs (au-delà du sixième décile) de niveau de vie. ■

### Graphique 3 Répartition des individus appartenant à un ménage bénéficiaire de la PPE en 2014, par décile de niveau de vie en 2013



**Note >** Le bénéfice de la PPE en 2014 est calculé d'après les revenus 2013 et examiné après déduction du RSA activité 2013 et prise en compte du seuil de versement de 30 euros.

**Lecture >** 11,2 % des individus appartenant à un ménage bénéficiaire de la PPE en 2014, calculée d'après les revenus 2013, se situent dans le premier décile de niveau de vie en 2013.

**Champ >** France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul, percevant la PPE en 2014 calculée sur les revenus de 2013 après déduction du RSA activité 2013, et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

**Tableau 2** Caractéristiques des ménages bénéficiaires de la PPE en 2014

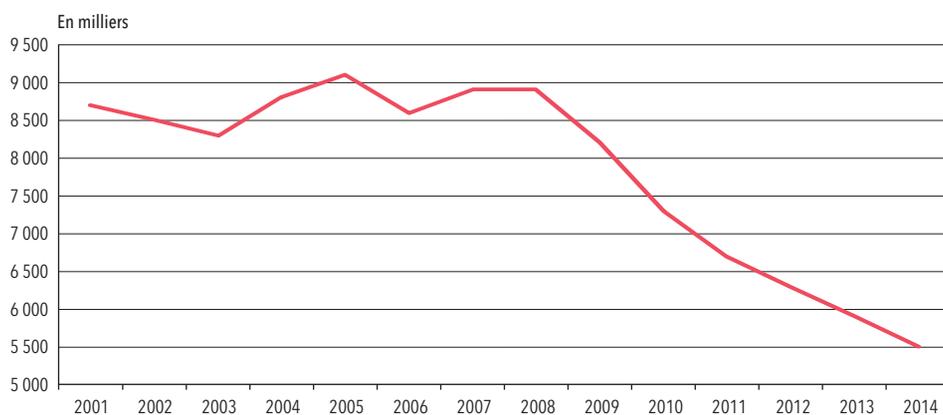
	Ménages bénéficiaires de la PPE en 2014	Pour comparaison : ensemble des ménages
<b>Composition familiale (en %)</b>		
Homme seul	8	15
Femme seule	7	20
Famille monoparentale avec un enfant	7	5
Famille monoparentale avec deux enfants ou plus	6	4
Couple sans enfant	21	27
Couple avec un enfant	18	10
Couple avec deux enfants	18	11
Couple avec trois enfants ou plus	10	5
Ménage complexe	5	3
<b>Âge de la personne de référence (en %)</b>		
Moins de 25 ans	6	3
25 à 29 ans	11	7
30 à 39 ans	22	16
40 à 49 ans	27	19
50 à 59 ans	24	18
60 ans ou plus	10	37

**Note >** Le bénéfice de la PPE en 2014 est calculé d'après les revenus 2013 et examiné après déduction du RSA activité 2013 et prise en compte du seuil de versement de 30 euros.

**Lecture >** Parmi les ménages bénéficiaires de la PPE en 2014, 18 % sont des couples avec un enfant. Les couples avec un enfant représentent 10 % de l'ensemble des ménages.

**Champ >** France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013.

**Graphique 4** Évolution du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de la PPE depuis 2001

**Champ >** France entière.

**Source >** Ministère des Finances et des Comptes publics, chiffres direction générale des Finances publiques, calculs direction générale du Trésor.

En 2014, 5,1 millions de personnes, en moyenne, sont bénéficiaires de la CMU-C, soit une hausse des effectifs de 8 % en un an. Elle donne droit, sous condition de ressources, à une protection complémentaire de santé gratuite aux personnes résidant en France de manière régulière et stable.

## Qui peut bénéficier de la CMU-C ?

Instaurée par la loi du 27 juillet 1999, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. Elle couvre un panier de dépenses restant à la charge de l'assuré après l'intervention des régimes de base de la Sécurité sociale (encadré 1). Elle se distingue de la CMU de base, remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la protection universelle maladie (Puma), destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base.

La CMU-C est accordée, pour un an, aux personnes ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, et appartenant à un foyer dont les ressources (cf. fiche 6) perçues au cours des douze derniers mois sont inférieures à un certain seuil, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2016 à 721 euros mensuels en moyenne pour une personne seule en Métropole. Les foyers percevant le revenu de solidarité active (RSA)<sup>1</sup> sont éligibles à la CMU-C, sans nouvelle étude de leur dossier. Les foyers dont les ressources se situent entre le plafond d'éligibilité à la CMU-C et ce plafond majoré de 35 % peuvent bénéficier de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [encadré 2].

## Des bénéficiaires jeunes et plutôt issus d'un milieu défavorisé

Les bénéficiaires de la CMU-C sont relativement jeunes. Les moins de 20 ans (y compris les enfants à charge) représentent 40 % des bénéficiaires (contre 23 % dans le reste de la population) et les 20-39 ans

30 %, selon l'enquête Santé et protection sociale 2012 de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES).

Les bénéficiaires sont plutôt issus d'un milieu défavorisé : un tiers appartiennent à une famille monoparentale, 43 % vivent dans un ménage dont la personne de référence est un ouvrier (contre 34 % dans le reste de la population) et 33 % dans un ménage dont la personne de référence est un employé (contre 15 % dans le reste de la population). 34 % des bénéficiaires vivent dans un ménage dont le référent occupe un emploi et 38 % dans un ménage dont le référent est au chômage (contre 5 % dans le reste de la population). Enfin, dans 77 % des cas, le référent du ménage a un niveau scolaire inférieur au second cycle du secondaire (contre 55 % dans le reste de la population).

## Des bénéficiaires dont l'état de santé est plus dégradé que celui des détenteurs d'une complémentaire privée

Les bénéficiaires de la CMU-C perçoivent leur état de santé comme moins bon par rapport aux personnes couvertes par une assurance complémentaire privée. 9 % des bénéficiaires de la CMU-C déclarent avoir un état de santé « mauvais » ou « très mauvais » ; ils ne sont que 6 % parmi les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée (enquête Santé et protection sociale 2012).

Ce ressenti est confirmé par des mesures plus objectives comme le taux de mortalité, la proportion de personnes en affections de longue durée, la prévalence de certaines pathologies ou la fréquence de l'obésité.

1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il s'agissait des foyers percevant le RSA socle (cf. fiche 10).

### Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C augmente

De 2007 à 2009, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C a diminué, passant de 4,5 à 4,2 millions. Il augmente de 2010 à 2012, en raison de la crise économique, et atteint à nouveau 4,5 millions en 2012. En 2013 et 2014, le nombre de bénéficiaires

s'intensifie sensiblement, il s'élève à 5,1 millions en 2014 (graphique). Cette hausse est due, en partie, au relèvement exceptionnel (+7 % en termes réels), intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2013, du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C. En 2015, on dénombre 5,3 millions de bénéficiaires de la CMU-C, pour la France entière, tous régimes confondus.

#### Encadré 1 Les dépenses couvertes par la CMU-C

Les bénéficiaires de la CMU-C sont exonérés :

- > du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
- > du forfait journalier hospitalier ;
- > de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- > des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;
- > des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- > des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'assurance maladie et par la CMU-C, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

#### Encadré 2 L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Mise en place en 2005, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) est une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel. Elle s'adresse aux foyers dont les revenus se situent entre le plafond de la CMU complémentaire et ce même plafond majoré. La majoration est de 35 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (elle était de 26 % en 2011 et de 20 % en 2010). L'attestation délivrée à chaque membre du foyer par la caisse d'assurance maladie permet de bénéficier d'une réduction sur le contrat de santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Le montant de cette réduction varie en fonction de l'âge des personnes : il s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 100 euros pour les personnes âgées de moins de 16 ans, à 200 euros pour les personnes âgées de 16 à 49 ans, à 350 euros pour les personnes âgées de 50 à 59 ans, et à 550 euros pour celles âgées de 60 ans ou plus. La réduction ne peut être supérieure au montant de la cotisation. Fin novembre 2015, 982 500 personnes, soit environ 75 % des bénéficiaires d'une attestation, avaient utilisé cette dernière pour souscrire un contrat de couverture complémentaire.

Depuis février 2013, les bénéficiaires de l'ACS bénéficient de tarifs sans dépassement d'honoraires. Ils ont accès, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, au tiers-payant intégral (pas d'avance de frais lors des consultations chez les professionnels de santé) et ne doivent plus s'acquitter des franchises médicales ni de la franchise forfaitaire de 1 euro par consultation.

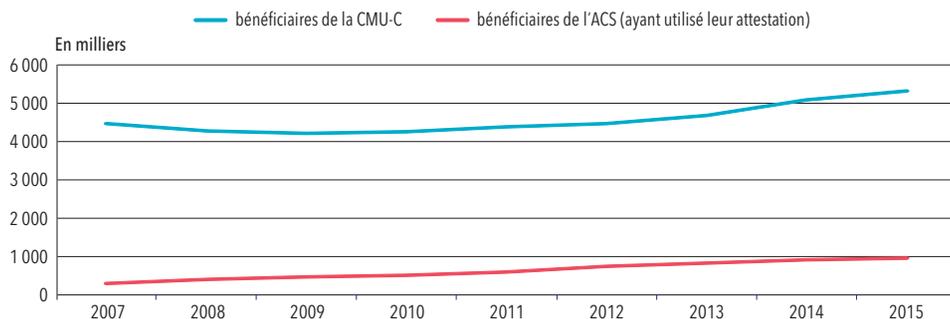
Toujours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les bénéficiaires de l'ACS doivent souscrire un contrat parmi une liste de contrats éligibles. Ces derniers sont sélectionnés à l'issue d'une mise en concurrence, afin d'améliorer la lisibilité de l'offre tout en assurant un meilleur rapport qualité-prix des contrats souscrits. À qualité de contrats égale, la baisse des cotisations permise par la procédure d'appel d'offres est estimée entre 15 % (pour le contrat le plus couvrant) et 37 % (pour le contrat le moins couvrant).

### Un taux de couverture plus élevé dans les DOM, le nord et le sud-est de la France

En 2014, en moyenne, 6,8 % de la population métropolitaine bénéficient de la CMU-C. Ce taux de couverture varie de 2,6 % dans le département de la Haute-Savoie à 13,9 % en Seine-Saint-Denis (carte). Deux zones géographiques se distinguent par une part élevée

de bénéficiaires : le nord de la France et le pourtour méditerranéen (des Pyrénées-Orientales aux Bouches-du-Rhône). Dans les DOM, où le plafond de ressources est plus élevé, le taux de couverture est de 31,6 %. La répartition territoriale a subi peu de modifications depuis la mise en œuvre de la CMU-C. Elle est proche de celle observée pour les bénéficiaires du RSA socle. ■

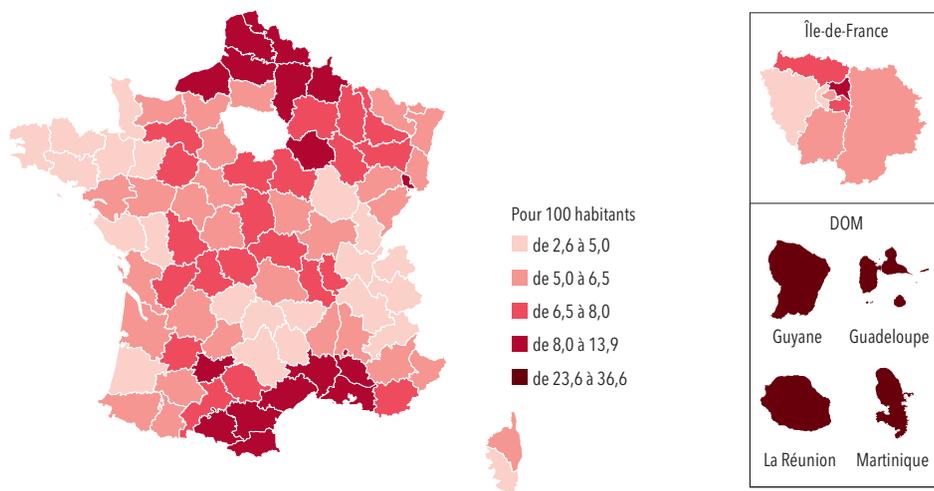
### Graphique Nombre de bénéficiaires de la CMU-C (moyenne annuelle) de 2007 à 2015 et nombre de bénéficiaires de l'ACS (ayant utilisé leur attestation) au mois de novembre (cumul sur 12 mois)



**Champ** > CMU-C : France entière (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : France entière pour trois régimes d'assurance maladie obligatoire (régime général, régime agricole, régime des artisans et commerçants).

**Sources** > Calculs Fonds CMU. CMU-C : CNAMTS, RSI, MSA, autres régimes d'assurance maladie obligatoire ; ACS : CNAMTS, RSI, MSA.

### Carte Part de bénéficiaires de la CMU-C en 2014



**Note** > La part de bénéficiaires de la CMU-C dans la population s'élève à 6,8 %, en moyenne, pour l'ensemble de la France métropolitaine.

**Champ** > France entière (hors Mayotte), pour trois régimes d'assurance maladie.

**Sources** > CNAMTS, RSI, MSA, INSEE, calculs Fonds CMU.



Vue d'ensemble  
Fiches thématiques

Annexes ◀

### A

**AAH** (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (*cf.* fiche 15).

**ACS** (aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction varie selon l'âge (*cf.* fiche 23).

**ADA** (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'ATA et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), versée auparavant aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (*cf.* fiche 14).

**AER-R** (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite (*cf.* fiche 13). Cette allocation a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à expiration de leurs droits.

**AI** (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage...). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006 (*cf.* fiche 14).

**ALF** (allocation de logement familiale) : créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (*cf.* fiche 21).

**ALS** (allocation de logement sociale) : créée en 1971, elle élargit le champ des aides au logement couvert par l'ALF aux personnes âgées, aux infirmes et aux travailleurs de moins de 25 ans (*cf.* fiche 21).

**API** (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an maximum si l'enfant a plus de 3 ans, l'API « longue » intervient jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle est remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009 en Métropole, puis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les DOM.

**APL** (aide personnalisée au logement) : créée en 1977, elle s'adresse à tous les ménages aux revenus modestes, indépendamment de leurs caractéristiques démographiques, pour les logements conventionnés dans le cas des locataires ou pour un certain type de prêts pour les accédants à la propriété (*cf.* fiche 21).

**APRE** (aide personnalisée de retour à l'emploi) : mise en place conjointement avec le RSA, l'APRE est une aide attribuée aux bénéficiaires du RSA relevant du champ des « droits et devoirs » pour lever des obstacles ponctuels à leur reprise d'activité (cf. fiche 10).

**ASI** (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (cf. fiche 16).

**ASPA** (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse du premier et second étages (cf. fiche 18).

**ASS** (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation, sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (cf. fiche 12).

**ASV** (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, cette allocation du second étage du minimum vieillesse (cf. fiche 18) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

**ATA** (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'AI pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire et aux

victimes étrangères de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (cf. fiche 14). À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'ATA est remplacée par l'ADA.

**ATS-R** (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : cette allocation chômage du régime de solidarité remplace l'AER-R depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (cf. fiche 13). Elle est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**AV** (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (cf. fiche 17). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

**AVTS** (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

## B

**Baromètre d'opinion de la DREES** : depuis 2000, cette enquête mesure l'opinion des Français sur la protection sociale, la santé et les inégalités, ainsi que sur les politiques menées dans ces domaines. Elle est réalisée en France métropolitaine sur un échantillon de 3 000 personnes, sélectionné selon la méthode des quotas.

**BMS** (enquête Bénéficiaires de minima sociaux) : cette enquête, réalisée par la DREES, s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière enquête a été menée fin 2012. Les deux précédentes dataient de 2003 et 2006.

## C

**CDAPH** (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES).

Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

**CDC** (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

**CER** (contrat d'engagement réciproque) : les bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise les engagements réciproques du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

**CMU et CMU-C** (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, elle vise à généraliser le système de protection sociale en matière

de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (cf. fiche 23). La CMU de base est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA). La CMU-C continue d'exister.

**CNAF** (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche « famille » de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le RSA, l'AAH, etc.

**CNAM ou CNAMTS** (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances, qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de la Sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

**CNAV ou CNAVTS** (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

**CRDS** (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la CSG.

**CSG** (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

## D

**Décile** : si on ordonne une distribution de revenu disponible, de niveau de vie, etc., les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties

égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). Par extension, on désigne par premier décile les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

**Droits et devoirs** (du bénéficiaire du RSA) : les bénéficiaires du RSA sans emploi ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et des devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration du dossier.

- Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA assuré par un référent unique désigné par le conseil départemental.
- Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

## E

**ENIACRAMS** (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, d'âge actif, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux), dont le champ avait déjà été élargi aux bénéficiaires d'un revenu minimum garanti suite à l'instauration du RSA en 2009. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces minima (CNAF, MSA et Pôle emploi) et du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE. Il permet de suivre l'évolution de la situation des individus, non seulement dans les minima sociaux ou dans les compléments de revenus d'activité, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non) et à l'emploi salarié (grâce à l'appariement au panel tous salariés).

**ERFS** (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : cette enquête de l'INSEE constitue la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales, et les prestations qu'ils ont perçues de la CNAF, de la CNAV ou de la MSA. Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été rétrospectivement réajustées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

## F

**FAJ** (Fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (*cf.* fiche 11).

**FNSA** (Fonds national des solidarités actives) : créé par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA, cet organisme cofinance le RSA, aux côtés des conseils départementaux. Plus précisément, il finance le RSA versé en complément des ressources d'activité des travailleurs à revenus modestes (RSA activité) et le RSA jeune.

**FSV** (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages non contributifs, c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale, et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

## I

**Intensité de la pauvreté** : indicateur qui permet d'apprécier à quel point le niveau de vie de la population pauvre est éloigné du seuil de pauvreté. L'INSEE mesure cet indicateur comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le

seuil de pauvreté. Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre) / seuil de pauvreté.

Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

## M

**MDA** (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance vieillesse.

**Ménages complexes** : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou tout autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non) avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

**Minimum vieillesse** : voir ASPA, ASV (cf. fiche 18).

**MSA ou CMSA** (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « non-salariés » du régime MSA « salariés ».

## N

**Niveau de vie** : ce concept correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage.

## O

**OFPRA** (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

## P

**Pauvreté monétaire relative** : une personne est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

**Pôle emploi** : cet établissement public à caractère administratif est issu de la fusion, fin 2008, de l'ANPE et des ASSEDIC. Il fait partie du service public de l'emploi.

**PPAE** (projet personnalisé d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

**PPE** (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale (cf. fiche 22). Elle est remplacée par la prime d'activité depuis janvier 2016.

**Prestations familiales** : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (cf. fiche 20). On distingue trois grands types de prestations familiales selon qu'elles sont dédiées :

- À la naissance et au jeune enfant : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui comporte la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base (AB), le complément de libre choix du mode de garde (CMG) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) ;
- À l'entretien des enfants : par exemple, les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- Aux familles monoparentales : l'allocation de soutien familial (ASF).

**Prime d'activité** : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le RSA activité et la prime

pour l'emploi (PPE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (et ultérieurement à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (cf. fiche 10).

## R

**Redistribution** : transferts monétaires ou en nature (services collectifs par exemple) vers les ménages, effectués par l'État ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale. On parle de « redistribution verticale » lorsque cette redistribution aboutit à une réduction des inégalités de revenus.

On parle de « redistribution horizontale » lorsqu'elle se contente de couvrir les risques sociaux quel que soit le niveau des revenus, y compris donc lorsque cette couverture se fait au sein d'un groupe d'individus ayant le même niveau de revenu ou au bénéfice d'individus ayant les revenus les plus élevés.

**Revenu disponible** : il s'agit de la somme des revenus d'activité, revenus du patrimoine, transferts en provenance d'autres ménages et prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage) des ménages, nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

**RMI** (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et s'est vu placer sous la pleine responsabilité des départements depuis

2004. Le RMI est remplacé par le RSA en Métropole à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, puis dans les DOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**RSA** (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, il s'agit d'une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (cf. fiche 10). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en Métropole (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les DOM et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour Mayotte). Il jouait ainsi un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Le dispositif global était sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de celui-ci, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

**RSO** (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux bénéficiaires du RSA ou du RMI depuis au moins deux ans, âgés de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (cf. fiche 19).

## S

**Seuil de pauvreté** : il s'établit à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment celui à 50 % du niveau de vie médian.

**SILC ou EU-SILC** (European Union - Statistics on Income and Living Conditions) : enquête sur les revenus et les conditions de vie. Elle constitue un outil important permettant de dresser un état des lieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau européen.

**Statistiques sur les conditions de vie** (SRCV) : enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant

la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 11 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (European Union - Statistics on Income and Living Conditions).

## T

---

**Taux de pauvreté** : il s'agit de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

## U

---

**Unité de consommation (UC)** : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Elles sont dans cet ouvrage calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

## Annexe 2

# Bibliographie

### AAH

---

- > **Abrossimov C., Chérèque F.**, 2014, « Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources », rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R, novembre.
- > **Barhouni M.**, 2015, « La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés », *Dares Analyses*, DARES, n° 036, mai.
- > **Blanc P., Cazalet A., Montgolfier de A.**, 2010, « L'allocation aux adultes handicapés : aller au bout de la réforme pour mieux maîtriser la dépense », rapport d'information du Sénat n° 36 (2010-2011) fait au nom de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales, octobre. Disponible sur le site Internet du Sénat.
- > **Blanc P.**, 2007, « Loi handicap : pour suivre la réforme », rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires sociales, Sénat, n° 359, juillet.
- > **Busnel M. et al.**, 2009, « L'emploi : un droit à faire vivre pour tous », rapport d'évaluation au ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et au secrétaire d'État chargé de la Famille et de la Solidarité, décembre. Disponible sur le site Internet de La Documentation française.
- > **Collinet P., Thibault F.**, 2012, « Les bénéficiaires en emploi de l'allocation aux adultes handicapés », *L'e-ssentiel*, CNAF, n° 125, août.
- > **Cour des comptes**, 2009, « L'évolution de la charge de financement de l'allocation aux adultes handicapés », rapport disponible sur le site Internet de la Cour des comptes.
- > **Demoly E.**, 2009, « La réponse à la première demande d'AAH », *Études et Résultats*, DREES, n° 687, avril.
- > **Demoly E.**, 2006, « L'activité des Cotorep en 2005 : une augmentation liée à la création du complément de ressources », *Études et Résultats*, DREES, n° 527, octobre.
- > **Escaig B.**, 2009, « Les personnes souffrant d'un handicap psychique : allocation aux adultes handicapés et emploi », *Revue française des affaires sociales*, n° 1-2, avril.

### Aide aux jeunes âgés de 18 à 25 ans

---

- > **Castell L., Portela M., Rivalin R.**, 2016, « Les principales ressources des 18-24 ans : premiers résultats de l'Enquête nationale sur les ressources des jeunes », *Études et Résultats*, DREES, n° 965, juin.
- > **Legal A.**, 2015, « 97 000 jeunes en grande précarité bénéficient du fonds d'aide aux jeunes en 2013 », *Études et Résultats*, DREES, n° 903, janvier.
- > **Lhommeau B.**, 2016, « Prestations familiales et de logement en 2014 : 47 % des 18-24 ans sont couverts par au moins une prestation », *Études et Résultats*, DREES, n° 967, juin.
- > **Lhommeau B.**, 2014, « Quand les jeunes n'habitent pas chez leurs parents : revenus et niveau de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 867, février.

### Allocations logement

---

- > **Accardo J., Bugeja F.**, 2009, « Le poids des dépenses de logement depuis vingt ans », in *Cinquante ans de consommation en France*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».

- > **Arnault S., Crusson L.**, 2012, « La part du logement dans le budget des ménages en 2010 : alourdissement pour les locataires du parc privé », *Insee Première*, INSEE, n° 1395, mars.
- > **Briant P.**, 2010, « Les inégalités face au coût du logement se sont creusées entre 1996 et 2006 », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Calcoen F., Cornuel D.**, 2001, « Les aides personnelles au logement en France dans l'histoire des politiques du logement », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 64, juin.
- > **Collinet P., Salesses C.**, 2010, « Les bénéficiaires d'une aide au logement en 2008 », *L'essentiel*, CNAF, n° 94, janvier.
- > **Collinet P., Salesses C., Tomasini M.**, 2008, « Les aides au logement : principales évolutions depuis 2001 », *Les Travaux de l'ONPES 2007-2008*, La Documentation française, n° 5.
- > **Collinet P., Salesses C., Tomasini M.**, 2008, « Les aides au logement : principales évolutions des aides au logement depuis 2002 et caractéristiques de l'allocation de logement temporaire », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 94, décembre.
- > **Commissariat général au développement durable**, 2012, « Comptes du logement 2011 : premiers résultats 2012 », CGDS/SOeS.
- > **Cour des comptes**, 2015, rapport public annuel 2015.
- > **Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC)**, 2012, *Éléments de calcul des aides au logement*.
- > **Even K.**, 2009, « L'augmentation de l'effort financier pour se loger : cycle immobilier et modifications des compositions familiales des 30 dernières années », *Informations sociales*, CNAF, n° 155.
- > **Fack G.**, 2011, « Les aides personnelles au logement sont-elles efficaces ? », in *Pour sortir de la crise du logement*, Paris, La Découverte, coll. « Regards croisés sur l'économie », n° 9.
- > **Jacquot A., Jezequel B., Minodier C.**, 2004, « Les charges dans le budget des locataires », *Insee Première*, INSEE, n° 990, novembre.
- > **Jacquot A.**, 2000, « La réforme des aides au logement dans le secteur locatif », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 62, décembre.
- > **Laferrère A., Le Blanc D.**, 2002, « Comment les aides au logement affectent-elles les loyers ? », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 351, août.
- > **Nicolas M.**, 2004, « Le taux d'effort de bénéficiaires des aides au logement », *Les Travaux de l'ONPES 2003-2004*, La Documentation française, n° 3.
- > **Nicolas M., Thibault F., Mahieu R.**, 2005, « Les déterminants du taux d'effort des bénéficiaires d'aides au logement », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 79, mars.
- > **Renard E., Legal A.**, 2011, « Les aides au logement : des inégalités dans la couverture des dépenses », in *Minima sociaux et prestations sociales en 2009*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Renard E.**, 2010, « Le logement des ménages modestes », *Les Travaux de l'ONPES 2009-2010*, La Documentation française, n° 6.

### CMU-C

---

- > **Allonier C., Boisguérin B., Le Fur P.**, 2012, « Les bénéficiaires de la CMU-C déclarent plus de pathologies que le reste de la population : résultats des enquêtes ESPS 2006-2008 », *Études et Résultats*, DREES, n° 793, mars.
- > **Barlet M., Befly M., Raynaud D.** (dir.), 2016, *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*, Paris, DREES, coll. « Panoramas de la Drees - santé ».

- > **Blotière P.-O., Tuppin P., Ricordeau P. et al.**, 2011, « Surmortalité et hospitalisations plus fréquentes des bénéficiaires de la couverture médicale universelle complémentaire en 2009 », *La Presse médicale*, vol. 40, n° 6, juin.
- > **Garnero M., Le Palud V.**, 2013, « Les contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé en 2010 », *Études et Résultats*, DREES, n° 837, avril.
- > **Jess N.**, 2015, « Les effets de la couverture maladie universelle complémentaire sur le recours aux soins », *Études et Résultats*, DREES, n° 944, décembre.
- > **Païta M., Ricordeau P., Roquefeuil de L. et al.**, 2007, « Les affections de longue durée des bénéficiaires de la CMU complémentaire », *Points de repère*, CNAMTS, n° 8, août.

### Évolution de l'économie française

---

- > **INSEE**, 2016, *Tableaux de l'économie française*, coll. « Insee Références ».
- > **INSEE**, 2014, *Trente ans de vie économique et sociale*, coll. « Insee Références ».
- > **Minni C. (dir.)**, 2016, « Emploi, chômage, population active : rebond de l'emploi salarié en 2015 », *Dares Analyses*, DARES-INSEE, n° 035, juillet.

### Insertion sur le marché du travail

---

- > **Barhoumi M.**, 2015, « La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés », *Dares Analyses*, DARES, n° 36, mai.
- > **Barnay T., Sauze D., Sultan-Taïeb H.**, 2010, « La santé au travail : une préoccupation multiforme pour les économistes », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, décembre.
- > **Collet M., De Riccardis N., Gonzalez L.**, 2013, « Trajectoires professionnelles et de santé et sorties définitives de l'emploi avant 60 ans », *Dossiers Solidarité et Santé*, n° 45, DREES, octobre.
- > **Grangier J., Isel A.**, 2014, « Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS », *Dares Analyses*, DARES-DREES, n° 69, septembre.

### Minimum vieillesse

---

- > **Arnold C., Barthélémy N.**, 2014, « Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 863, janvier.
- > **Augris N., Bac C.**, 2009, « Évolution de la pauvreté des personnes âgées et minimum vieillesse », *Retraite et Société*, La Documentation française, n° 56, janvier.
- > **Augris N.**, 2008, « Les allocataires du minimum vieillesse », *Études et Résultats*, DREES, n° 631, avril.
- > **Chaput H., Julienne K., Lelièvre M.**, 2006, « L'aide à la vieillesse pauvre : la construction du minimum vieillesse », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, janvier-mars.
- > **Commission des comptes de la Sécurité sociale**, 2015, « Les comptes de la Sécurité sociale », rapport, septembre.
- > **Solard G. (dir.)**, 2016, *Les retraités et les retraites*, Paris, DREES, coll. « Panoramas de la Drees - social ».

### Pauvreté et exclusion sociale

---

- > **Aerts A.-T., Chirazi S., Cros L.**, 2015, « Une pauvreté très présente dans les villes-centres des grands pôles urbains », *Insee Première*, INSEE, n° 1552, juin.

- > **Borgetto M.**, 2004, « Les enjeux actuels de l'accès aux droits : sens, portée, impact des politiques d'insertion », *Informations sociales*, n° 120, décembre.
- > **Cambois E.**, 2004, « Les personnes en situation sociale difficile et leur santé », *Les Travaux de l'ONPES 2003-2004*, La Documentation française, n° 3.
- > **Desplanques G., Lopez A., Neyret G., Roth N.**, 1998, « Pauvreté, précarité, exclusion : pour une meilleure connaissance des situations et des processus », rapport du groupe de travail CNIS, n° 42, mars.
- > **Fondation Abbé-Pierre**, 2016, « L'état du mal-logement en France », vingt-et-unième rapport annuel, janvier.
- > **Grobon S.**, 2015, « Quelles perceptions de la pauvreté dans l'opinion ? », in *Minima sociaux et prestations sociales*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Grobon S.**, 2014, « Opinions sur la pauvreté et l'exclusion sociale en 2013 », in *Minima sociaux et prestations sociales*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **INSEE**, 2005, « Les approches de la pauvreté à l'épreuve des comparaisons internationales », *Économie et Statistique*, n° 383-384-385, décembre.
- > **INSEE**, 1997, « Mesurer la pauvreté aujourd'hui », *Économie et Statistique*, n° 308-309-310, août-septembre-octobre.
- > **Le Laidier S.**, 2009, « Les transferts en nature atténuent les inégalités de revenus », *Insee Première*, INSEE, n° 1264, novembre.
- > **Lelièvre M.**, 2014, « Les bénéficiaires de minima sociaux d'insertion dans la crise économique », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Lombardo P., Missègue N., Seguin E., Tomasini M.**, 2011, « Inégalités de niveau de vie et pauvreté de 1996 à 2008 », in *Les revenus et le patrimoine des ménages*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Missègue N.**, 2015, « Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois en 2012 », *Études et Résultats*, DREES, n° 921.
- > **Missègue N., Wolff L.**, 2011, « Écarts de niveau de vie : l'impact du salaire horaire, du temps partiel et des durées d'emploi », in *Les revenus et le patrimoine des ménages*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **ONPES**, 2016, « L'invisibilité sociale : une responsabilité collective », rapport 2016, La Documentation française, juin.
- > **ONPES**, 2015, « Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale », rapport 2014-2015, La Documentation française, mars.
- > **ONPES**, 2014, « Les effets d'une crise économique de longue durée », rapport 2013-2014, La Documentation française, juillet.
- > **ONPES**, 2013, « Penser l'assistance », rapport thématique, La Documentation française, septembre.
- > **ONPES**, 2012, « Crise économique, marché du travail et pauvreté », rapport 2011-2012, La Documentation française, mars.
- > **ONPES**, 2010, « Bilan de 10 ans d'observation de la pauvreté et de l'exclusion sociale à l'heure de la crise », rapport 2009-2010, La Documentation française, mars.
- > **ONPES**, 2008, rapport 2007-2008, La Documentation française, avril.
- > **Pliquet E.**, 2015, « L'hébergement social, hors urgence : plus de 81 000 personnes sans logement accueillies en établissements », *Études et Résultats*, DREES, n° 918, juin.
- > **Pliquet E.**, 2015, « Plus de 100 000 places d'hébergement pour les personnes en difficulté sociale », *Études et Résultats*, DREES, n° 916, avril.
- > **Sédrați-Dinet C.**, 2014, « La réforme de la domiciliation reste au milieu du gué », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2888, décembre.

- > **Seillier B.**, 2008, « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion : une responsabilité à partager », rapport du Sénat, n° 445, tomes 1 et 2, juillet. Disponible sur le site Internet du Sénat.
- > **Sénat**, 2008, « La mesure de la pauvreté et de l'exclusion : quels indicateurs ? », *Les documents de travail du Sénat*, Série Études économiques, juin. Disponible sur le site Internet du Sénat.
- > **Wresinski J.**, 1987, « Grande pauvreté et précarité économique », rapport au Conseil économique et social, *Journal officiel*, février.

### Prestations familiales

---

- > **Albouy V., Roth N.**, 2003, « Les aides publiques en direction des familles : ampleur et incidences sur les niveaux de vie », rapport pour le Haut Conseil de la population et de la famille, février.
- > **CNAF**, 2015, fascicule des prestations légales, des aides au logement, du revenu de solidarité active au 31 décembre 2014, juillet.
- > **Lhommeau B.**, 2016, « Prestations familiales et de logement en 2014 : 47 % des 18-24 ans sont couverts par au moins une prestation », *Études et Résultats*, DREES, n° 967, juin.

### Redistribution et niveau de vie

---

- > **Accardo J.**, 2007, « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, CNAF, n° 137.
- > **Arnold C., Lelièvre M.**, 2013, « Le niveau de vie des personnes âgées de 1996 à 2009 : une progression moyenne en ligne avec celle des personnes d'âge actif, mais des situations individuelles et générationnelles plus contrastées », in *Les revenus et le patrimoine des ménages*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Barnouin T. et al.**, 2016, « Prestations sociales : depuis la crise, une croissance modérée en France et en Europe », *Études et Résultats*, n°962, DREES, juin.
- > **Beffy M.** (dir.), 2016, *La protection sociale en France et en Europe en 2014 : résultats des comptes de la protection sociale*, Paris, DREES, coll. « Panoramas de la Drees - social ».
- > **Boiron A., Labarthe J.** (dir.), 2016, *Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Boiron A., Labarthe J., Richet-Mastain L., Zergat Bonnin M.**, 2015, « Les niveaux de vie en 2013 », *Insee Première*, n° 1566, septembre.
- > **Cazenave M.-C., Fontaine M., Fourcot J. et al.**, 2015, « Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2014 pénalisent les 50 % des ménages les plus aisés et épargnent les 10 % les plus modestes », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Cazenave M.-C., Duval J., Fontaine M. et Stehlé J.**, 2014, « Redistribution : en 2013, les nouvelles mesures accroissent la fiscalité des ménages et réduisent légèrement les inégalités », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Cazenave M.-C.**, 2010, « La place des minima sociaux dans le système français de redistribution », in *Les Minima sociaux en 2008-2009 : années de transition*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC)**, 2001, « Accès à l'emploi et protection sociale », rapport n° 1, La Documentation française, février.
- > **Fontaine M., Sicsic M.**, 2015, « Des indicateurs précoces de pauvreté et d'inégalités : résultats expérimentaux pour 2014 », *Insee Analyses*, INSEE, n° 23, décembre.
- > **Le Laidier S.**, 2009, « Les transferts en nature atténuent les inégalités de revenus », *Insee Première*, INSEE, n° 1264, novembre.

- > **Lelièvre M., Pujol J., Sautory O.**, 2010, « Niveau de vie par âge et génération », in *Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Lombardo P., Missègue N., Seguin E., Tomasini M.**, 2011, « Inégalités de niveau de vie et pauvreté de 1996 à 2008 », *Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Marical F.**, 2009, « Les mécanismes de réduction des inégalités de revenus en 2008 », in *France, portrait social*, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Missègue N., Wolff L.**, 2011, « Écarts de niveau de vie : l'impact du salaire horaire, du temps partiel et des durées d'emploi », in *Les revenus et le patrimoine des ménages*, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Perron-Bailly P.**, 2015, « Le système de protection sociale vu par les Français : protecteur mais à réformer », in *La Protection sociale en France et en Europe en 2013*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».

### Régime de solidarité chômage

---

- > **Deroyon T.**, 2010, « Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008 », *Dares Analyses*, DARES, n° 2010-059, septembre.
- > **Tuchszirer C.**, 2008, « Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer », *Connaissance de l'emploi*, CEE, n° 51, février.
- > **Vinceneux K.**, 2015, « Les demandeurs d'emploi non indemnissables par le régime d'assurance chômage en 2013 », *Dares Analyses*, DARES, n° 2015-063, septembre.

### RMI

---

- > **Anguis M.**, 2007, « La population des allocataires du RMI : tendances d'évolution et disparités départementales », *Études et Résultats*, DREES, n° 568, avril.
- > **Cazain S., Donné S.**, 2008, « Le chômage comme déterminant de l'évolution du nombre d'allocataires au RMI », *Recherches et Prévisions*, CNAF, n° 91, mars.
- > **Cazain S., Donné S.**, 2007, « Le dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des allocataires du RMI », *L'essentiel*, CNAF, n° 67, novembre.
- > **Cour des comptes**, 2002, « L'insertion des bénéficiaires du RMI », rapport disponible sur le site Internet de la Cour des comptes.
- > **Cour des comptes**, 1995, « Le revenu minimum d'insertion », rapport public annuel.
- > **Inspection générale des affaires sociales (IGAS)**, rapport annuel 2007-2008 sur les politiques sociales décentralisées.
- > **Lelièvre M., Nauze-Fichet E.** (dir.), 2008, *RMI, l'état des lieux : 1988-2008*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches ».
- > **Sauvage P., Vanlerenberghe P.**, 1992, « Le RMI : trois ans de mise en œuvre », *Économie et Statistique*, INSEE, n° 252, mars.
- > **Vanlerenberghe P.**, 1992, « RMI : le pari de l'insertion », rapport de la Commission nationale d'évaluation du RMI, La Documentation française.

### RSA

---

- > **Arnold C., Lelièvre M.**, 2011, « Enquête auprès des conseils généraux sur les nouveaux modes d'organisations suite à la mise en place du RSA », rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, annexe 10, décembre.
- > **Arnold C., Lelièvre M.**, 2012, « Les modes d'organisation des conseils généraux avec la mise en place du revenu de solidarité active », *Études et Résultats*, DREES, n° 800, mars.

- > **Bonnefoy V., Buffeteau S., Cazenave M.-C.**, 2009, « De la prime pour l'emploi au revenu de solidarité active : un déplacement de la cible au profit des travailleurs pauvres », in *France, portrait social*, INSEE, coll. « Insee Références ».
- > **Bourgeois C., Tavan C.**, 2009, « Le revenu de solidarité active : principes de construction et effets attendus », *Trésor-Éco*, DGTPPE, n° 61, juillet.
- > **Bourguignon F.**, 2011, rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, La Documentation française, décembre.
- > **Bourguignon F.**, 2009, rapport final sur l'évaluation des expérimentations RSA, La Documentation française, mai.
- > **Cytermann L.**, 2009, « L'inclassable RSA », *Droit social*, n° 677-3, mars.
- > **Desmarescaux S.**, 2009, mission parlementaire sur les droits connexes locaux dans le cadre de la généralisation du RSA, rapport du Sénat, mai.
- > **Domingo P., Pucci M.**, 2013, « Les vecteurs du non-recours au revenu de solidarité active du point de vue de l'usager », *Informations sociales*, CNAF, n° 178, septembre.
- > **Domingo P., Pucci M.**, 2011, « Le non-recours au RSA et ses motifs », rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, Paris, La Documentation française, annexe 1, décembre.
- > **Dujol J.-B., Grass E.**, 2009, « La construction du RSA », *Droit social*, n° 677-3, mars.
- > **Hirsch M.**, 2008, *Livre vert : vers un revenu de solidarité active*, La Documentation française, mars.
- > **Hirsch M.**, 2005, « Au possible, nous sommes tenus : la nouvelle équation sociale », rapport de la commission Familles, vulnérabilité, pauvreté, ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, avril.
- > **D'Isanto A., Reduron V.**, 2016, « La croissance du nombre d'allocataires du RSA diminue mais reste élevée », *Études et Résultats*, n° 956, DREES, mars.
- > **Lalanne G.**, 2011, « Le non-recours au RSA : effet sur le revenu disponible des ménages modestes », rapport final du Comité national d'évaluation du RSA, La Documentation française, annexe 3, décembre.
- > **Lelièvre M., Nauze-Fichet E. (dir.)**, 2010, « Le revenu de solidarité active : minimum social et complément de revenu d'activité », in *RMI, l'état des lieux : 1988-2008*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches ».
- > **Loubet A., Reduron V.**, 2015, « Le RSA en 2014 : une augmentation qui fléchit mais reste soutenue », *Études et Résultats*, DREES, n° 908, mars.
- > **Roman D.**, 2008, « RSA : 20 ans après le RMI, une réforme a minima – Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 », *La Semaine juridique – social*, décembre.

### Système des minima sociaux

---

- > **Bélorgey J.-M.**, 2000, « Minima sociaux, revenus d'activité, précarité », rapport du commissariat général du Plan, La Documentation française, juin.
- > **Calvo M.**, 2016, « Minima sociaux : la croissance soutenue du nombre d'allocataires s'atténue en 2014 », *Études et Résultats*, DREES, n°964, juin.
- > **Calvo M.**, 2015, « Les bénéficiaires de minima sociaux en 2013 », *Études et Résultats*, DREES, n° 945, décembre.
- > **Cazenave M.-C.**, 2010, « La place des minima sociaux dans le système français de redistribution », in *Les Minima sociaux en 2008-2009 : années de transition*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **CNAF**, 2014, « L'accès aux droits et le non-recours dans la branche Famille de la Sécurité sociale », *Dossier d'étude*, n° 173, décembre.
- > **CNAF**, 2008, « Minima sociaux : diversité des logiques d'action et des publics », *Recherches et Prévisions*, n° 91, mars 2008.

- > **Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts** (CSERC), 1997, *Minima sociaux, entre protection et insertion*, Paris, La Documentation française.
- > **Fabre V.**, 2010, « Le système d'information sur les minima sociaux », in *Les Minima sociaux en 2008-2009 : années de transition*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Horusitzky P., Julienne K., Lelièvre M.**, 2006, « Un panorama des minima sociaux en Europe », *Études et Résultats*, DREES, n° 464, février.
- > **Isel A.**, 2014, « Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières », *Études et Résultats*, n° 871, DREES, février.
- > **Labarthe J., Lelièvre M.** (dir.), 2014, *Minima sociaux et prestations sociales*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Labarthe J., Lelièvre M.** (dir.), 2013, *Minima sociaux et prestations sociales*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Labarthe J., Lelièvre M.** (dir.), 2011, *Minima sociaux et prestations sociales en 2009*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Lelièvre M.** (dir.), 2015, *Minima sociaux et prestations sociales*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Lelièvre M., Mathern S., Nauze-Fichet E.**, 2008, « Les minima sociaux en France », in Cahuc P., Cette G., Zylberberg A. (dir.), *Salaires minimum et bas revenus : comment concilier justice sociale et efficacité économique ?*, rapport du Conseil d'analyse économique, La Documentation française, n° 79, novembre.
- > **Létard V.**, 2005, « Minima sociaux : mieux concilier équité et reprise d'activité », rapport d'information au Sénat, n° 334, mai.
- > **Mercier M., Raincourt de H.**, 2005, « Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion », rapport au Premier ministre, La Documentation française, novembre.
- > **Nauze-Fichet E.**, 2010, « Historique du système des minima sociaux », in *Les Minima sociaux en 2008-2009 : années de transition*, Paris, DREES, coll. « Études et Statistiques ».
- > **Pétour P.**, 2001, « Les minima sociaux en France : constats et enjeux récents », *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, n° 268, février.
- > **Pla A.**, 2006, « Des passages plus ou moins durables dans les minima sociaux », *Études et Résultats*, DREES, n° 536, novembre.
- > **Sirugue C.**, 2016, « Repenser les minima sociaux : vers une couverture socle commune », rapport au Premier ministre, avril.
- > **Site Internet de la DREES sur les minima sociaux** <http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/minima-sociaux/>

# Minima sociaux et prestations sociales

## Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2016

L'édition 2016 des *Minima sociaux et prestations sociales* analyse l'impact des prestations sociales sur la réduction de la pauvreté et détaille les différents dispositifs permettant d'assurer la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. L'ouvrage présente les barèmes en vigueur à ce jour et les données statistiques recueillies jusqu'en 2014.

L'ensemble du système redistributif réduit nettement la pauvreté monétaire, abaissant de 7,9 points le taux de pauvreté, dont 1,6 point grâce aux minima sociaux. Fin 2014, 4,13 millions de personnes perçoivent l'un des neuf minima sociaux, soit une hausse de 2,7 % des effectifs en un an. Après deux années de croissance à 4,5 %, cela marque un ralentissement lié à une moindre dégradation du marché du travail en 2013. Toutefois, l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) reste élevée.

### Dans la même collection **SOCIAL**

- > La protection sociale en France et en Europe
- > Les retraités et les retraites

[www.drees.social-sante.gouv.fr](http://www.drees.social-sante.gouv.fr)

